CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHALAUX

PIÈCE N°1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communal, le maire de la commune de Chalaux :

Délibération de prescription en date du .....
Délibération d'approbation en date du :.....

Table des matières :

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 6

1. RAPPELS RÈGLEMENTAIRES 7

2. CONTEXTE COMMUNAL 8

2.1. LA SITUATION ADMINISTRATIVE 8
2.2. LA GEOGRAPHIE COMMUNALE 11

3. DÉMOGRAPHIE 13

3.1. UNE FORTE BAISSE DEMOGRAPHIQUE SUIVIE D'UNE STABILISATION RECENTE 13
3.2. UNE POPULATION VIEILLISSANTE, MALGRE DES SIGNES DE RENOUVELLEMENT 15

4. HABITAT 18

4.1. UNE FORTE REPRESENTATION DES RESIDENCES SECONDAIRES 18
4.2. UN PARC DE LOGEMENTS PLUTOT ANCIEN 22
4.3. UN PARC DE LOGEMENTS EXCLUSIVEMENT COMPOSE DE MAISONS 23
4.4. UNE OCCUPATION DU PARC LARGEMENT DOMINEE PAR LES PROPRIETAIRES 24

5. ÉCONOMIE 27

5.1. UNE PROGRESSION RECENTE DE LA PART DES ACTIFS OCCUPES 27
5.2. UN NOMBRE D'EMPLOIS EN AUGMENTATION 28
5.3. UNE ECONOMIE LOCALE DIVERSIFIEE, MARQUEE PAR L'AGRICULTURE ET LE TOURISME 29
5.4. UNE COMMUNE SOUS L'INFLUENCE DE PLUSIEURS POLES D'EMPLOIS 31
5.5. UNE OFFRE DE SERVICES LIMITEE, COMPENSEE PAR LA PROXIMITE DE PLUSIEURS POLES 32
5.5.1. Une offre communale d'équipements limitée 32
5.5.2. Une couverture numérique globalement satisfaisante 35

6. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS 38

6.1. UNE FORTE DEPENDANCE A L'AUTOMOBILE 38
6.2. UN TERRITOIRE STRUCTURE PAR LE RESEAU ROUTIER 40

7. AGRICULTURE 42

7.1. LES ESPACES AGRICOLES 42
7.2. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES 44

8. SYNTHESE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL 48

PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 49

1. PAYSAGE ET PATRIMOINE 50

1.1. UN TERRITOIRE AU CROISEMENT DE DEUX ENTITES PAYSAGERES 50
1.2. LE PATRIMOINE 56
ENJEUX IDENTIFIES 56

2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ 57

2.1. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) 57
2.1.1. Occupation du sol au sens du SRCE 58
2.1.2. Sous-trame forestière 59
2.1.3. Sous-trame plans d'eau et zones humides 59
2.1.4. Sous-trame prairie 61
2.1.5. Des réservoirs de biodiversité à préserver 62

2.2. LES BOISEMENTS 63
2.3. LES MILIEUX HUMIDES ET LES ZONES HUMIDES 65
2.4. LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT 68
2.4.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 68

3. L'EAU 72

3.1. TOPOGRAPHIE 72
3.2. LES COURS D'EAU 73
3.3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 75
3.4. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES 77
3.5. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 78

4. L'ÉNERGIE 79

4.1. CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET PRODUCTION ENERGETIQUE LOCALE 79
4.2. BILAN CARBONE 81

5. QUALITE DE VIE 83

5.1. QUALITE DE L'AIR 83
5.2. NUISANCES SONORES 83
5.3. POLLUTION LUMINEUSE 84

6. LES RISQUES MAJEURS 86

6.1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 86
6.1.1. Inondations 86
6.1.2. Mouvements de terrain 87
6.1.3. Cavités souterraines 87
6.1.4. Séismes 87
6.1.5. Radon 87
6.1.6. Retrait-gonflement des argiles 88
6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 89
6.2.1. Barrage 89
6.2.2. Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels 89
6.2.3. Installations industrielles 89
6.2.4. Canalisations de matières dangereuses 89
6.2.5. Installations nucléaires 89

7. SOLS, SOUS-SOLS 91

7.1. CONTEXTE GÉOLOGIQUE 91

8. DÉCHETS 93

8.1. GESTION DES DECHETS 93

9. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 93

PARTIE III. : BILAN FONCIER ET JUSTIFICATION DU PROJET 95

1. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 96

2. ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 97

2.1. POTENTIEL DE DENSIFICATION EN DENTS CREUSES 97
2.1.1. Méthodologie et cartographie 97
2.1.2. Bilan 101
2.2. POTENTIEL DE REMOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS 102
2.3. POTENTIEL DE MUTATION 102

2.4. POTENTIEL AU NIVEAU DES FRICHES 102
2.5. SYNTHESE DES CAPACITES FONCIERES MOBILISABLES 102

3. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES 103

3.1. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ANTICIPÉE 103
3.2. BESOINS EN RÉSIDENCES PRINCIPALES 105
3.2.1. Logements déjà bâtis sur la période 105
3.2.2. Logements restants à bâtir 105

4. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES 106

5. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS OÙ LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISÉES 107

5.1. CRITÈRES DE DÉLIMITATION DU ZONAGE 107
5.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'URBANISME 108

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 111

6.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES SECTEURS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE .. 111
6.1.1. ZNIEFF 111
6.1.2. Milieux humides et zones humides potentielles 115
6.1.3. Incidences sur la trame verte et bleue identifiée par le SRCE 116
6.1.4. Autres inventaires et protections environnemetales 121
6.1.5. Synthèse des incidences sur les milieux naturels 122
6.2. INCIDENCES SUR L'AIR, L'EAU, L'ENERGIE, LE CLIMAT 122
6.3. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER 124
6.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES 125
6.5. CONSOMMATION D'ESPACES NAF 128

7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 129

7.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE 129
7.2. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (SRADDET) DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 131
7.3. CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN 141
7.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE 2022-2027 142
7.5. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE 2022-2027 145
7.6. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA NIEVRE 154
7.7. OBJECTIFS DES SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES 155

8. SYNTHESE DU BILAN FONCIER ET JUSTIFICATION DU PROJET 157

9. CONCLUSION GENERALE 158

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

Article R161-1 du Code de l'urbanisme

La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.

La commune de Chalaux ne comporte pas l'étude prévue à l'article L.111-9 du Code de l'urbanisme permettant de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6.
La commune de Chalaux est située en dehors d'une zone de montagne et ne comporte donc pas l'étude prévue au 2° de l'article L.122-14.

Conformément aux articles L.161-1 et R.161-8 du Code de l'urbanisme, la carte communale comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire communal. À Chalaux, ces servitudes concernent notamment la protection des captages d'eau potable, les ouvrages électriques, le voisinage du cimetière communal ainsi que la forêt communale soumise au régime forestier. Leur représentation cartographique et les informations relatives à leurs gestionnaires sont annexées au dossier de carte communale.

Article R.161-2 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :
1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le présent rapport de présentation analyse le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, expose les prévisions de développement démographique et économique, justifie les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et évalue les incidences du projet sur l'environnement.

Article L.161-4 du Code de l'urbanisme

La carte communale délimite, au sein de son document graphique, les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, sous réserve des exceptions prévues par le Code de l'urbanisme. Cette délimitation constitue le fondement réglementaire du projet communal et permet d'encadrer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

2. CONTEXTE COMMUNAL

2.1. La situation administrative

La commune de Chalaux est située à l'est du département de la Nièvre, à proximité du département de l'Yonne. Elle relève de l'arrondissement de Château-Chinon et appartient à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Elle est également intégralement comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Morvan.

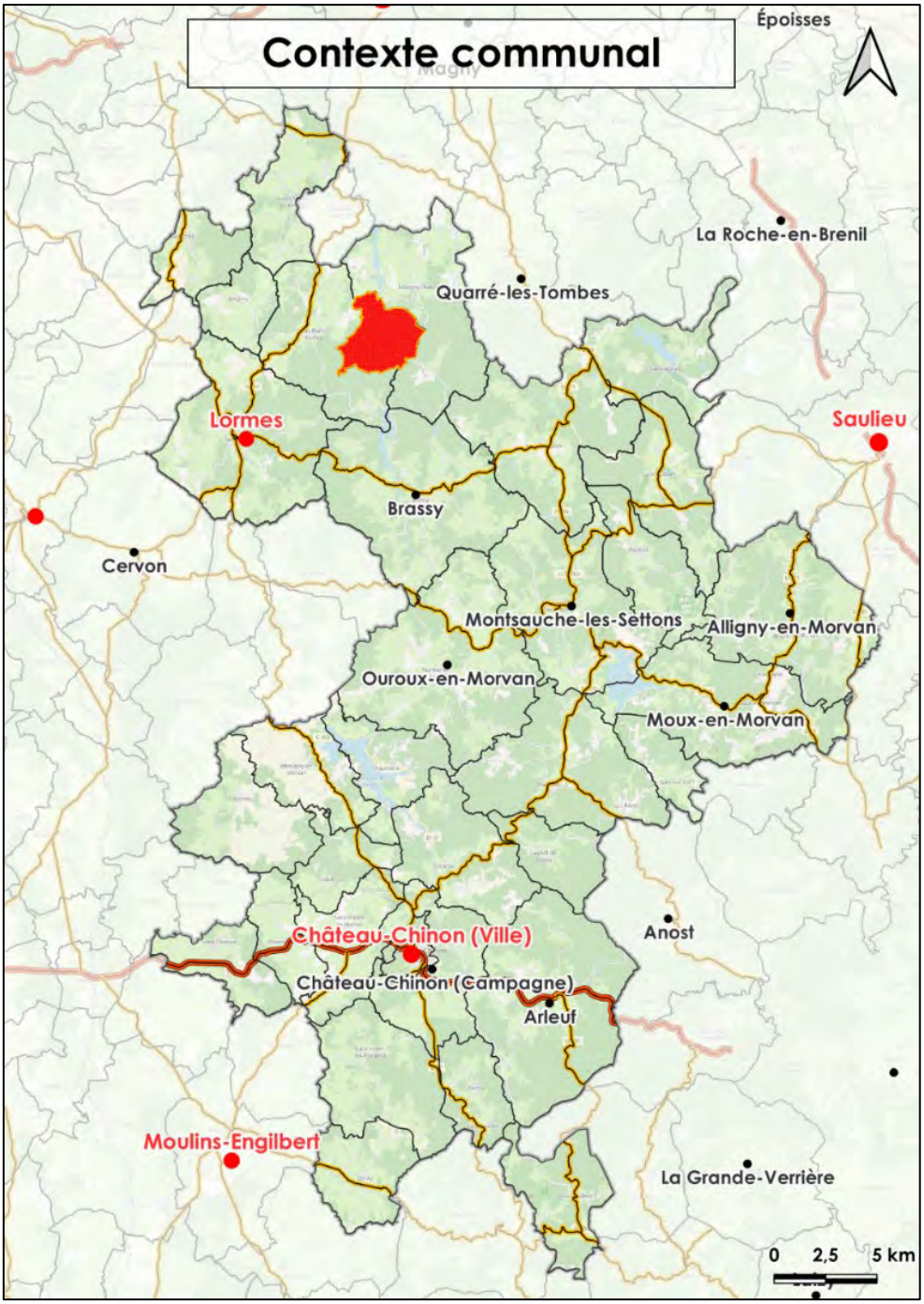


Figure 1 : Situation géographique de la commune de Chalaux (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Le territoire communal est desservi principalement par les routes départementales D128 et D286, qui assurent sa liaison avec les communes voisines et les principaux pôles de services du secteur. Implantée dans un environnement rural, boisé et vallonné, la commune présente une altitude moyenne d'environ 410 mètres et un paysage caractéristique du Morvan, composé notamment de prairies, de bocages, de boisements et de vallées parcourues par plusieurs cours d'eau.

La commune ne disposait jusqu'à présent d'aucun document d'urbanisme. Par délibération du 31 octobre 2022, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale afin d'encadrer son développement, de définir les secteurs où les constructions sont autorisées et de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers qui caractérisent son territoire.

Le territoire communal est limitrophe des communes de Marigny-l'Église, à l'est, et de Saint-Martin-du-Puy, à l'ouest.

La commune se situe à l'écart des principaux pôles urbains départementaux. Elle demeure néanmoins accessible depuis plusieurs pôles de proximité, notamment Avallon, Lormes, Corbigny et Château-Chinon, qui concentrent une part importante des commerces, des services, des équipements et des emplois fréquentés par les habitants. Nevers est accessible en environ 1 heure 20 de trajet routier, tandis qu'Avallon se situe à environ 30 minutes.

Avec 83 habitants en 2020 pour une superficie de 10,19 km², Chalaux présente une densité de population particulièrement faible, de l'ordre de 8,1 habitants par km².

D'une manière générale, la commune s'inscrit au sein d'un établissement public de coopération intercommunale dont la densité de population est également particulièrement faible : **12,7 habitants par km².** À l'exception de Château-Chinon (ville)et Lormes, aucune commune du territoire intercommunal ne dépasse les 20 habitants par kilomètre carré. La carte ci-dessus représente la densité moyenne de la population sur le territoire de l'EPCI et illustre bien cette situation. Pour rappel, la densité moyenne en France est de 106 habitants par kilomètre carré.

Compte tenu de sa localisation comme de sa densité, le territoire peut être qualifié de très rural. À une échelle plus large, Chalaux s'inscrit dans la « diagonale des faibles densités », vaste espace traversant la France du nord-est au sud-ouest, caractérisé par une faible concentration de population et une dominante rurale affirmée.

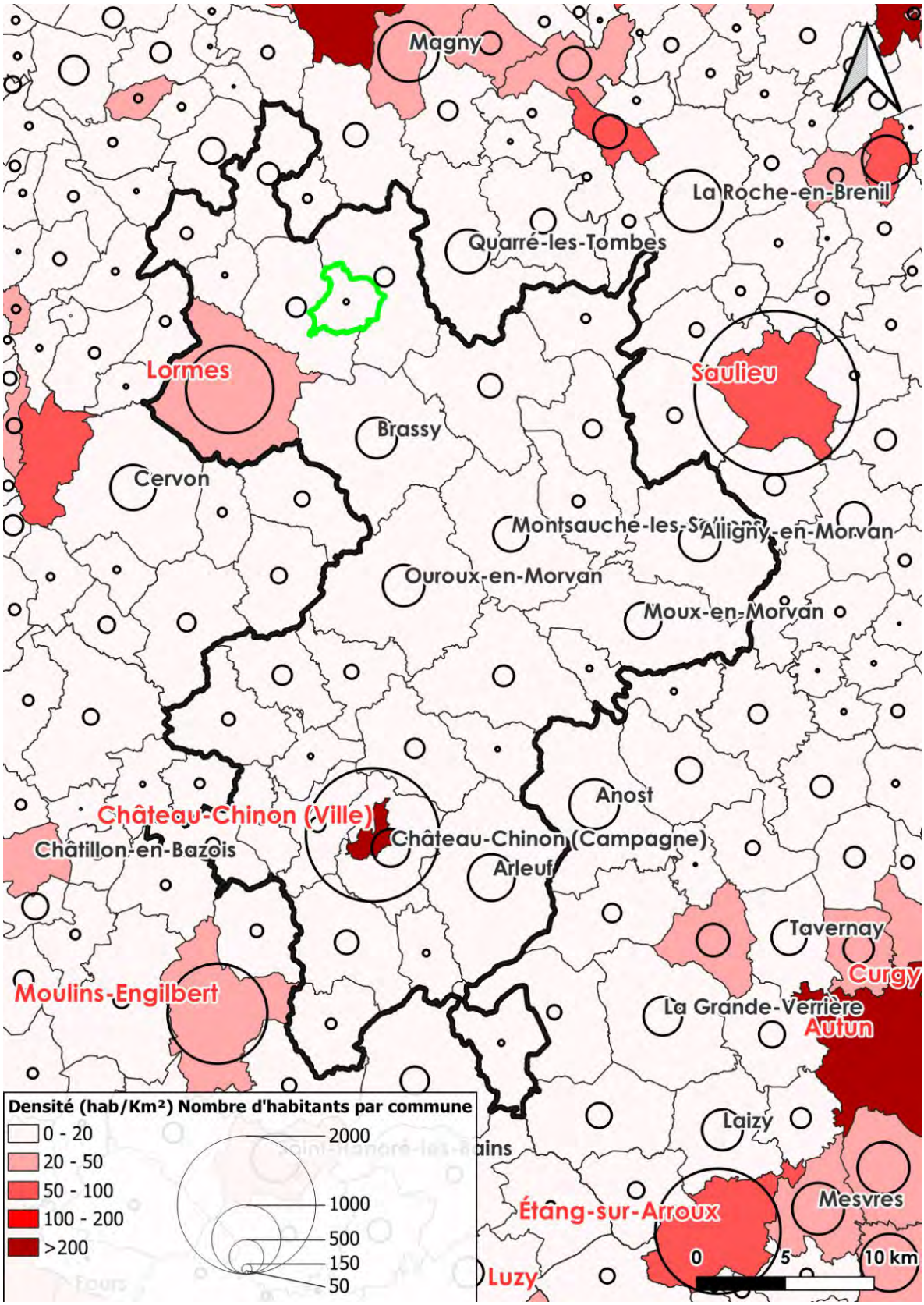


Figure 2 : Densité de population et démographie communale au niveau de l'EPCI Morvan Sommets Grands Lacs (Réalisation : PRAGMA PROJET)

2.2. La géographie communale

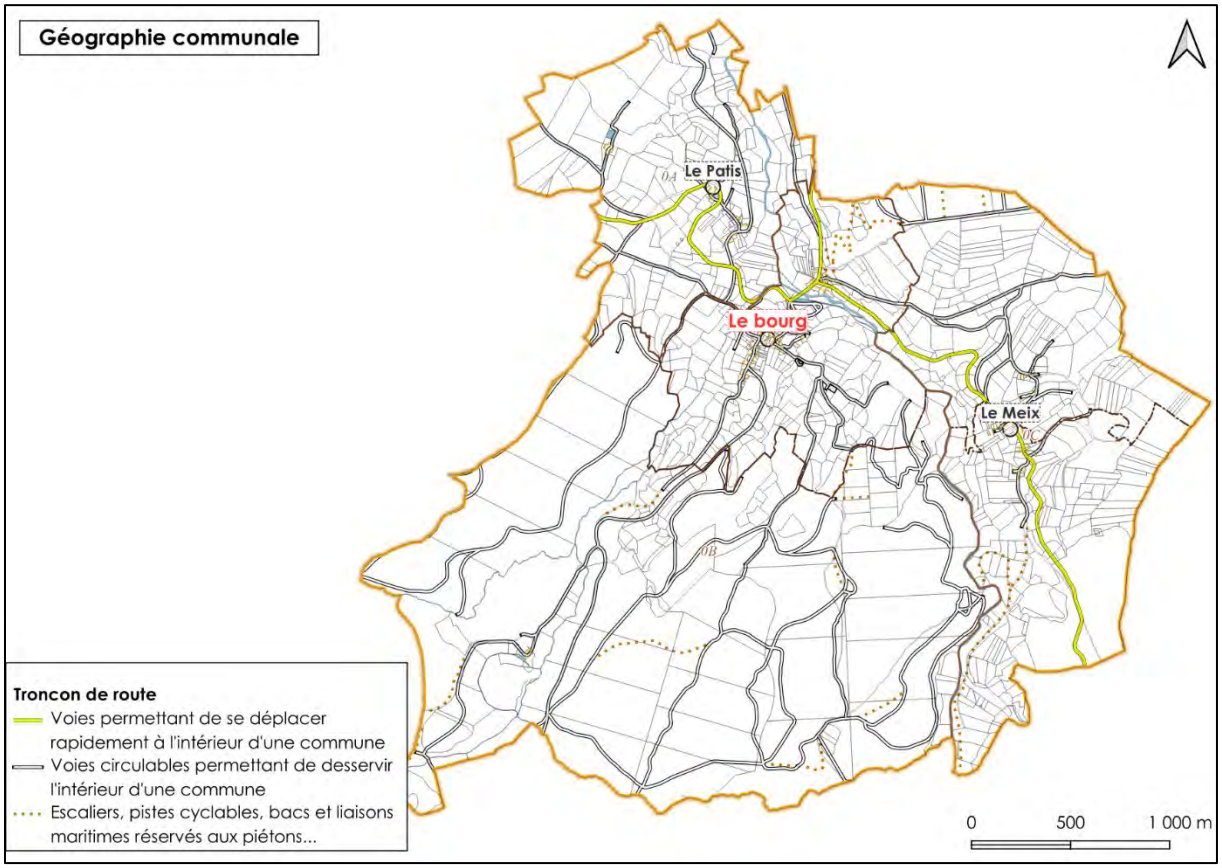


Figure 3 : Cartographie de la géographie communale (Source : PRAGMA PROJET)

Le réseau viaire de Chalaux est principalement composé de voies communales assurant la desserte du bourg, des hameaux et des écarts. Les routes départementales D128 et D286 constituent les principaux axes de circulation et permettent de relier la commune aux territoires voisins ainsi qu'aux pôles de services et d'emplois environnants. Les autres voies assurent essentiellement les déplacements locaux et la desserte des espaces agricoles et forestiers. Le territoire communal couvre **une superficie totale de 10,19 km², soit 1 019 hectares.**

La cartographie de l'occupation du sol permet d'identifier les principales composantes paysagères et fonctionnelles du territoire communal. L'occupation du sol permet d'identifier les principales composantes territoriales suivantes :

- une organisation bâtie dispersée, structurée autour du bourg et de plusieurs hameaux et écarts, notamment Le Pâtis, Le Meix et Le Pont ;
- une trame forestière largement dominante sur les reliefs et les parties méridionales du territoire ;
- des espaces agricoles, majoritairement constitués de prairies et de bocages, concentrés dans la partie nord de la commune et autour des secteurs bâtis ;
- un réseau hydrographique et des milieux humides principalement présents dans les fonds de vallées, notamment autour du Chalaux et du ruisseau des Goths.

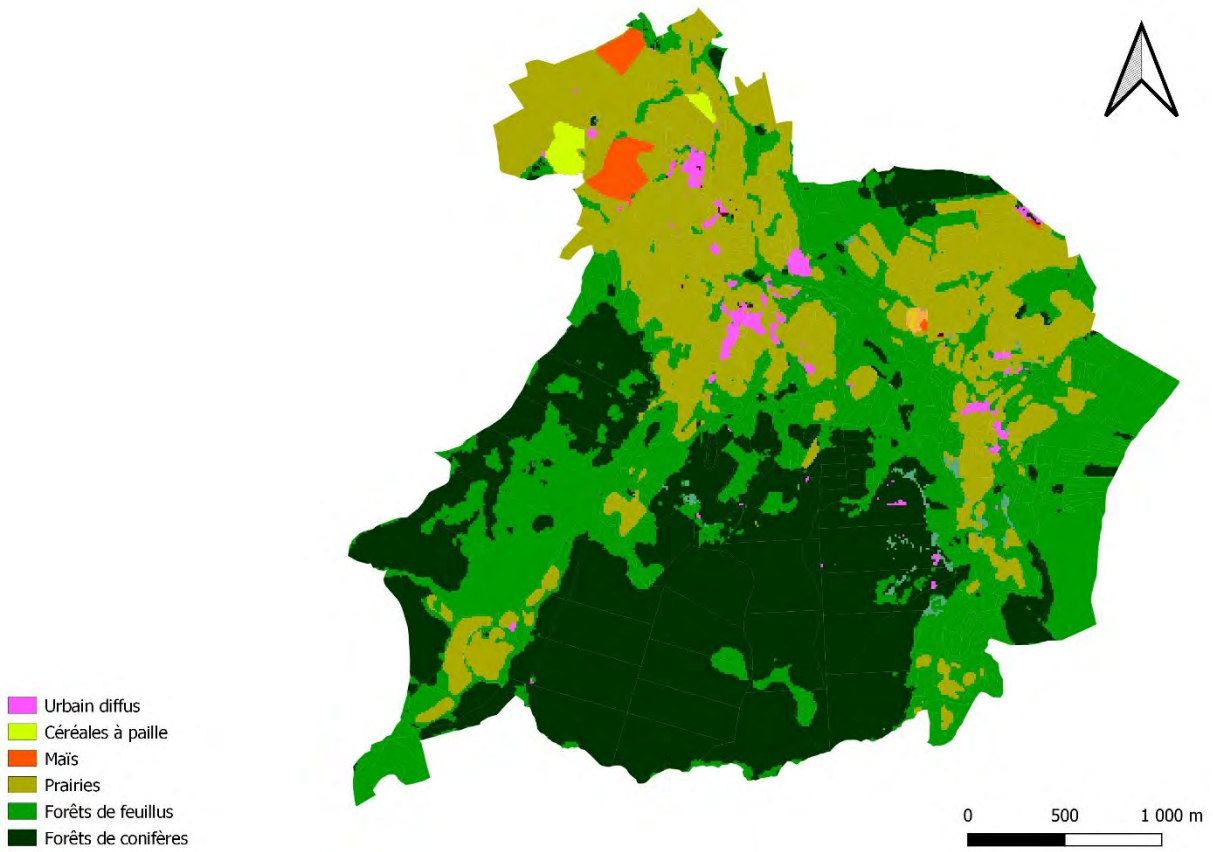


Figure 4 : Cartographie de l'occupation du sol ; réalisation : Centre d'Expertise Scientifique sur l'occupation des sols

La structure du territoire communal est fortement conditionnée par le relief et par la vallée du Chalaux. L'urbanisation s'est historiquement organisée autour du bourg et de plusieurs hameaux implantés sur les versants ou les replats, tandis que les fonds de vallées sont principalement occupés par des prairies, des milieux humides et le réseau hydrographique.

Cette organisation spatiale détermine la répartition des principaux enjeux environnementaux. Les fonds de vallées concentrent les cours d'eau, les milieux humides et les continuités écologiques, tandis que les secteurs bâtis se sont principalement développés sur les espaces les moins contraints du point de vue topographique et hydraulique. Le maintien de cette organisation constitue un enjeu important pour préserver le caractère rural, paysager et environnemental de Chalaux.

3. DÉMOGRAPHIE

3.1. Une forte baisse démographique suivie d'une stabilisation récente

Selon les données de l'Insee, la commune de Chalaux compte **83 habitants en 2020.**

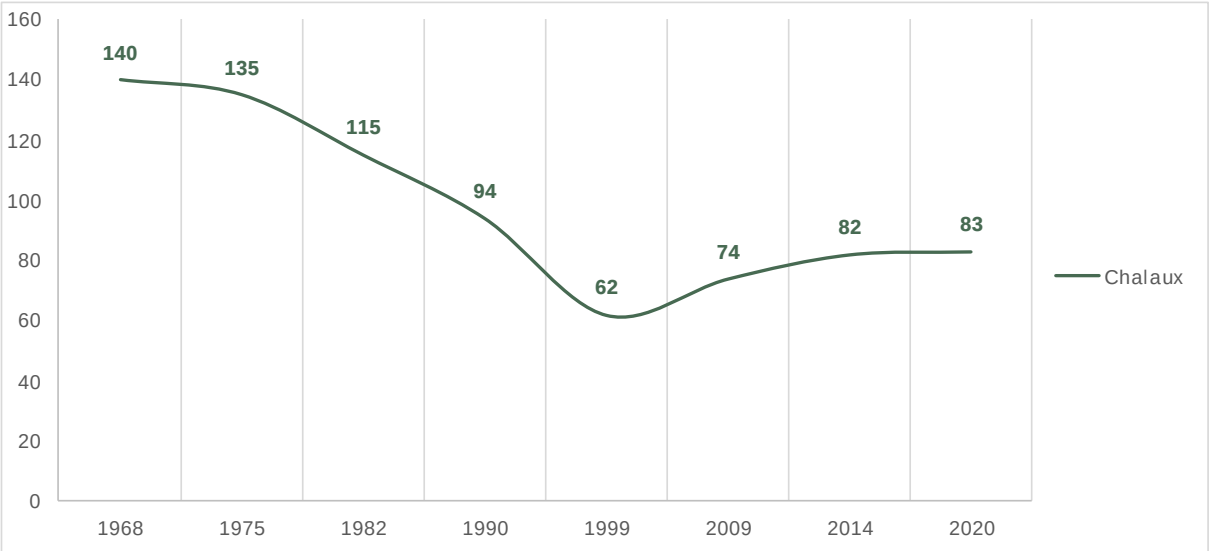


Figure 5: Évolution historique de la population de Chalaux entre 1968 et 2020 ; source : INSEE ; réalisation : PRAGMA PROJET

L'évolution démographique de Chalaux se caractérise par trois grandes périodes :

- **une forte diminution de la population entre 1968 et 1999.** Durant cette période, la commune est passée de 140 à 62 habitants, soit une baisse de près de 56 %. Cette évolution s'inscrit dans un contexte plus général de déprise démographique des territoires ruraux, lié notamment à l'exode rural, au vieillissement de la population, à la faiblesse du solde naturel et à l'éloignement des principaux pôles d'emplois et de services ;
- **un redressement démographique entre 1999 et 2014.** La population communale est passée de 62 à 82 habitants. Cette reprise est principalement liée à un solde apparent des entrées et des sorties devenu positif, traduisant l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire ;
- **une stabilisation de la population entre 2014 et 2020,** celle-ci passant de 82 à 83 habitants.

La stabilisation observée depuis les années 2010 demeure toutefois fragile. Elle repose principalement sur l'attractivité résidentielle de la commune, tandis que le solde naturel reste négatif en raison du vieillissement de la population et d'un nombre de décès supérieur au nombre de naissances.

L'analyse croisée du solde naturel et du solde apparent des entrées et des sorties permet de préciser les facteurs à l'origine de ces évolutions démographiques.

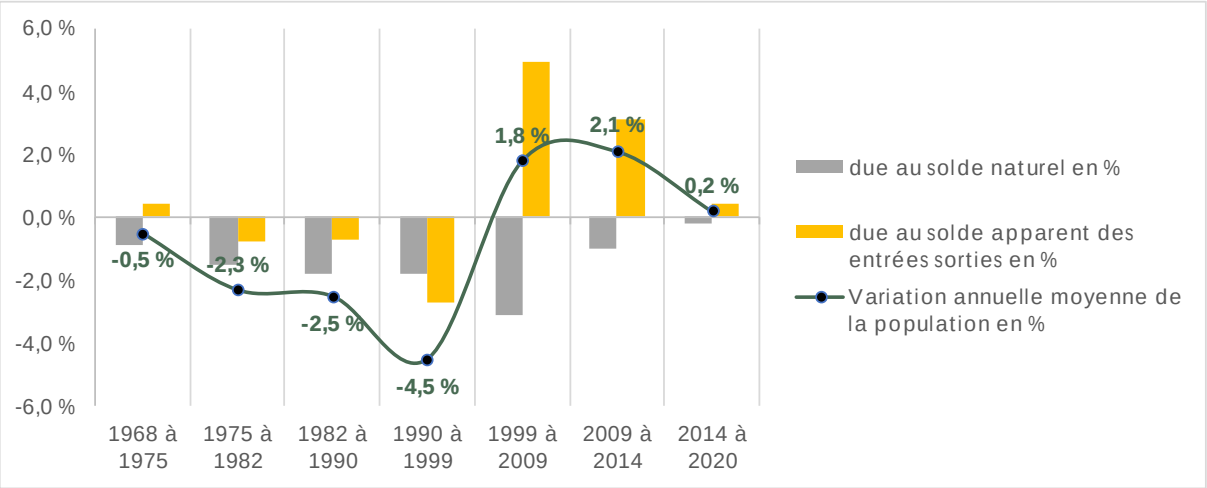


Figure 6: Indicateurs démographiques historiques depuis 1968 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

La Figure 6 met en évidence les éléments suivants :

- depuis 1968, **les variations de la population communale sont principalement déterminées par le solde apparent des entrées et des sorties**. Les périodes de diminution les plus importantes correspondent à un solde migratoire fortement négatif ;
- le **solde naturel demeure négatif** sur l'ensemble de la période étudiée, traduisant un nombre de décès supérieur au nombre de naissances. Cette situation est caractéristique d'une population vieillissante. Son incidence sur l'évolution démographique tend néanmoins à s'atténuer au cours de la période récente ;
- le **solde apparent des entrées et des sorties devient nettement positif** entre 1999 et 2014. Il atteint 4,9 % par an entre 1999 et 2009, puis 3,1 % par an entre 2009 et 2014. Cette dynamique migratoire explique la reprise démographique observée au cours de cette période ;
- entre 2014 et 2020, **la variation annuelle moyenne de la population est faible, de l'ordre de 0,2 %, traduisant une stabilisation récente de la population communale.**

En 2020, la taille moyenne des ménages à Chalaux s'établit à **1,80 personne par ménage.** Comme à l'échelle nationale, elle a diminué sur le temps long, **passant de 2,69 personnes par ménage en 1968 à 1,57 en 2009. Une légère remontée est toutefois observée depuis 2009, avec 1,82 personne par ménage en 2014 puis 1,80 en 2020.**

La taille moyenne des ménages demeure nettement inférieure à la moyenne nationale, qui atteint 2,17 personnes par ménage en 2020. Cette différence s'explique principalement par le vieillissement de la population et par la présence importante de ménages composés d'une seule personne ou de couples sans enfant. La stabilisation récente de cet indicateur peut néanmoins témoigner de l'installation ponctuelle de ménages plus jeunes ou familiaux.

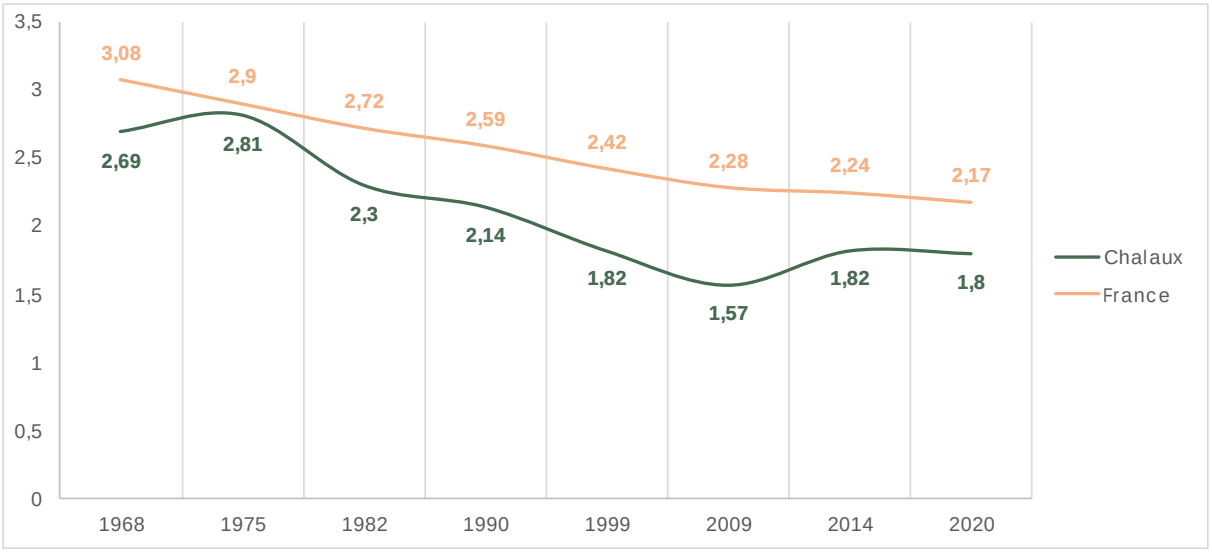


Figure 7: Évolution historique de la taille moyenne des ménages à Chalaux et en France entre 1968 et 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

3.2. Une population vieillissante, malgré des signes de renouvellement

La population de Chalaux présente une structure par âge marquée par une forte représentation des classes les plus âgées. **En 2020, 48,2 % des habitants sont âgés de 60 ans ou plus, dont 33,7 % appartiennent à la tranche des 60 à 74 ans et 14,5 % à celle des 75 ans ou plus.** La part **des personnes âgées de 60 ans** ou plus est supérieure à celle observée à l'échelle de la communauté de communes et à l'échelle nationale.

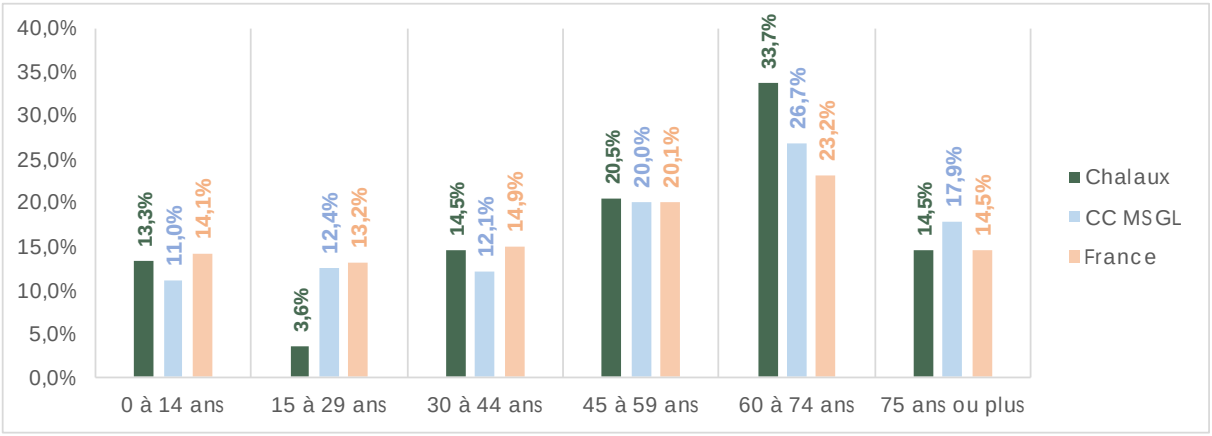


Figure 8: Répartition de la population par grande tranche d'âge en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

L'évolution de la structure par âge entre 2009 et 2020 montre néanmoins certains signes de renouvellement démographique. La part des enfants âgés de 0 à 14 ans progresse nettement, passant de 1,4 % en 2009 à 13,3 % en 2020. Cette évolution peut traduire l'installation de quelques ménages avec enfants au cours de la période récente.

Dans le même temps, la part des personnes âgées de 60 à 74 ans reste particulièrement élevée et progresse légèrement, passant de 32,4 % en 2009 à 33,7 % en 2020. La part des personnes âgées de 75 ans ou plus diminue, passant de 20,3 % à 14,5 %. Cette évolution peut résulter de plusieurs facteurs, notamment des décès, des départs vers des logements plus adaptés ou des variations liées au faible nombre d'habitants de la commune.

Ces données doivent être interprétées avec prudence : compte tenu de la faible population communale, l'arrivée ou le départ de quelques personnes peut entraîner des variations importantes des proportions observées.

À l'inverse, la part des personnes âgées de **15 à 29 ans diminue**, passant de 6,8 % en 2009 à 3,6 % en 2020. Cette faible représentation peut notamment s'expliquer par le départ d'une partie des jeunes adultes pour poursuivre des études, accéder à un premier emploi ou se rapprocher de pôles urbains offrant davantage de services et de possibilités résidentielles.

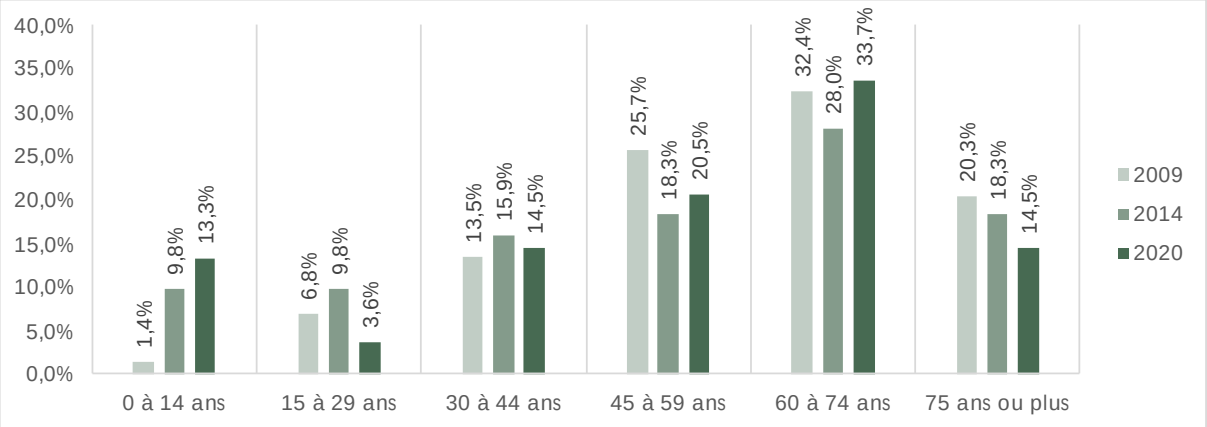


Figure 9: Évolution de la répartition de la population par grande tranche d'âge entre 2009 et 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

En 2020, 73 % des personnes âgées de 15 ans ou plus vivent en couple : 53 % sont mariées, 8 % sont pacsées et 12 % vivent en concubinage ou en union libre. Les personnes célibataires représentent 13 % de cette population, les personnes veuves 10 % et les personnes divorcées 4 %. Cette répartition est cohérente avec la présence importante de couples et avec une taille moyenne des ménages qui demeure proche de deux personnes

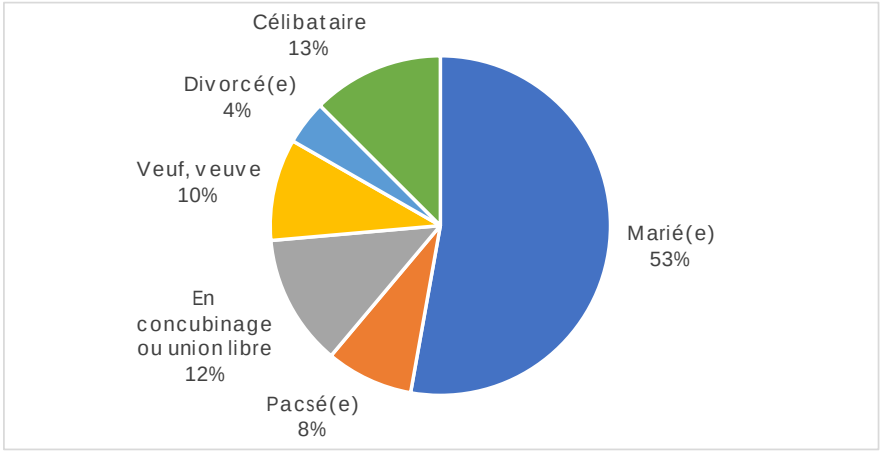


Figure 10: Répartition des personnes âgées de 15 ans ou plus selon leur statut conjugal en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Enjeux identifiés

Malgré la stabilisation observée au cours de la période récente, la commune demeure confrontée au vieillissement de sa population, à un solde naturel négatif et à une faible représentation des jeunes adultes. Son équilibre démographique dépend donc en grande partie de sa capacité à maintenir la population présente et à accueillir ponctuellement de nouveaux ménages.

Dans ce contexte, le projet communal doit s'appuyer sur une hypothèse de développement prudente et proportionnée aux dynamiques observées. Il convient de privilégier la valorisation du parc de logements existant, la transformation éventuelle de résidences secondaires en résidences principales et la mobilisation limitée des capacités de densification du tissu bâti, sans générer d'extension urbaine ni de consommation foncière excessive.

4. HABITAT

4.1. Une forte représentation des résidences secondaires

Lexique

Rappel de quelques définitions au sens de l'Insee :

- Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage ;
- **Une résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués pour des séjours touristiques sont également classés dans cette catégorie.
- Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
    - Proposé à la vente ou à la location ;
    - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
    - En attente de règlement de succession ;
    - Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
    - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire, par exemple un logement très vétuste…

En 2020, le parc immobilier de Chalaux comprend **101 logements,** répartis de la manière suivante :

- **46 résidences principales** ;
- **49 résidences secondaires et logements occasionnels** ;
- **6 logements vacants**.

Depuis les années 1960, le nombre de logements est stable sur la commune :

- Il a peu augmenté entre 1968 et 1990, passant de 86 logements à 104 en 1990.
- Depuis les années 1990, ce nombre oscille entre 99 et 106 logements.

Comme l'illustrent les figures 11 et 12, le parc de logements de Chalaux se caractérise par **une forte représentation des résidences secondaires et des logements occasionnels**, qui constituent **48,5 % du parc en 2020**, contre 45,5 % pour les résidences principales.

Le nombre de résidences secondaires a progressé sur le temps long, passant de **31 logements en 1968 à 49 logements en 2020**. Cette évolution traduit l'attractivité résidentielle et touristique de la commune, liée notamment à son cadre rural et paysager, à son appartenance au massif du Morvan et à la proximité du lac du Crescent.

À l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, le Morvan figure parmi les territoires présentant une forte proportion de résidences secondaires. Chalaux s'inscrit pleinement dans cette dynamique, avec une part de résidences secondaires nettement supérieure à celle observée à l'échelle de la communauté de communes et du département de la Nièvre.

À l'inverse, le nombre de résidences principales a diminué entre 1968 et 1999, passant de 52 à 34 logements, avant de progresser de nouveau pour atteindre 46 logements en 2020. Depuis les années 2000, leur nombre apparaît ainsi relativement stable, tandis que les résidences secondaires demeurent légèrement majoritaires.

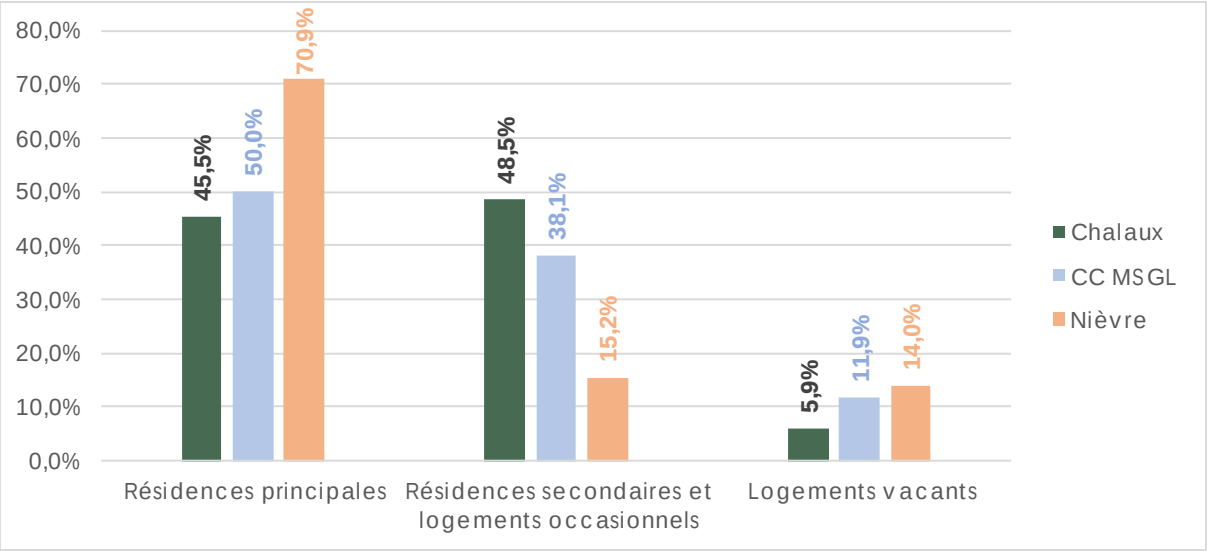


Figure 11 : Répartition des logements par catégorie en 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

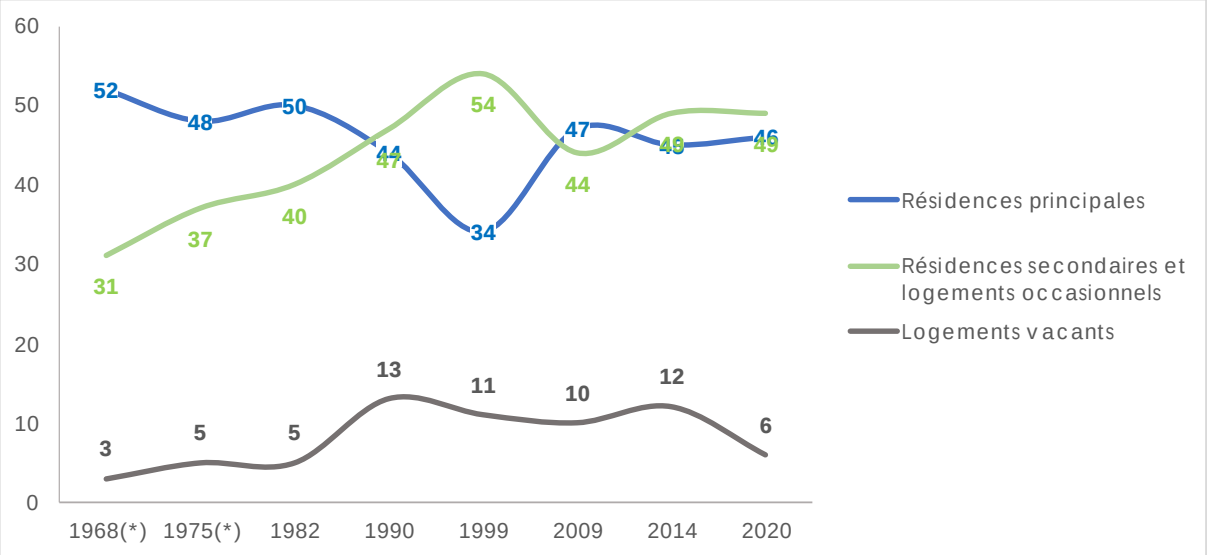


Figure 12 : Évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

En 2020, la commune compte 6 logements vacants, soit 5,9 % de son parc de logements. Ce taux demeure relativement faible au regard de ceux observés à l'échelle de la communauté de communes et du département de la Nièvre. Il peut traduire une disponibilité limitée du parc existant et une faible marge de remobilisation immédiate des logements vacants.

La figure 13 met en évidence des taux de vacance généralement plus élevés dans les communes les plus urbaines de l'intercommunalité. Ces écarts peuvent notamment s'expliquer par les caractéristiques du parc immobilier, la nature de l'offre disponible et son adéquation avec les besoins des ménages.

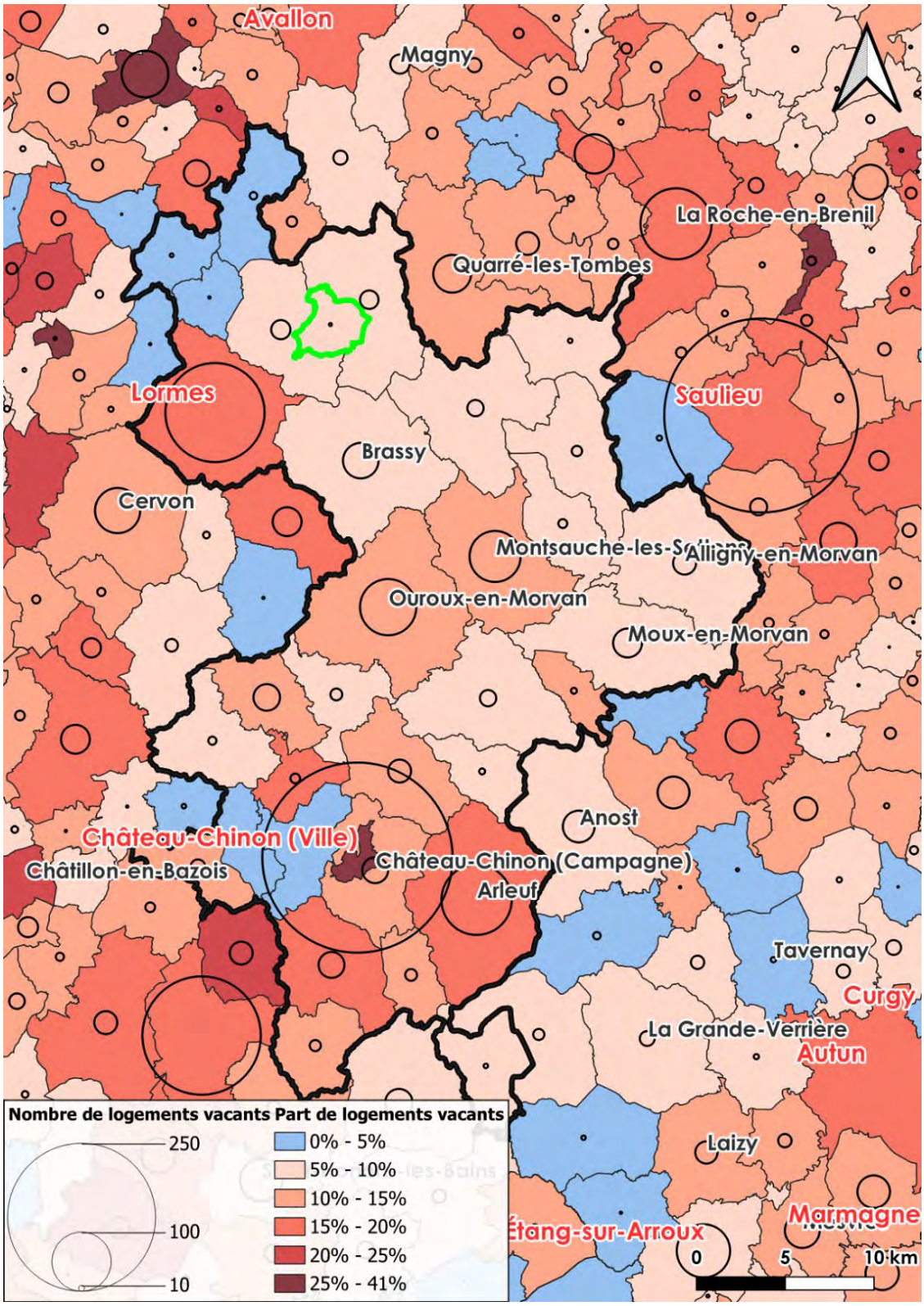


Figure 13 : Cartographie, nombre et part des logements vacants en 2020 ; source : Insee, Réalisation : PRAGMA PROJET

La forte représentation des résidences secondaires est également liée aux caractéristiques du parc immobilier communal, exclusivement composé de maisons. Ce type de logement répond davantage aux usages recherchés dans le cadre d'une résidence secondaire que les appartements, plus nombreux dans les communes urbaines.

Dans un contexte de faible dynamique démographique, la transformation ponctuelle de résidences secondaires en résidences principales peut contribuer au maintien de la population permanente. Elle ne constitue toutefois pas un potentiel directement maîtrisable par la commune et ne peut donc être considérée comme l'unique réponse aux besoins résidentiels futurs.

En conclusion, le parc de logements de Chalaux se caractérise par une forte représentation des résidences secondaires, une faible vacance et une relative stabilité du nombre de résidences principales depuis les années 2000. Ces éléments traduisent une certaine attractivité résidentielle, qui doit toutefois être appréciée au regard de la faible dynamique démographique et du vieillissement de la population.

Enjeux identifiés

Les principaux enjeux en matière d'habitat concernent **le maintien de la population permanente**, **la valorisation du parc bâti existant** et **l'accueil mesuré de nouveaux ménages**. La faible vacance limite les possibilités de remobilisation immédiate de logements inoccupés, tandis que la transformation ponctuelle de résidences secondaires en résidences principales peut contribuer au renouvellement du parc occupé à l'année.

Dans ce contexte, le projet communal doit privilégier **la mobilisation du bâti existant et des capacités de densification situées au sein des espaces déjà urbanisés**, afin de répondre aux besoins résidentiels sans générer d'extension de l'urbanisation ni de consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

4.2. Un parc de logements plutôt ancien

Le parc de résidences principales de Chalaux est majoritairement ancien. En 2020, 53,3 % des résidences principales ont été achevées avant 1919. Les logements construits entre 1919 et 1970 représentent 23,3 % du parc, tandis que 23,4 % des résidences principales ont été achevées après 1970.

La commune présente ainsi une proportion importante de logements anciens, légèrement supérieure à celle observée à l'échelle de la communauté de communes pour les constructions antérieures à 1919. Les constructions les plus récentes demeurent relativement peu nombreuses.

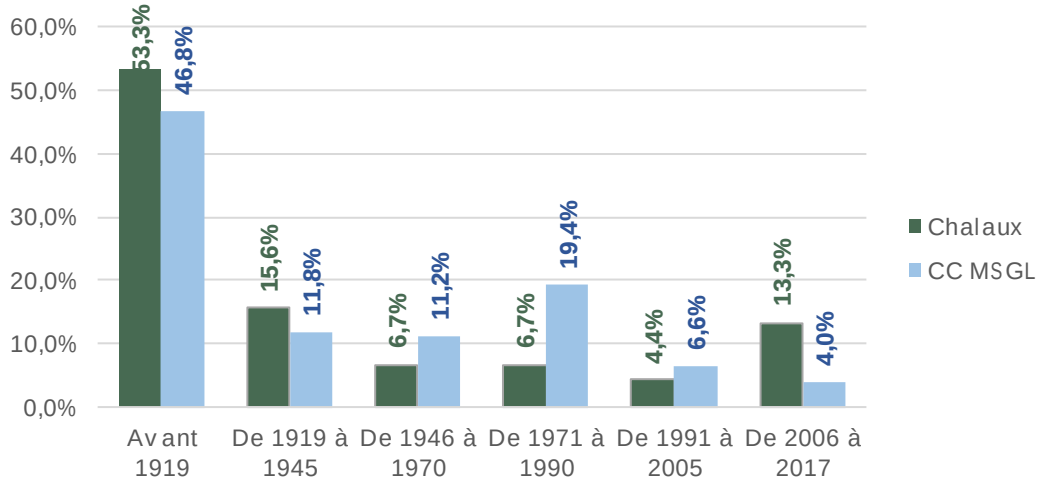


Figure 14: Répartition des résidences principales selon leur période d'achèvement en 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

La première réglementation thermique applicable aux constructions neuves a été instaurée en 1974. La forte proportion de logements construits avant cette date peut donc traduire des besoins importants en matière de rénovation énergétique, notamment lorsque les bâtiments n'ont pas fait l'objet de travaux d'isolation ou d'amélioration de leur système de chauffage.

La réhabilitation du parc ancien constitue ainsi un enjeu à la fois résidentiel, énergétique et patrimonial. Elle peut contribuer à améliorer le confort des logements, à réduire les consommations énergétiques et à favoriser le maintien des habitants dans le parc existant.

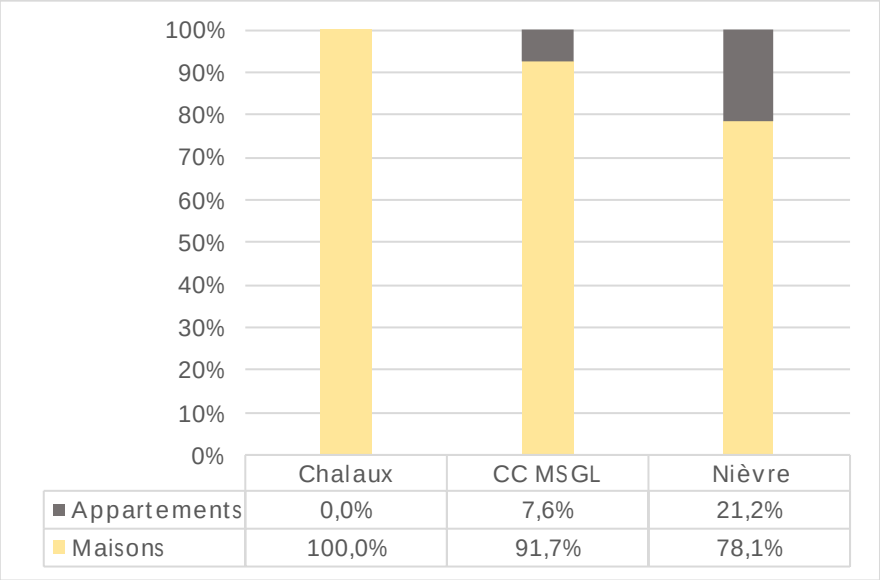
4.3. Un parc de logements exclusivement composé de maisons

En 2020, le parc de logements compte **:**

- **101 maisons**,
- **0 appartement**.

En 2020, le parc de logements de Chalaux est exclusivement composé de maisons individuelles. Cette caractéristique est directement liée à l'organisation rurale de la commune, à la dispersion du bâti entre le bourg et les hameaux ainsi qu'aux formes traditionnelles d'habitat présentes sur le territoire.

La communauté de communes présente également une forte majorité de maisons, bien qu'elle dispose d'une offre légèrement plus diversifiée. À l'échelle départementale, la part des appartements est plus élevée en raison de la présence de pôles urbains tels que Nevers, Clamecy et Château-Chinon.



	Chalaux	CC MSGL	Nièvre
Appartements	0,0%	7,6%	21,2%
Maisons	100,0%	91,7%	78,1%

Figure 15: Répartition des logements selon leur type en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Les résidences principales de Chalaux sont majoritairement de grande taille. En 2020, le nombre moyen de pièces par résidence principale s'élève à 4,5. Les logements de cinq pièces ou plus représentent 45,7 % du parc, tandis que les logements de quatre pièces en représentent 21,7 %.

À l'inverse, les logements de petite taille sont peu représentés : la commune ne compte aucun logement d'une pièce et seulement 8,7 % de logements de deux pièces. Cette faible diversité peut limiter les possibilités de parcours résidentiel, notamment pour les jeunes ménages, les personnes seules ou les personnes âgées recherchant un logement plus petit et plus facile à entretenir.

La diversification progressive du parc, lorsqu'une opportunité de réhabilitation ou de transformation du bâti existant se présente, pourrait ainsi contribuer à mieux répondre à l'évolution des besoins des ménages.

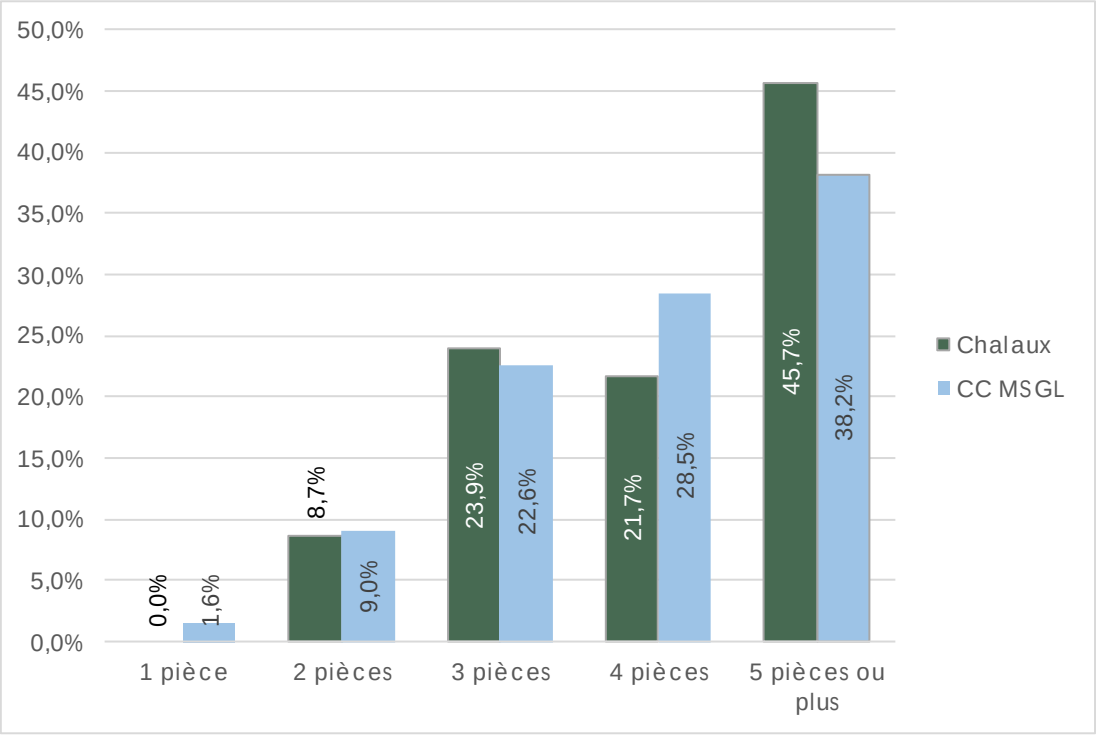


Figure 16: Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

4.4. Une occupation du parc largement dominée par les propriétaires

En 2020, parmi les 46 résidences principales de la commune :

- **41 sont occupées par leur propriétaire ;**
- **3 sont occupées par des locataires,**
- **2 sont occupées à titre gratuit.**

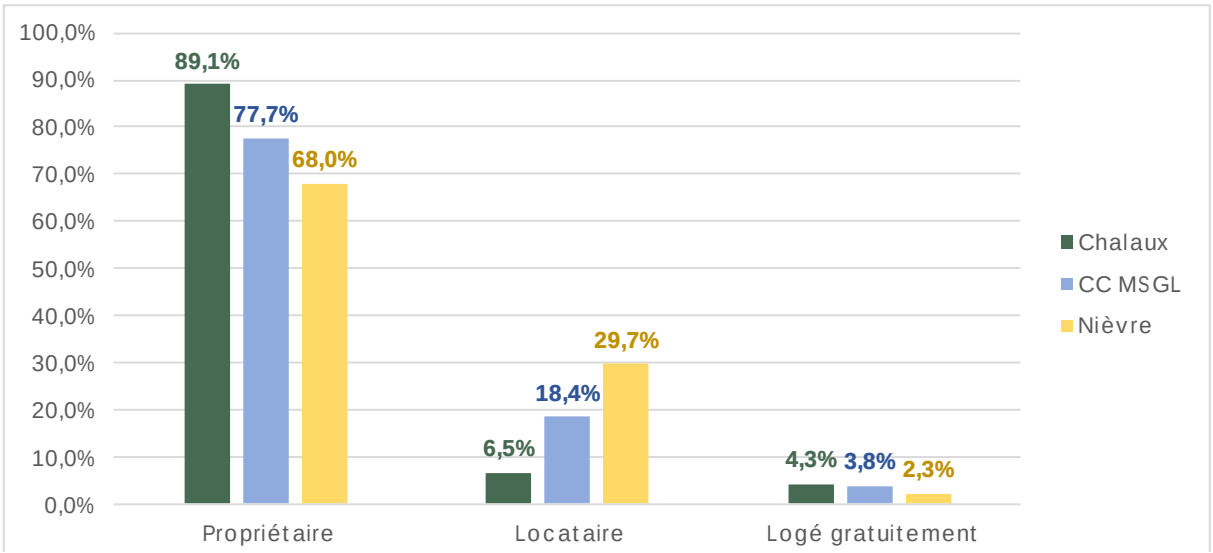


Figure 17: Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation en 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

La commune se caractérise par une très forte proportion de propriétaires occupants, qui représentent 89,1 % des ménages. Les locataires ne représentent que 6,5 % des résidences principales, tandis que 4,3 % des logements sont occupés à titre gratuit.

Cette structure traduit un marché résidentiel principalement orienté vers l'accession à la propriété. L'offre locative très limitée peut constituer un frein à l'accueil de certains ménages, notamment les jeunes actifs, les personnes seules ou les ménages souhaitant s'installer temporairement avant d'envisager un achat. À l'échelle de la communauté de communes et du département, la part des logements locatifs est sensiblement plus élevée.

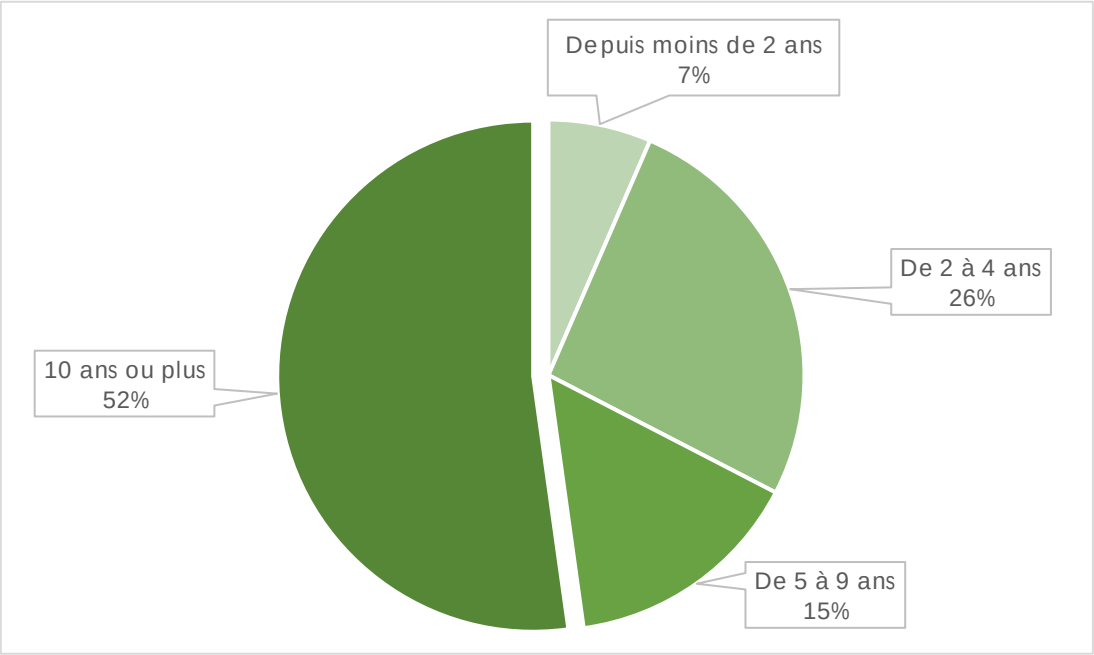


Figure 18: Ancienneté d'emménagement des ménages dans leur résidence principale en 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

L'ancienneté d'emménagement des ménages témoigne également d'un ancrage résidentiel important. En 2020, 52 % des ménages occupent leur résidence principale depuis au moins dix ans. À l'inverse, 7 % des ménages se sont installés depuis moins de deux ans, 26 % depuis deux à quatre ans et 15 % depuis cinq à neuf ans.

Cette répartition traduit à la fois la présence de ménages installés durablement sur le territoire et un renouvellement ponctuel de la population au cours de la période récente.

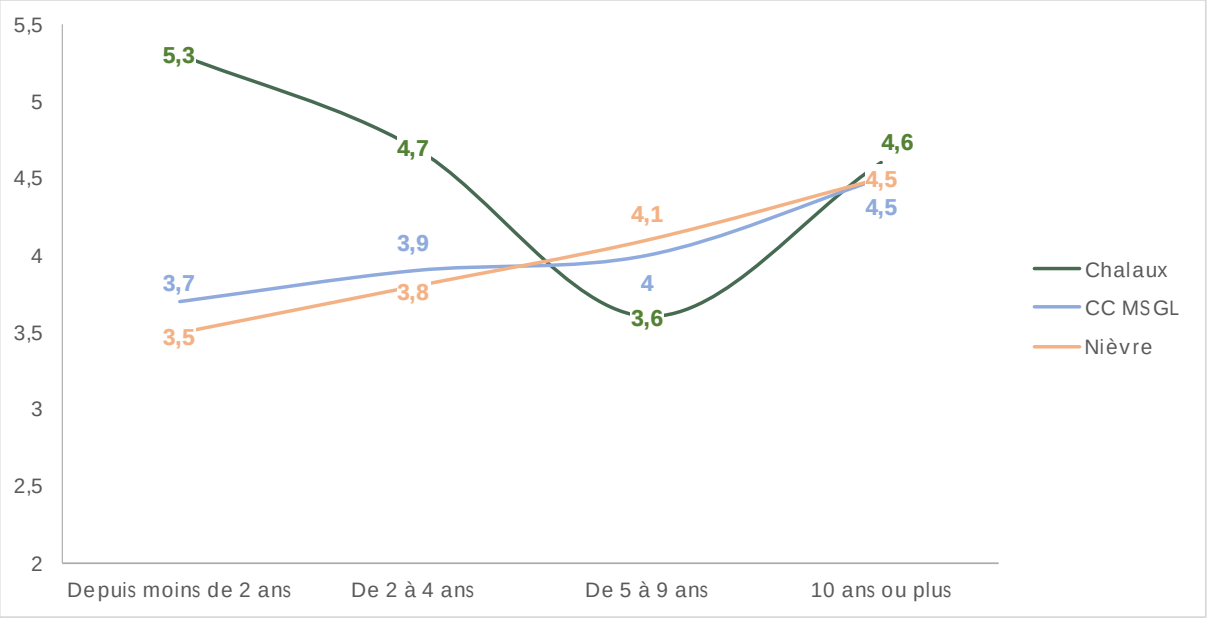


Figure 19: Nombre moyen de pièces des résidences principales selon l'ancienneté d'emménagement en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Il est également intéressant de regarder l'évolution du nombre moyen de pièces en fonction de l'ancienneté d'emménagement, offrant ainsi un aperçu du parcours résidentiel. La figure 19 met en relation l'ancienneté d'emménagement des ménages et le nombre moyen de pièces de leur résidence principale. Les ménages installés depuis moins de deux ans occupent en moyenne des logements particulièrement grands, comptant 5,3 pièces. Pour les ménages installés depuis deux à quatre ans, cette moyenne s'établit à 4,7 pièces.

Ces résultats confirment le poids des grands logements dans l'offre résidentielle communale, y compris parmi les occupations les plus récentes. Ils doivent néanmoins être interprétés avec prudence compte tenu du faible nombre de ménages concernés.

Synthèse des enjeux liés à l'habitat

Le parc de logements de Chalaux se caractérise par **une forte représentation des résidences secondaires**, **une vacance limitée**, **une majorité de logements anciens**, **une offre exclusivement composée de maisons** et **une forte proportion de propriétaires occupants**.

La faible diversité des statuts d'occupation et des tailles de logements peut limiter les parcours résidentiels de certains ménages. Dans le même temps, la présence d'un parc ancien et de nombreuses résidences secondaires représente un potentiel de valorisation et d'évolution du bâti existant, même si sa mobilisation dépend largement des initiatives privées.

Ces constats justifient **un développement résidentiel mesuré**, prioritairement fondé sur **la valorisation du parc existant**, **la réhabilitation du bâti ancien** et **la mobilisation limitée des capacités de densification situées au sein des espaces déjà urbanisés**. Cette orientation permet de répondre aux besoins de la commune sans encourager l'étalement urbain ni fragiliser les espaces agricoles, naturels et paysagers.

5. ÉCONOMIE

5.1. Une progression récente de la part des actifs occupés

En 2020, la commune compte **39 habitants âgés de 15 à 64 ans**, parmi lesquels **29 actifs**, soit un taux d'activité de **74,4 %**. Parmi ces actifs, **25 occupent un emploi**, ce qui représente **64,1 % de la population âgée de 15 à 64 ans**.

Le nombre d'actifs ayant un emploi demeure relativement stable sur la période récente, avec 25 actifs occupés recensés en 2009 comme en 2020. En revanche, leur part dans la population âgée de 15 à 64 ans progresse, notamment en raison de la diminution du nombre total de personnes appartenant à cette tranche d'âge.

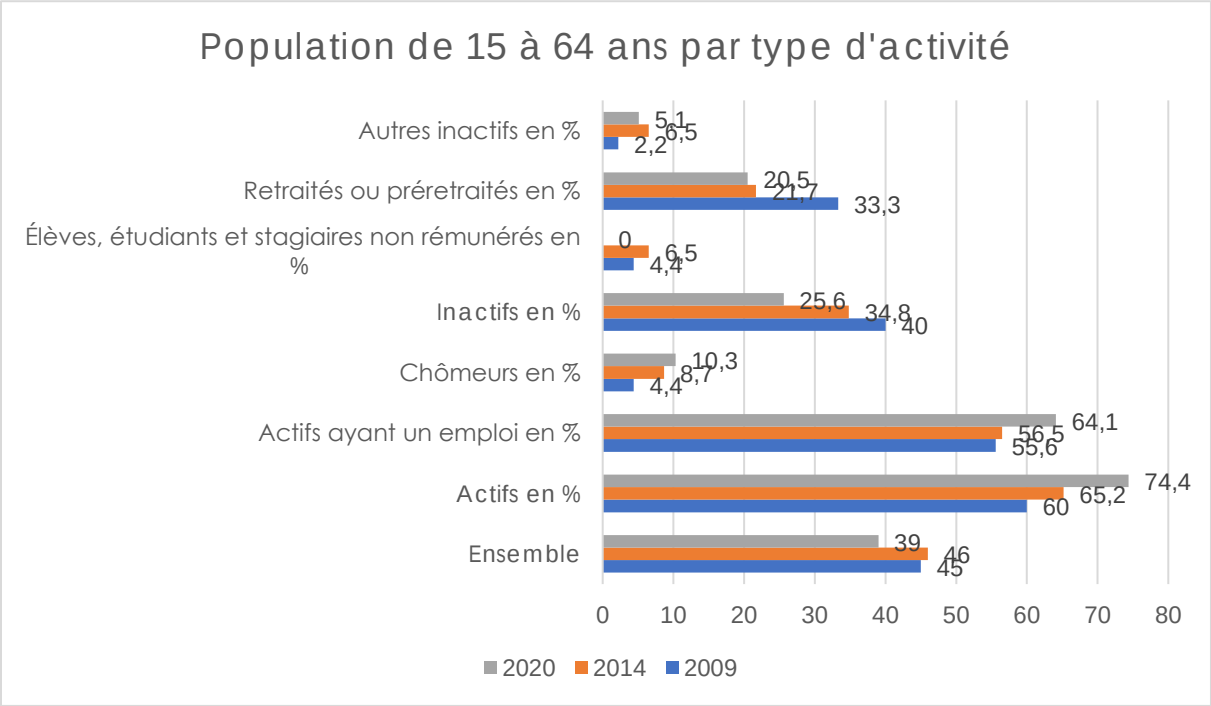


Figure 20: Répartition de la population âgée de 15 à 64 ans selon le type d'activité en 2009, 2014 et 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

Entre 2009 et 2020, la part des actifs ayant un emploi augmente d'environ 14 points, passant de 50,0 % à 64,1 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Dans le même temps, la part des inactifs diminue. La catégorie des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, qui représentait 9,5 % de cette population en 2009, n'est plus représentée en 2020.

Ces évolutions témoignent d'une présence proportionnellement plus importante des actifs occupés au sein de la population en âge de travailler. Elles doivent toutefois être interprétées avec prudence compte tenu des faibles effectifs communaux : l'évolution de quelques personnes peut entraîner des variations importantes des pourcentages observés.

5.2. Un nombre d'emplois en augmentation

En 2020, 10 emplois sont recensés sur le territoire communal, dont 3 emplois salariés et 7 emplois non-salariés. Le nombre d'emplois présents dans la commune a progressé depuis 2009, passant de 4 à 10 emplois. Cette évolution demeure modeste en valeur absolue, mais elle contribue au maintien d'une activité économique locale au sein d'un territoire rural de faible densité.

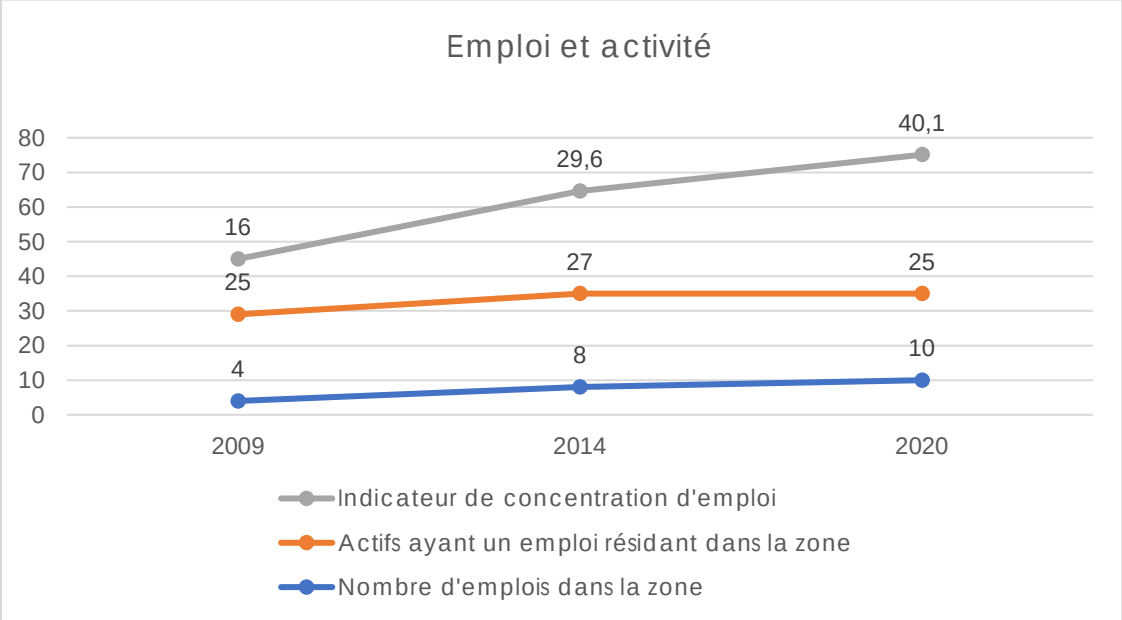


Figure 21 : Évolution du nombre d'emplois, du nombre d'actifs occupés et de l'indicateur de concentration d'emploi entre 2009 et 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

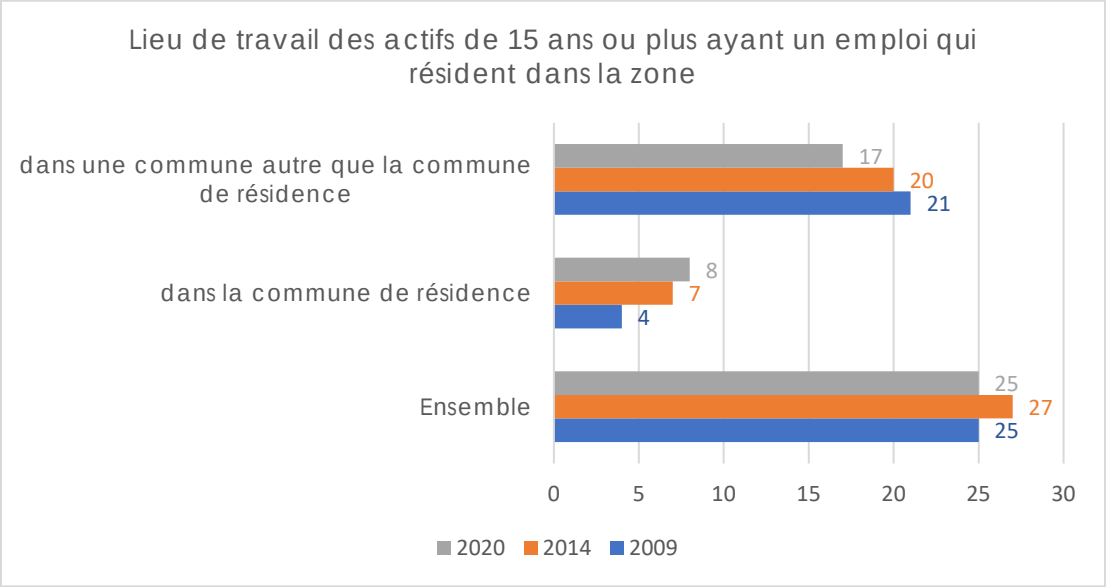


Figure 22 : Lieu de travail des actifs occupés résidant à Chalaux en 2009, 2014 et 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Parallèlement à l'augmentation du nombre d'emplois présents sur le territoire, le nombre d'actifs résidant et travaillant à Chalaux est passé de 4 personnes en 2009 à 8 personnes en 2020. Le nombre d'actifs travaillant en dehors de la commune a, quant à lui, diminué de 21 à 17 personnes.

L'indicateur de concentration d'emploi, qui rapporte le nombre d'emplois présents dans la commune au nombre d'actifs occupés qui y résident, progresse ainsi de 16,0 en 2009 à 40,1 en 2020. Cela signifie qu'en 2020, la commune offre environ 40 emplois pour 100 actifs occupés résidant sur son territoire. Malgré cette progression, Chalaux demeure dépendante des pôles d'emplois extérieurs.

5.3. Une économie locale diversifiée, marquée par l'agriculture et le tourisme

En 2020, **cinq unités légales sont recensées sur le territoire communal.** Elles relèvent de plusieurs secteurs d'activité :

- l'industrie manufacturière et les autres activités industrielles ;
- le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration ;
- l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ;
- les autres activités de services.

Compte tenu du faible nombre d'établissements recensés, chaque structure représente une part importante du tissu économique communal. Les données doivent donc être interprétées en valeur absolue autant qu'en pourcentage.

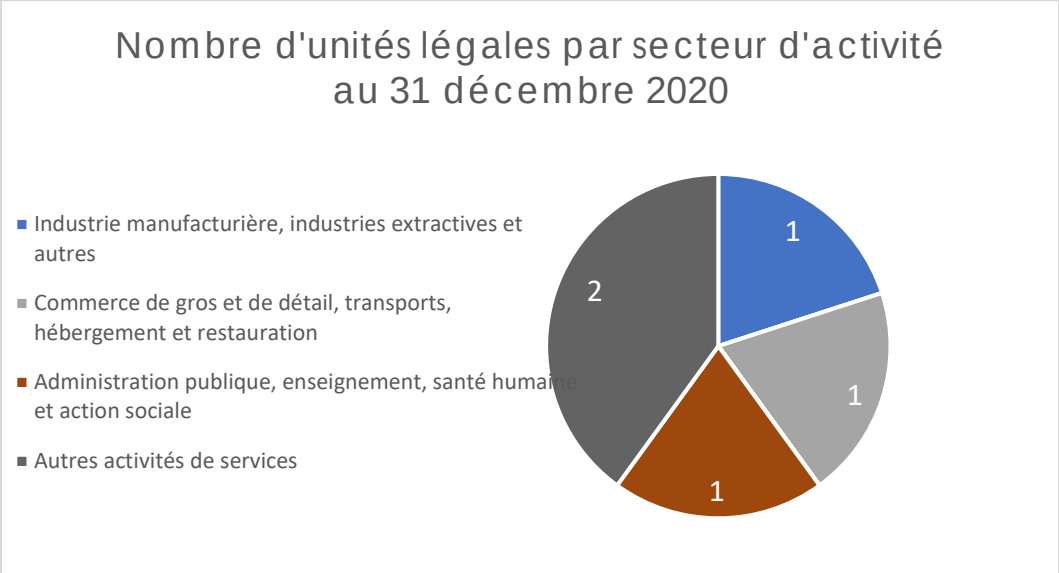


Figure 23: Répartition des unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020 ; source : Insee; réalisation: PRAGMA PROJET

En 2023, **10 entreprises individuelles** sont recensées sur le territoire communal. Elles relèvent d'activités diversifiées, parmi lesquelles l'élevage, la culture, l'exploitation forestière, l'hébergement touristique, la location de terrains et de biens immobiliers, le conseil ainsi que les activités informatiques.

L'agriculture demeure une composante importante de l'économie locale et contribue directement à l'entretien des prairies, du bocage et des paysages communaux. Le tourisme de pleine nature constitue également un secteur identifiable, notamment à travers les activités d'hébergement et les activités nautiques associées au Chalaux et au secteur du lac de Chaumeçon.

Le tissu économique communal reste de faible dimension, mais il repose sur plusieurs activités étroitement liées aux caractéristiques rurales, agricoles, forestières et touristiques du territoire.

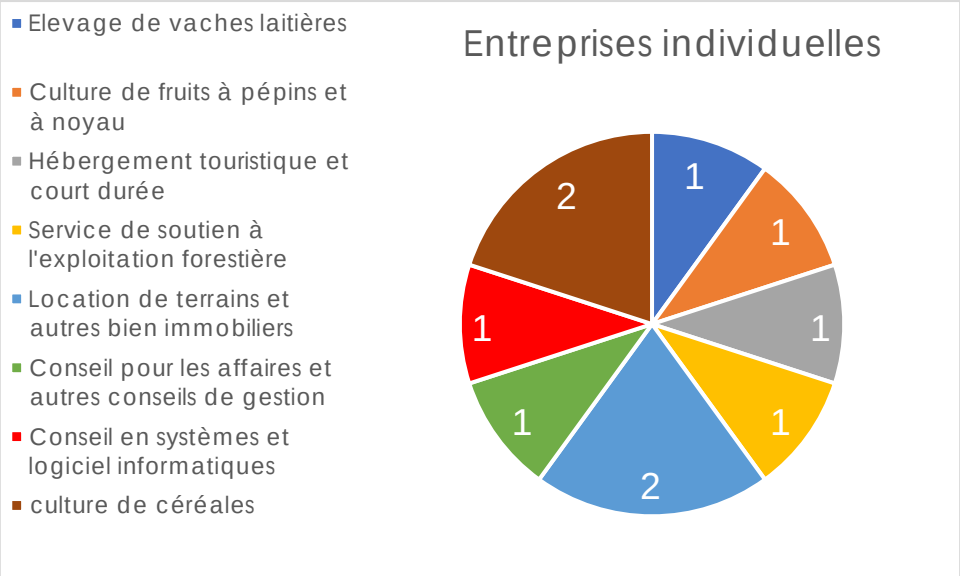


Figure 24: Répartition des entreprises individuelles par activité en 2023 ; source : data.gouv ; réalisation: PRAGMA PROJET

5.4. Une commune sous l'influence de plusieurs pôles d'emplois

Chalaux se situe à proximité de plusieurs pôles d'emplois et de services, notamment Lormes, Corbigny, Avallon et Château-Chinon. Ces communes concentrent une part importante des activités économiques, des commerces, des équipements et des services fréquentés par les habitants de Chalaux. La commune appartient notamment à l'aire d'attraction d'Avallon.

En 2020, 17 des 25 actifs occupés résidant à Chalaux travaillent dans une autre commune, soit 68 % d'entre eux. Les 8 autres actifs travaillent au sein de leur commune de résidence. Cette proportion de déplacements vers l'extérieur est supérieure à celle observée à l'échelle intercommunale, mais reste relativement proche de la moyenne départementale.

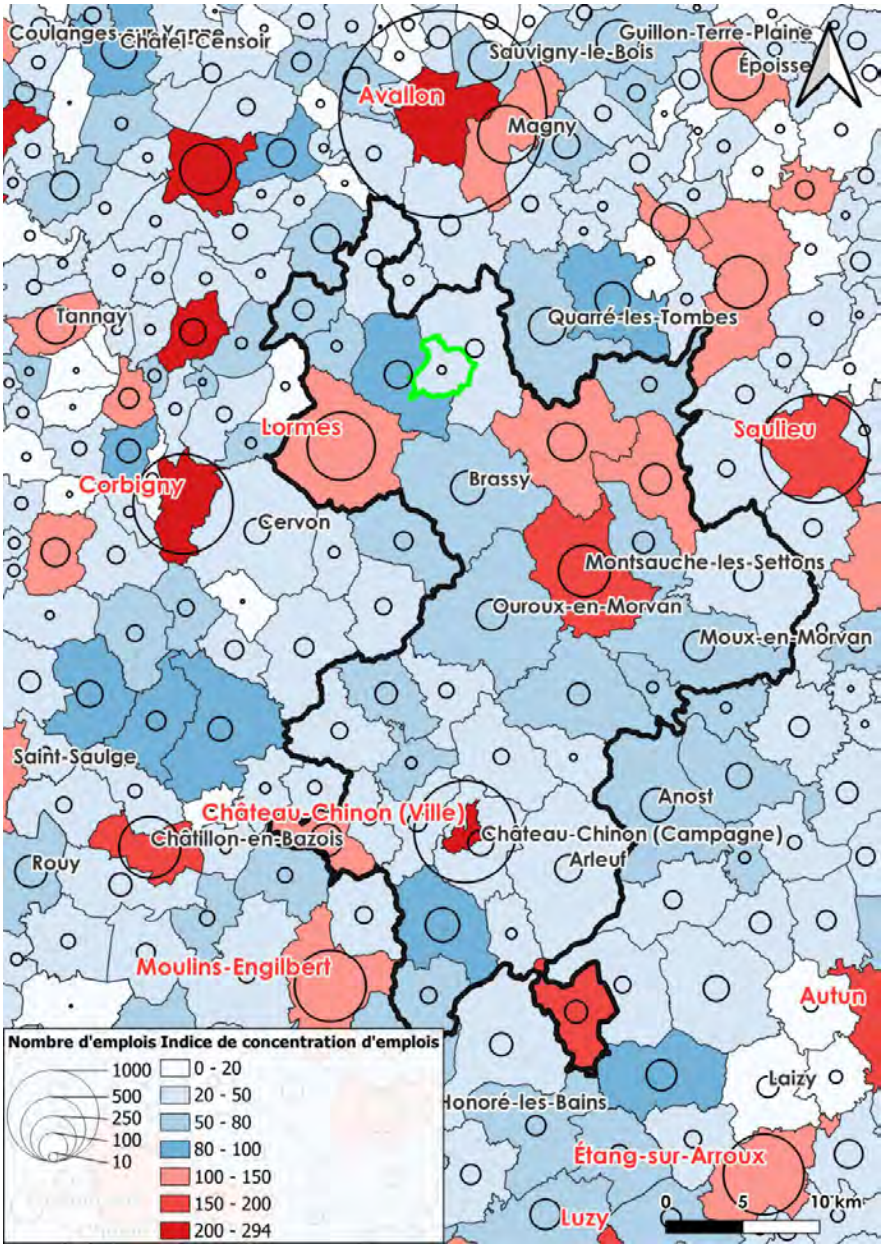


Figure 25 : Nombre d'emplois et indicateur de concentration d'emploi dans l'environnement territorial de Chalaux ; source : Insee, Réalisation : PRAGMA PROJET

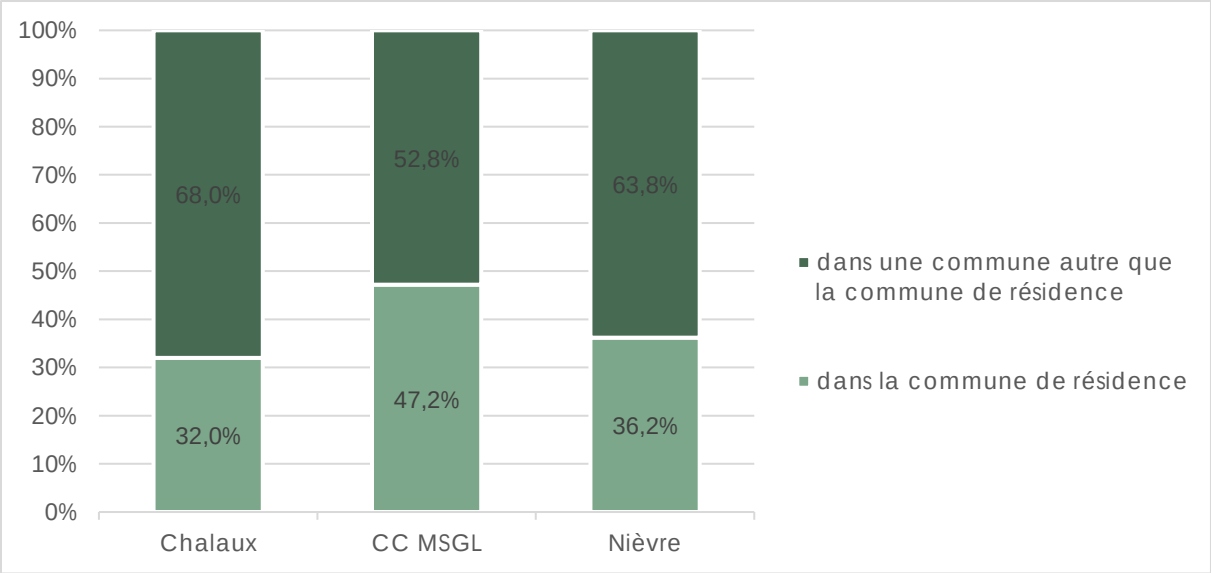


Figure 26: Répartition des actifs occupés selon leur lieu de travail en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Au regard du nombre d'actifs travaillant en dehors de la commune, il est à prévoir des mouvements pendulaires domicile-travail fréquents entre les communes où se situent les principaux emplois et les communes où sont domiciliés les actifs.

La part importante des actifs travaillant hors de la commune génère des déplacements domicile-travail réguliers, principalement réalisés en automobile. Cette dépendance aux mobilités motorisées peut accroître la vulnérabilité des ménages face à l'évolution du coût des carburants et allonger les temps de déplacement quotidiens.

Le développement communal devra donc demeurer proportionné aux capacités du territoire et privilégier les secteurs déjà desservis par le réseau viaire existant, afin de ne pas renforcer inutilement les besoins de déplacement.

5.5. Une offre de services limitée, compensée par la proximité de plusieurs pôles

5.5.1. Une offre communale d'équipements limitée

Compte tenu de sa faible population et de son caractère rural, Chalaux dispose d'une offre limitée en équipements et services de proximité. La mairie, implantée dans le bourg, constitue le principal équipement accueillant du public recensé sur le territoire communal.

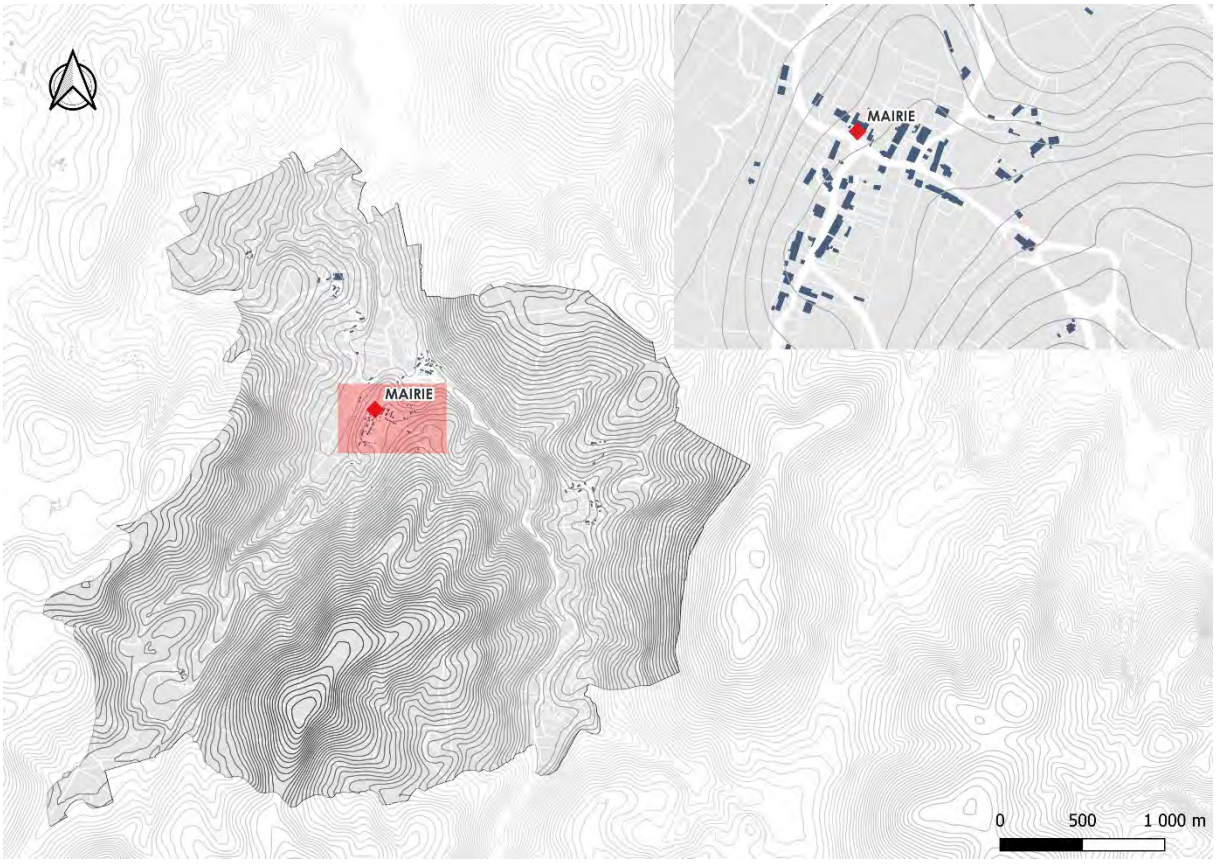


Figure 27: Localisation des équipements accueillant du public à Chalaux ; source BPE Bourgogne 2022 ; réalisation : PRAGMA PROJET

L'offre communale limitée est compensée par la proximité de plusieurs pôles de services. Lormes constitue le principal pôle de proximité pour les habitants de Chalaux et dispose d'une offre diversifiée en commerces, équipements et services. Corbigny, Avallon et Château-Chinon complètent cette offre à une échelle plus large.

Cette organisation permet aux habitants de bénéficier des services nécessaires à la vie quotidienne tout en résidant dans un environnement rural. Elle implique néanmoins des déplacements réguliers vers les communes voisines, principalement réalisés en automobile.

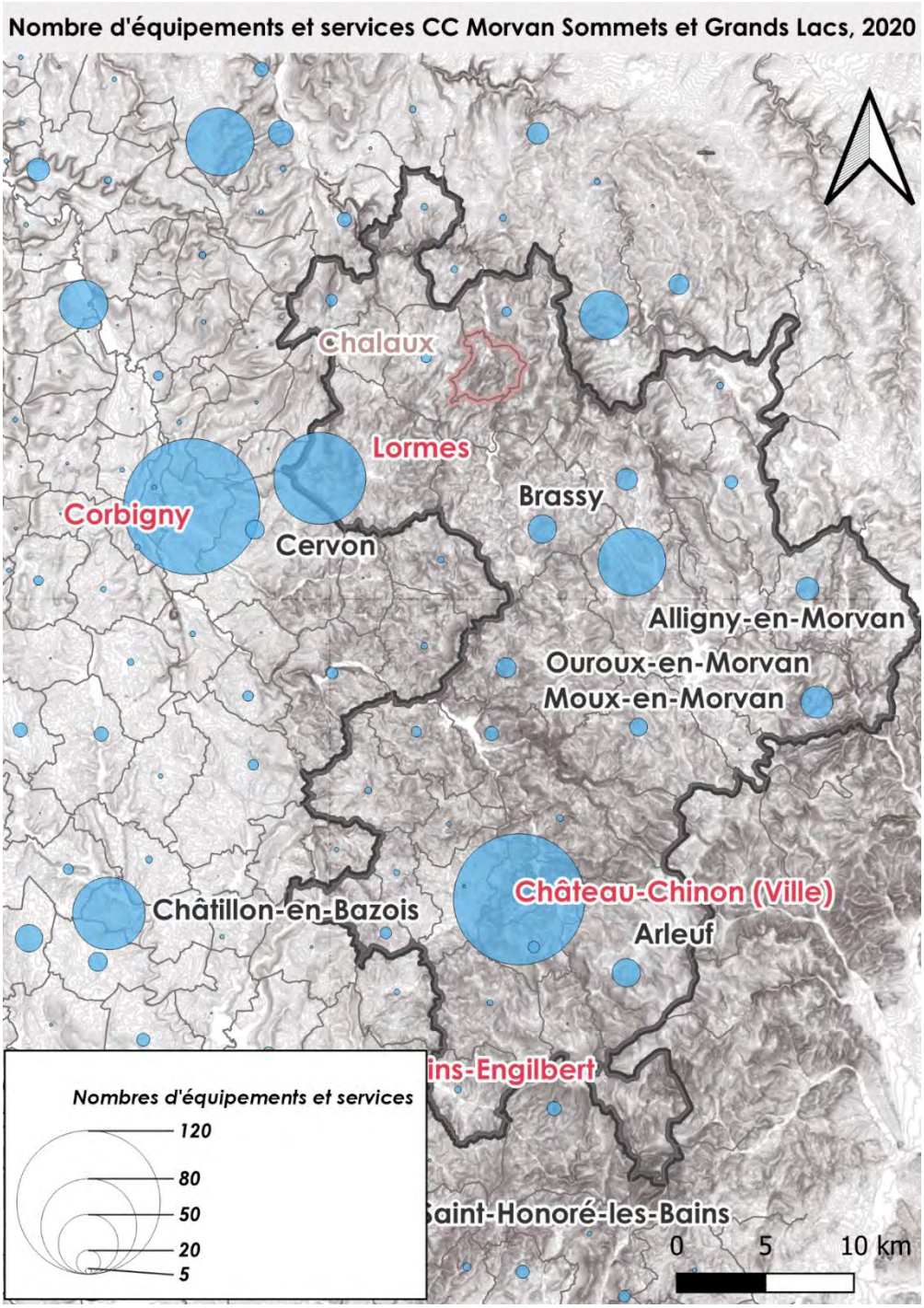


Figure 28: Nombre d'équipements et de services par commune en 2020 ; Source : BPE 2021 -Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

5.5.2. Une couverture numérique globalement satisfaisante

Les données disponibles montrent que la commune bénéficie d'une **couverture numérique globalement satisfaisante**, malgré certaines disparités entre les secteurs habités et les parties les plus isolées du territoire.

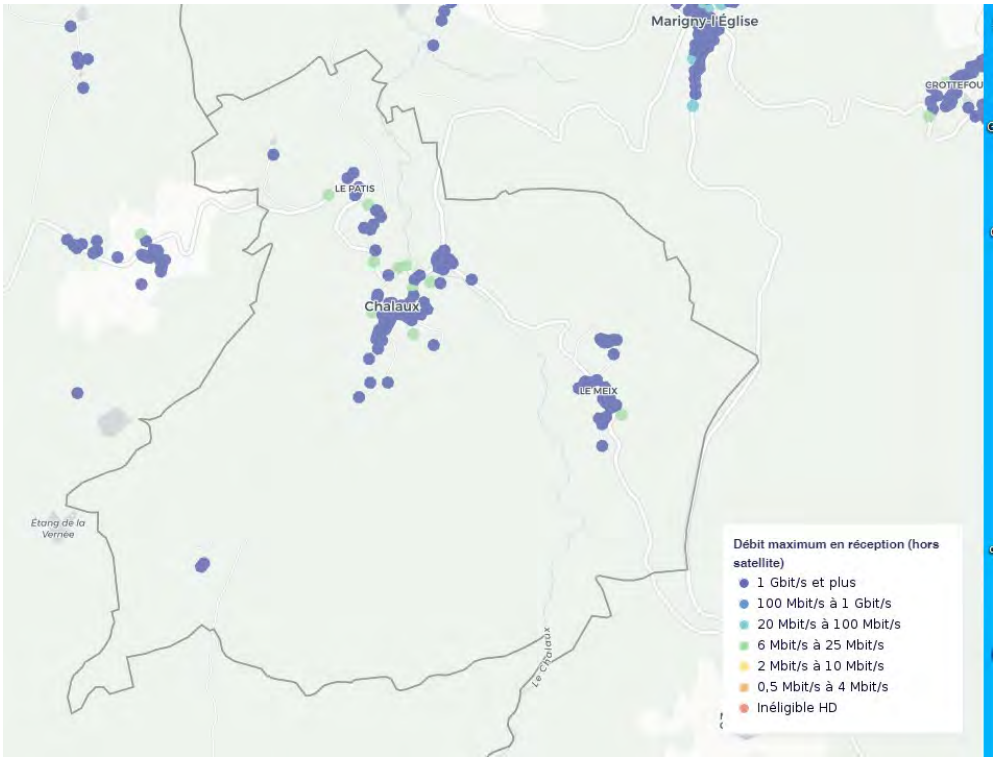


Figure 29: Débit internet fixe maximal théorique en réception ; source : Arcep ; réalisation : PRAGMA PROJET

En matière d'accès à internet fixe, les principaux hameaux disposent de débits compatibles avec les usages courants. Les débits les plus élevés se concentrent toutefois dans les secteurs bâtis, tandis que certaines périphéries présentent des performances plus limitées. Cette couverture permet globalement l'utilisation des services numériques, y compris dans le cadre du télétravail, sous réserve des caractéristiques propres à chaque logement et à chaque raccordement.

Concernant la téléphonie mobile, la couverture varie selon les opérateurs et la localisation. Les principaux secteurs habités sont couverts, mais certaines zones périphériques ou boisées peuvent présenter une qualité de réception plus faible. Le relief vallonné et l'importance des boisements peuvent notamment influencer la qualité du signal.

En 2023, le taux de locaux raccordables à la fibre est supérieur à **80 %** sur le territoire communal. Le développement de la fibre constitue un atout pour l'attractivité résidentielle de Chalaux, le télétravail, l'accès aux services dématérialisés et le maintien d'activités professionnelles dans un contexte rural.

Le maintien et l'amélioration de cette couverture numérique représentent ainsi un enjeu important pour limiter les effets de l'éloignement géographique des principaux pôles de services et d'emplois.

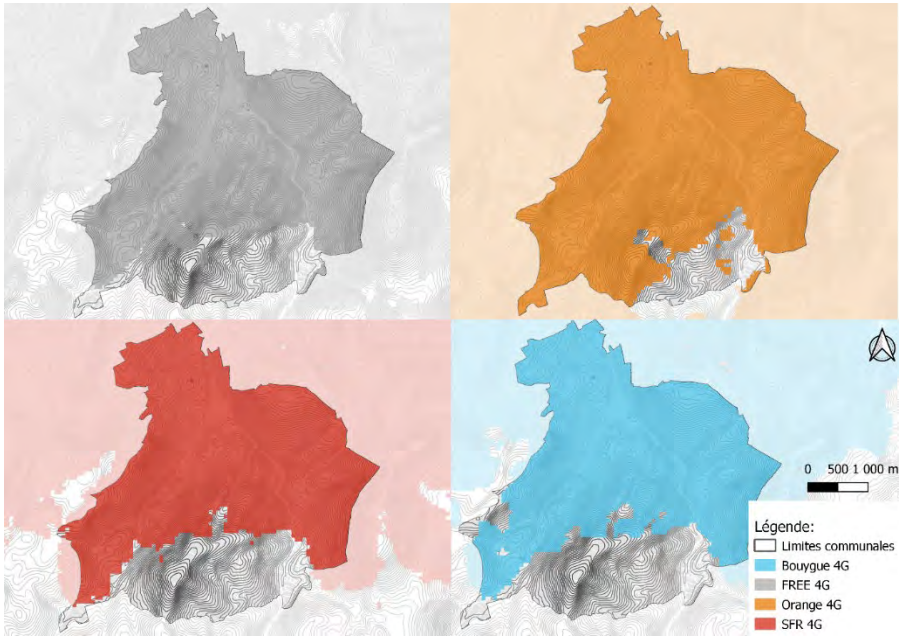


Figure 30 : Couverture mobile selon les opérateurs en 2023 ; source : Arcep ; Réalisation : PRAGMA PROJET

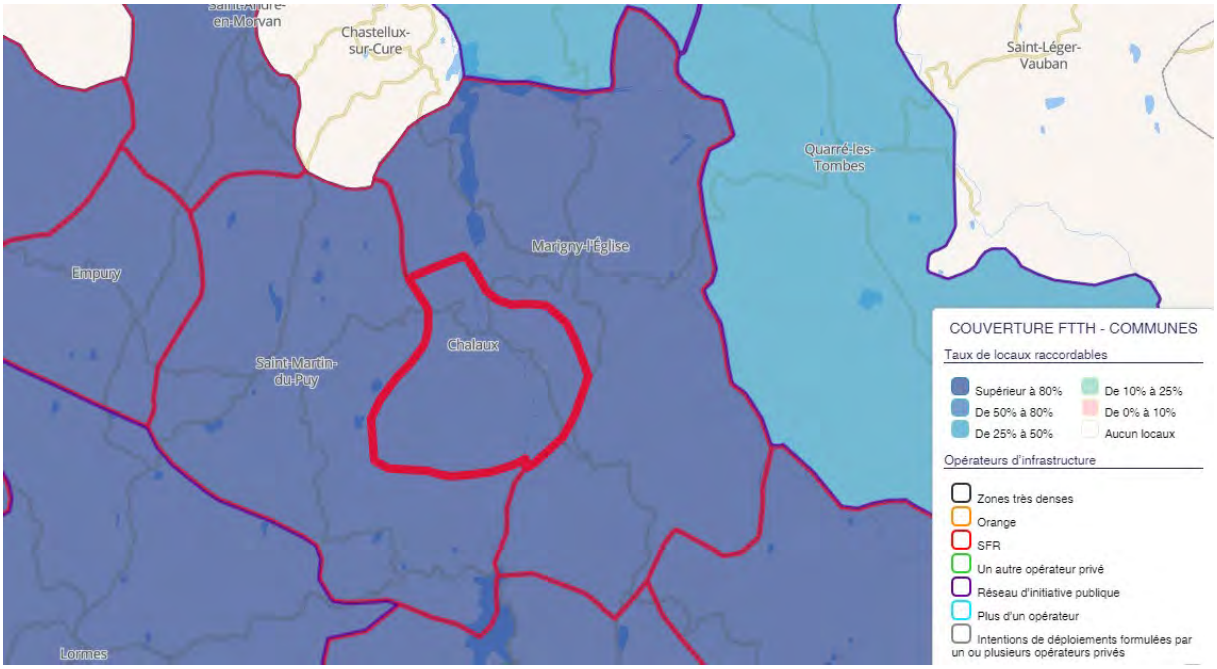


Figure 31: Part des locaux raccordables à la fibre en 2023 ; source : Arcep ; réalisation : PRAGMA PROJET

Enjeux identifiés

L'économie de Chalaux repose sur un tissu de faible dimension, principalement lié aux caractéristiques rurales du territoire. L'agriculture, l'exploitation forestière, le tourisme de pleine nature et les petites activités indépendantes participent au maintien d'une activité locale et à l'entretien des paysages communaux.

La commune reste néanmoins dépendante des pôles d'emplois, de commerces et de services extérieurs, ce qui génère des déplacements réguliers. Le maintien des activités existantes, la possibilité d'accueillir des activités compatibles avec l'habitat au sein des espaces déjà urbanisés et l'amélioration de la couverture numérique constituent les principaux enjeux économiques du territoire.

Compte tenu de la faiblesse des besoins recensés, la carte communale ne prévoit pas de secteur spécifiquement réservé au développement économique. Les activités compatibles avec le caractère résidentiel et rural de la commune pourront être accueillies au sein du tissu bâti existant, dans le respect des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.

6. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

6.1. Une forte dépendance à l'automobile

En 2020, **93,5 % des ménages de Chalaux disposent d'au moins une voiture**, une proportion supérieure à celles observées à l'échelle de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et du département de la Nièvre, comme l'illustre la **figure 32**.

Cette forte motorisation s'explique principalement par **le caractère rural et dispersé de la commune**, par **l'absence d'une offre régulière de transports collectifs** et par **l'éloignement des principaux pôles d'emplois, de commerces, d'équipements et de services**. Une part importante des actifs occupés travaille en dehors de Chalaux, ce qui rend l'usage de la voiture souvent nécessaire pour les déplacements quotidiens.

La **figure 32** montre également que **45,7 % des ménages possèdent au moins deux voitures en 2020**, contre 35,6 % en 2014. Cette progression peut être liée à la présence de ménages comportant plusieurs actifs ainsi qu'à la nécessité de disposer de véhicules distincts lorsque les lieux de travail, les horaires et les besoins de déplacement diffèrent.

Cette dépendance à l'automobile peut accroître **la vulnérabilité des ménages face à l'évolution du coût des carburants** et renforcer les besoins de déplacement vers les communes voisines. Elle constitue donc un enjeu à prendre en compte dans la localisation des secteurs constructibles et dans la maîtrise du développement communal.



Figure 32: Équipement automobile des ménages de Chalaux en 2014 et 2020, comparé à la communauté de communes et au département de la Nièvre ; source : Insee ; réalisation : Pragma Projet

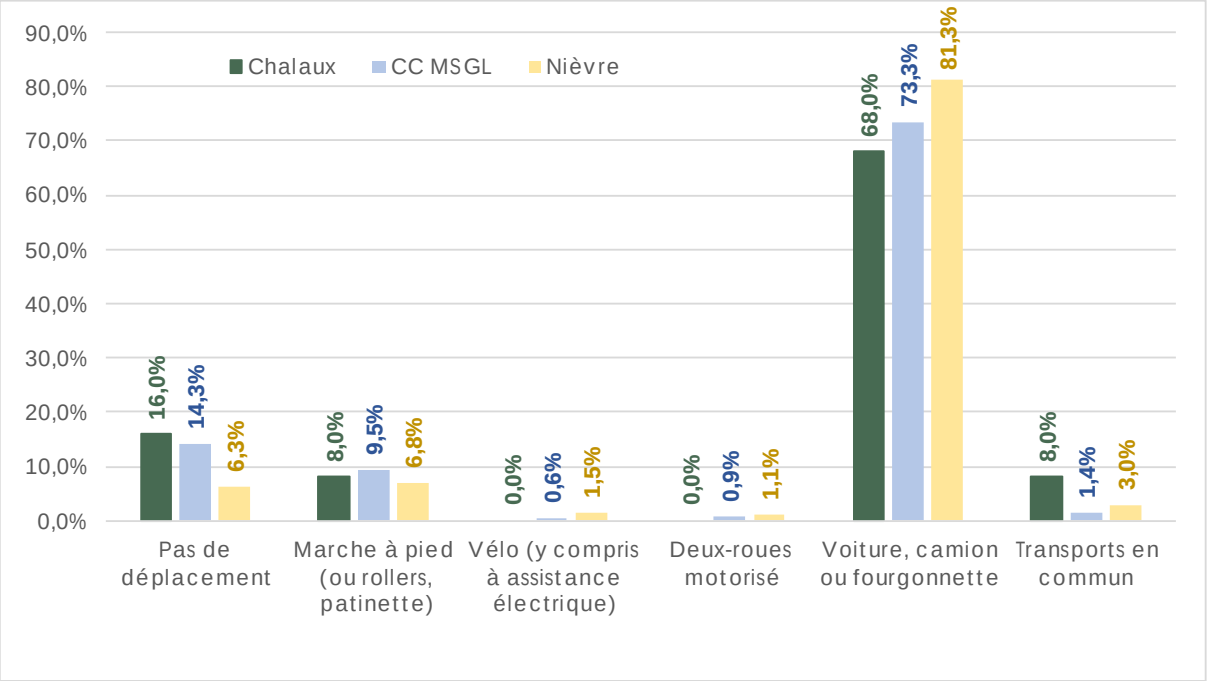


Figure 33: Répartition des actifs occupés selon le mode de transport utilisé pour se rendre au travail en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme le montre la figure 33, la voiture, le camion ou la fourgonnette constituent le principal mode de transport utilisé pour les déplacements domicile-travail, avec 68,0 % des actifs occupés concernés.

Une part des actifs ne réalise aucun déplacement quotidien, notamment lorsqu'ils travaillent à domicile ou sur leur lieu de résidence. La marche à pied représente également une part limitée mais identifiable des déplacements. L'usage des transports en commun reste faible, ce qui confirme la dépendance des habitants aux déplacements individuels motorisés.

Les données présentées dans les **figures 32 et 33** confirment que les déplacements quotidiens des habitants reposent largement sur l'usage de l'automobile. Dans ce contexte, **le développement communal doit demeurer mesuré et être localisé en priorité au sein des secteurs déjà urbanisés**, afin de ne pas accroître inutilement les distances parcourues et les besoins en déplacements motorisés.

La mobilisation des capacités situées dans le tissu bâti existant permet également de **s'appuyer sur les voies déjà aménagées**, de limiter la création de nouvelles infrastructures et de contenir l'étalement de l'urbanisation.

6.2. Un territoire structuré par le réseau routier

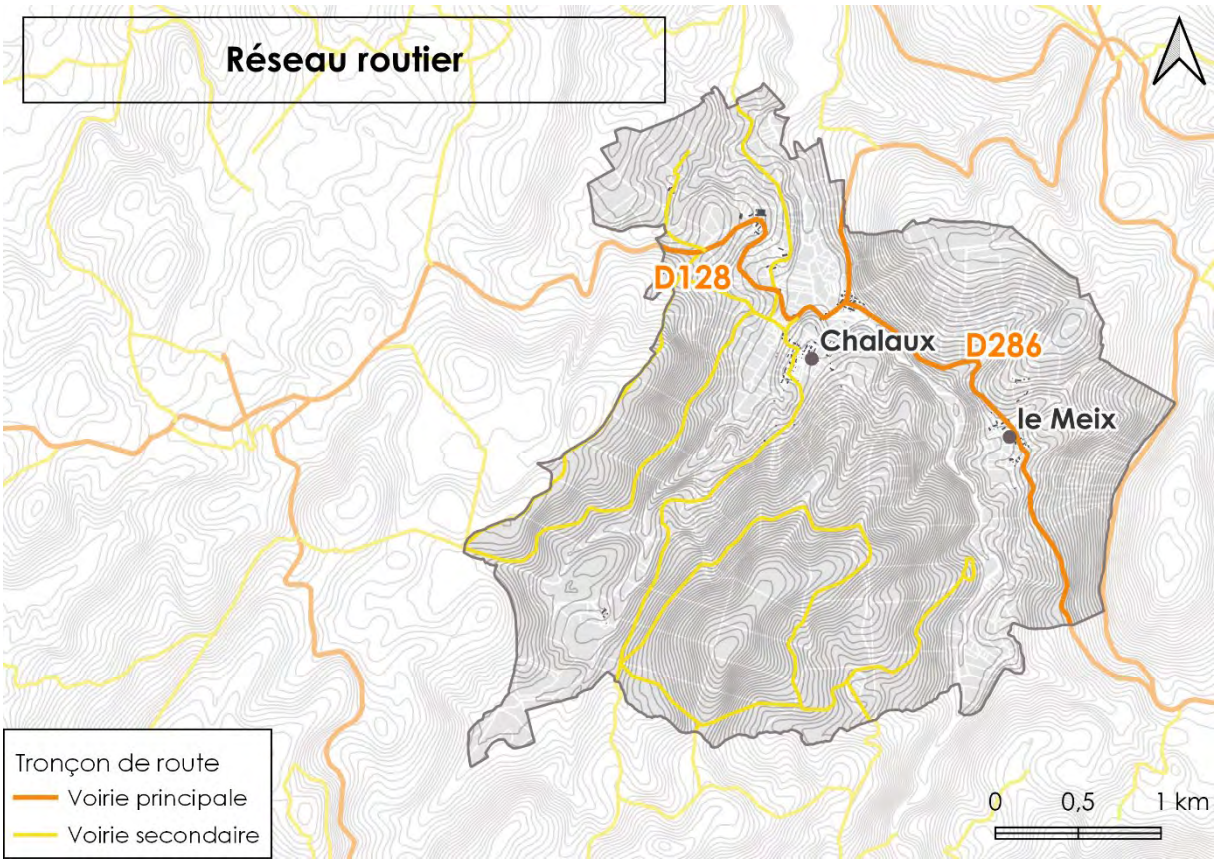


Figure 34: Organisation du réseau routier communal ; source : BD Carto ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme l'illustre la **figure 34**, le réseau routier de Chalaux s'organise principalement autour des routes départementales **D128 et D286**, situées dans la partie nord et nord-est du territoire communal. Ces deux axes assurent les principales liaisons avec les communes voisines et avec les pôles de services et d'emplois du secteur.

La route départementale D128 dessert la partie nord du territoire et passe en contrebas du bourg, sans traverser directement son cœur bâti. La D286 prolonge cette desserte vers l'est, notamment en direction du hameau du Meix et des territoires voisins.

Le réseau secondaire est constitué de voies communales assurant la desserte du bourg, des hameaux, des habitations isolées ainsi que des espaces agricoles et forestiers. Certaines voies présentent un tracé sinueux et des caractéristiques adaptées à une circulation locale, en raison du relief marqué et de la configuration rurale du territoire.

La structure du réseau routier constitue un élément déterminant pour la délimitation des secteurs constructibles. Les choix retenus privilégient les espaces déjà desservis par les voies existantes et évitent la création de secteurs nécessitant des extensions importantes du réseau ou susceptibles de générer des difficultés d'accès et de sécurité.

Enjeux identifiés

La mobilité des habitants de Chalaux repose principalement sur l'automobile, en raison du caractère rural du territoire, de la dispersion de l'habitat, de la faiblesse de l'offre en transports collectifs et de l'éloignement des principaux pôles d'emplois et de services.

Les principaux enjeux consistent à limiter l'augmentation des besoins en déplacements motorisés, à privilégier les secteurs déjà desservis par le réseau routier existant et à garantir des conditions d'accès adaptées aux constructions nouvelles.

La carte communale doit ainsi favoriser un développement mesuré au sein des espaces déjà urbanisés, afin de limiter l'étalement urbain, les coûts d'équipement et la dépendance supplémentaire à l'automobile.

7. AGRICULTURE

7.1. Les espaces agricoles

Comme l'illustre la figure 35, les espaces agricoles se concentrent principalement dans la partie nord de la commune et autour des principaux secteurs bâtis. Cette organisation traduit la relation historique entre les hameaux, les prairies, les cheminements agricoles et les activités d'élevage présentes sur le territoire.

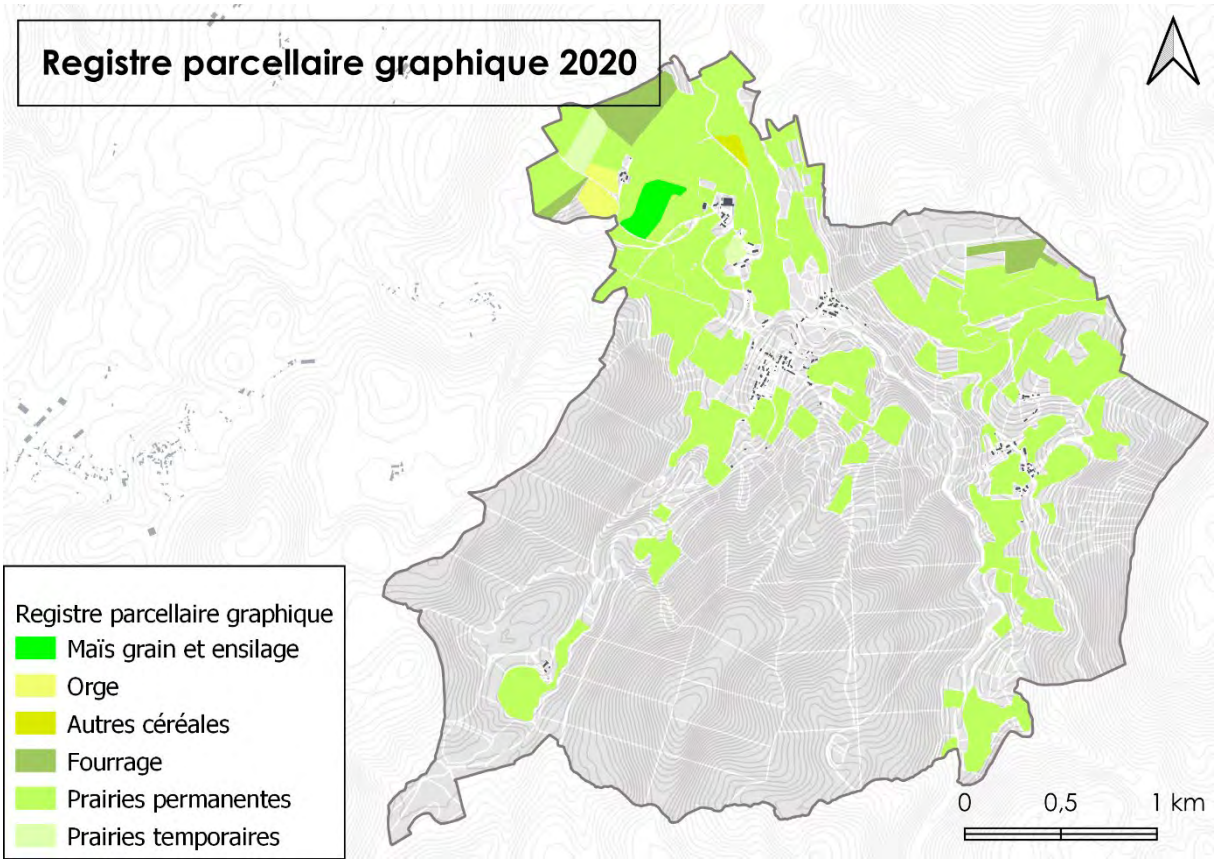


Figure 35: Répartition des surfaces agricoles déclarées au Registre parcellaire graphique en 2020 ; source : RPG 2020 ; réalisation : PRAGMA PROJET

La **figure 35** montre que les surfaces agricoles déclarées se situent majoritairement dans la moitié nord du territoire communal, ainsi que dans certains fonds de vallées associés au Chalaux et au ruisseau des Goths. Les parties méridionales et les secteurs de relief sont principalement occupés par des boisements et présentent une vocation davantage forestière.

L'agriculture locale est essentiellement orientée vers **l'élevage bovin et la production fourragère**. Les prairies permanentes représentent **227,5 hectares, soit 87,8 % des surfaces agricoles déclarées en 2020**, comme le détaille la **figure 36**. Les autres surfaces sont principalement consacrées aux prairies temporaires, aux cultures fourragères et aux céréales nécessaires à l'alimentation du cheptel.

Les données du recensement agricole mettent également en évidence une augmentation de la surface agricole utilisée par exploitation au cours de la période récente. Cette évolution peut traduire une concentration progressive des terres entre un

nombre plus restreint d'exploitations. Elle souligne l'importance de préserver les grandes unités foncières, les accès agricoles et les conditions de fonctionnement des exploitations présentes.

Type de culture	Surface (ha)	%
Prairies permanentes	227,5	87,8%
Surface agricole temporairement non exploitée	0,2	0,1%
Triticale d'hiver	1,3	0,5%
Prairie en rotation longue	2,6	1,0%
Luzerne	1,5	0,6%
Mélange de légumineuses fourragères	4,2	1,6%
Orge d'hiver	4,4	1,7%
Prairie temporaire	4,8	1,9%
Maïs ensilage	4,8	1,9%
Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	7,8	3,0%
TOTAL	259,2	100,0%

Figure 36: Répartition des surfaces agricoles déclarées selon le type de culture en 2020 ; source : RGP 2020 ; réalisation: PRAGMA PROJET

7.2. Les exploitations agricoles

La commune compte un siège d'exploitation agricole implanté sur son territoire. D'autres exploitations, dont le siège est situé hors de Chalaux, mettent également en valeur certaines parcelles agricoles communales. La figure 37 localise le siège d'exploitation, les principaux bâtiments agricoles, le hangar de stockage du Meix et les cheminements utilisés pour les activités agricoles.

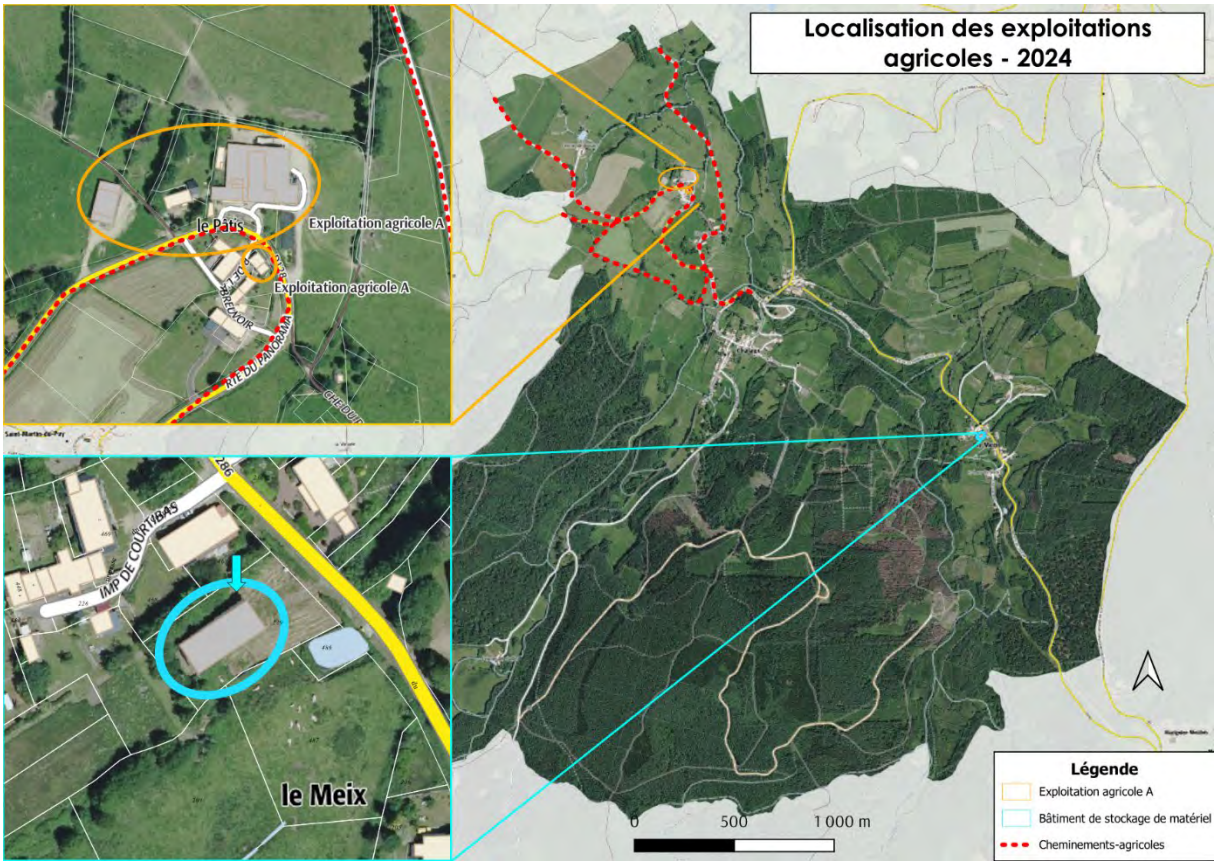


Figure 37 : Localisation du siège d'exploitation, des bâtiments agricoles et des principaux cheminements agricoles en 2024 ; Source : Atelier agricole, Réalisation : PRAGMA PROJET

Comme l'illustre la figure 37, les principaux déplacements agricoles se concentrent dans la partie nord du territoire, où sont localisés le siège d'exploitation et la majorité des surfaces agricoles. Le maintien de ces cheminements est essentiel pour garantir l'accès aux parcelles, la circulation des engins et la continuité du fonctionnement agricole.

La délimitation des secteurs constructibles doit donc éviter toute disposition susceptible de créer des obstacles, de réduire la largeur des accès existants ou d'accroître les conflits d'usage entre la circulation agricole et les déplacements résidentiels.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques de l'exploitation agricole dont le siège est implanté sur la commune.

Exploitation agricole A :

Type d'exploitation : élevage bovin destiné à la production de viande et cultures fourragères
Bâtiments présents sur l'exploitation : stockage, bâtiments nécessaires à l'élevage et habitation
Cheptel déclaré au moment de l'enquête agricole : environ 350 bovins
Cultures principales : maïs, triticale et orge
Âge de l'exploitant au moment de l'enquête agricole : 50 ans

L'exploitation apparaît pérenne et dispose d'un projet d'évolution comprenant la construction d'un nouveau bâtiment agricole destiné à améliorer les conditions de travail et le fonctionnement du site. Plusieurs habitations de tiers sont toutefois implantées à proximité des bâtiments agricoles, ce qui nécessite de porter une attention particulière aux possibilités d'urbanisation dans ce secteur.

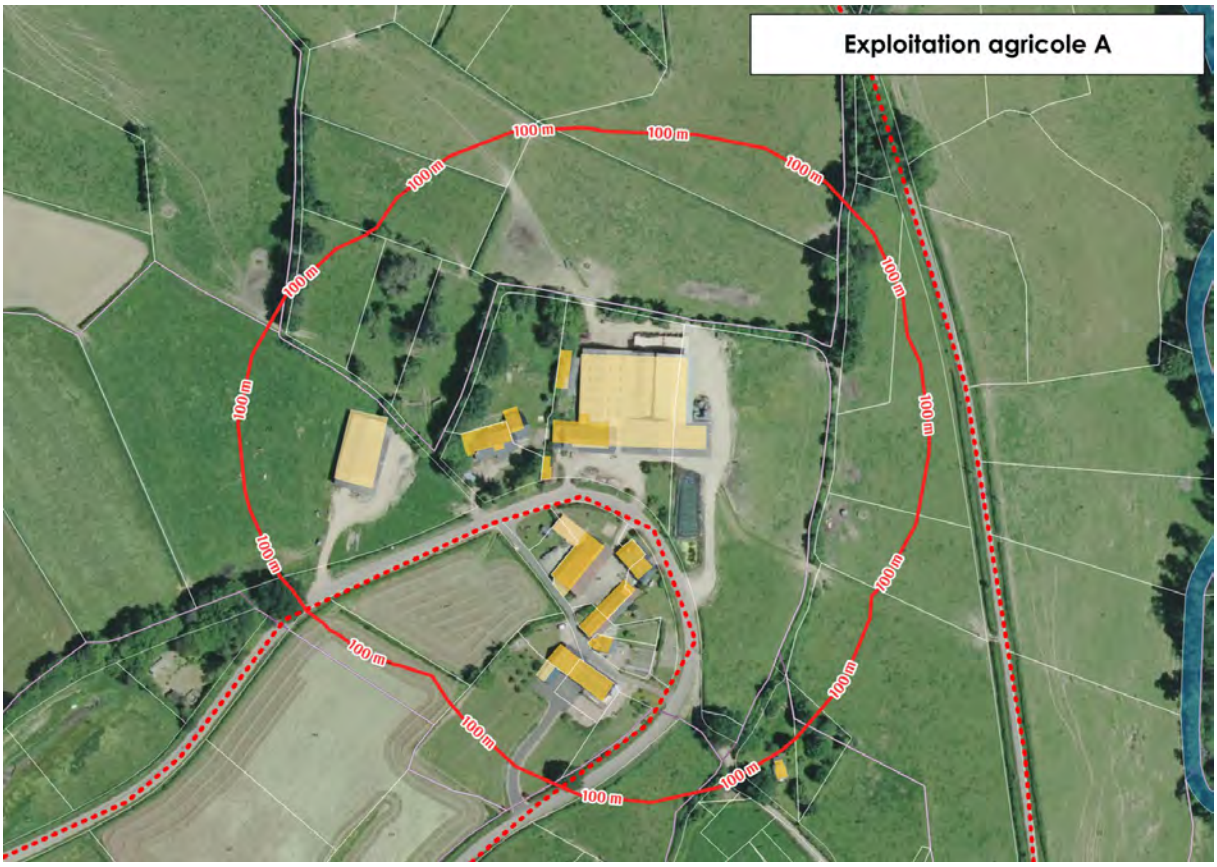


Figure 38 : Périmètre indicatif de 100 mètres autour des principaux bâtiments agricoles du siège d'exploitation ; source : atelier agricole, réalisation PRAGMA PROJET.

Comme le montre la **figure 38**, plusieurs habitations situées au sud du hameau du Pâtis se trouvent à proximité immédiate des bâtiments agricoles. La présence de tiers constitue déjà une contrainte pour le fonctionnement et l'évolution de l'exploitation.

Afin de ne pas accentuer cette contrainte, **aucune extension nouvelle de l'urbanisation ne doit être favorisée à proximité des bâtiments d'élevage**. Cette orientation vise à limiter les conflits d'usage liés aux nuisances potentielles, à préserver les possibilités d'évolution

de l'exploitation et à respecter le principe de réciprocité applicable entre les bâtiments agricoles et les constructions occupées par des tiers.

Le bâtiment agricole situé au hameau du Meix, présenté sur la **figure 39**, est utilisé pour le stockage de matériel. En raison de sa vocation agricole, son emprise a été exclue du secteur constructible.

Les habitations existantes situées à proximité ont toutefois été maintenues dans le secteur constructible, dès lors que ce bâtiment est éloigné du siège principal de l'exploitation et qu'il n'accueille ni animaux ni activité d'élevage. Son usage génère principalement des passages ponctuels d'engins et ne présente pas les mêmes contraintes qu'un bâtiment d'élevage.

La délimitation retenue permet ainsi de reconnaître le caractère déjà urbanisé du hameau tout en préservant la vocation agricole du bâtiment de stockage.



Figure 39 : Bâtiment agricole utilisé pour le stockage de matériel au hameau du Meix ; source : Google Street View.

Enjeux identifiés

L'agriculture constitue une composante essentielle du territoire de Chalaux, tant sur le plan économique que paysager et environnemental. L'élevage contribue au maintien des prairies, du bocage et des espaces ouverts qui caractérisent le nord de la commune et les fonds de vallées.

Les principaux enjeux concernent la préservation des surfaces agricoles, le maintien des accès aux parcelles, la circulation des engins, la protection des bâtiments agricoles et la conservation des possibilités d'évolution du siège d'exploitation.

Le développement résidentiel doit donc rester mesuré et être prioritairement localisé au sein des secteurs déjà urbanisés. Il convient d'éviter toute extension susceptible de fragmenter les unités agricoles, de réduire les accès, de rapprocher de nouvelles habitations des bâtiments d'élevage ou de créer des conflits d'usage supplémentaires.

Les choix retenus dans la carte communale permettent ainsi de préserver le fonctionnement de l'exploitation existante et de limiter la consommation d'espaces agricoles, conformément aux observations formulées par les organismes compétents en matière agricole.

8. Synthèse des enjeux du diagnostic territorial

Le diagnostic territorial met en évidence les caractéristiques d'une **commune rurale de faible densité**, structurée autour d'un bourg et de plusieurs hameaux, dans un environnement fortement marqué par les reliefs, les boisements, les prairies et les vallées du Morvan. L'organisation du territoire, la dispersion du bâti et l'éloignement des principaux pôles d'emplois et de services constituent des éléments déterminants pour l'élaboration de la carte communale.

Après une longue période de baisse, la population de Chalaux connaît une **stabilisation récente**, principalement soutenue par l'arrivée ponctuelle de nouveaux ménages, tandis que le solde naturel demeure négatif. Le vieillissement de la population, la faible représentation des jeunes adultes et la taille réduite des ménages appellent à retenir une hypothèse de développement prudente, adaptée aux dynamiques réellement observées.

Le parc de logements se caractérise par **une forte proportion de résidences secondaires**, une vacance limitée, un bâti majoritairement ancien et une offre exclusivement composée de maisons. Ces caractéristiques offrent certaines possibilités de valorisation du parc existant, mais limitent les parcours résidentiels, notamment en raison de la faible diversité des tailles de logements et de l'offre locative. Le développement résidentiel doit donc reposer prioritairement sur la réhabilitation du bâti, la mobilisation ponctuelle des résidences existantes et les capacités de densification situées au sein des espaces déjà urbanisés.

L'économie communale demeure de faible dimension, mais elle repose sur plusieurs activités étroitement liées aux ressources et à l'identité du territoire, notamment **l'agriculture, l'exploitation forestière, le tourisme de pleine nature et les activités indépendantes**. Chalaux reste toutefois dépendante des pôles extérieurs pour une part importante des emplois, des commerces, des équipements et des services. La qualité de la couverture numérique constitue à ce titre un atout pour le maintien d'activités professionnelles et l'attractivité résidentielle de la commune.

Les déplacements quotidiens reposent largement sur l'automobile, en raison de la dispersion de l'habitat, de la faiblesse de l'offre en transports collectifs et de l'éloignement des pôles de proximité. Cette situation renforce la nécessité de localiser les possibilités de construction au sein des secteurs déjà desservis par le réseau viaire existant, afin de limiter l'augmentation des distances parcourues, les besoins en équipements nouveaux et l'étalement urbain.

Enfin, l'agriculture constitue une composante essentielle du fonctionnement communal. Elle participe au maintien des prairies, du bocage, des paysages ouverts et de l'identité rurale de Chalaux. La préservation des surfaces agricoles, des accès aux parcelles, des cheminements d'exploitation et des possibilités d'évolution des bâtiments agricoles représente donc un enjeu majeur dans la définition des secteurs constructibles.

Au regard de l'ensemble de ces constats, le projet communal doit rechercher un **équilibre entre le maintien de la population, l'accueil très mesuré de nouveaux ménages, la valorisation du bâti existant et la préservation des espaces agricoles, naturels et paysagers**. La carte communale doit ainsi privilégier un développement contenu, fondé sur les capacités du tissu déjà urbanisé et proportionné aux besoins de la commune.

PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. PAYSAGE ET PATRIMOINE

1.1. Un territoire au croisement de deux entités paysagères



Figure 40 : Vue du paysage communal illustrant l'alternance entre espaces agricoles, bocageet versants boisés. Source : PRAGMA PROJET

Comme le montre la figure 40, le territoire communal de Chalaux s'inscrit dans un paysage caractéristique du Morvan, marqué par une alternance de vallées, de versants boisés, de prairies bocagères et de hameaux dispersés.

Selon l'Atlas des paysages du Parc naturel régional du Morvan, la commune se situe à la transition entre deux entités paysagères : la Dorsale boisée et les Piémonts (figure 41). Cette position confère au territoire une diversité paysagère importante, qui participe fortement à son identité et à son attractivité.

La figure 41 présente les deux entités paysagères identifiées par l'Atlas des paysages du Morvan sur le territoire communal.

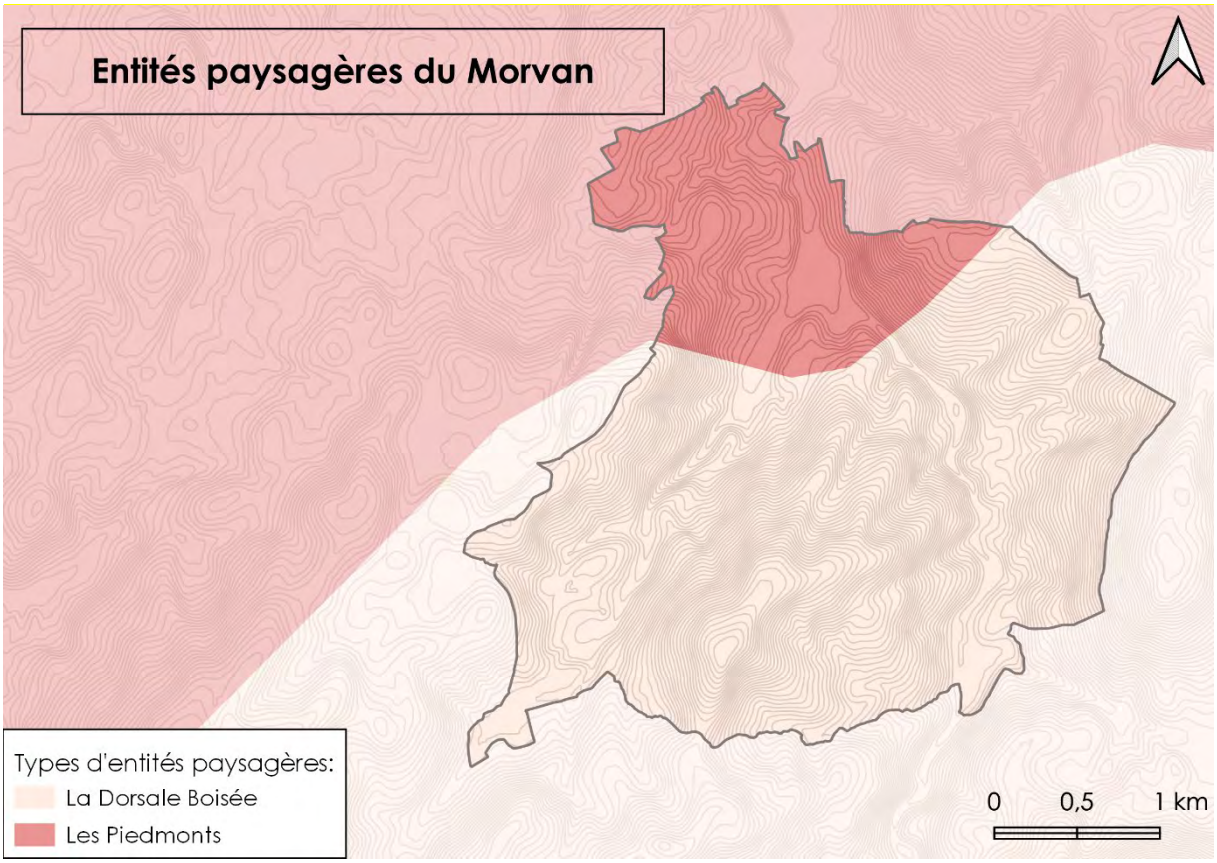


Figure 41 : Cartographie des entités paysagères du PNR du Morvan sur la commune de Chalaux ; source : Atlas des paysages du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme l'illustre la figure 41, la Dorsale boisée couvre la majeure partie du territoire communal. Cette entité paysagère est caractérisée par une succession de reliefs boisés, de vallées encaissées et de versants où les espaces forestiers dominent largement les espaces ouverts. Les hameaux sont principalement implantés sur les replats ou les versants les moins contraints.

La partie nord de la commune appartient à l'entité des Piémonts. Celle-ci présente un paysage plus ouvert, où alternent prairies, haies bocagères, cultures et habitat dispersé. Les vallées y offrent des perspectives visuelles plus larges que dans la Dorsale boisée.

Cette diversité paysagère constitue une composante majeure de l'identité de Chalaux et explique la présence de nombreux points de vue, d'espaces ouverts et de continuités paysagères qui participent à la qualité du cadre de vie.

L'Atlas des paysages du Morvan identifie également plusieurs éléments structurants présents sur la commune, notamment des routes d'intérêt paysager, des lignes de force du paysage et plusieurs fronts visuels. Ces éléments sont représentés sur la figure 42 et constituent des composantes majeures à prendre en compte dans les choix d'aménagement.

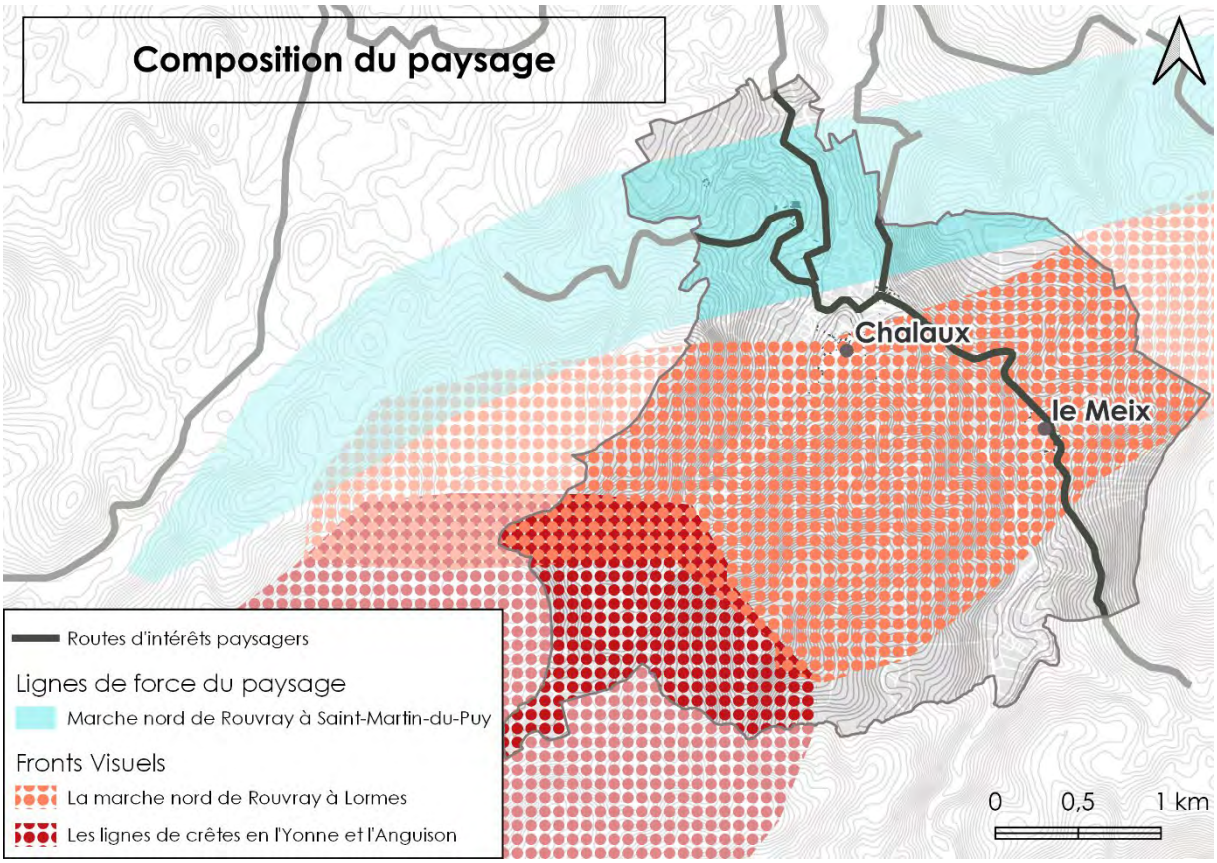


Figure 42: Cartographie de la composition paysagère ; source : Atlas des paysages du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

La figure 42 met en évidence la présence de deux fronts visuels majeurs sur le territoire communal. Ces espaces correspondent aux premiers paysages perçus lors de l'arrivée sur la commune et participent fortement à la qualité des perceptions paysagères. Leur préservation contribue au maintien de l'identité du territoire et limite les effets d'une urbanisation diffuse.

Deux fronts visuels sont recensés sur la commune. Les fronts visuels sont définis comme : « "barrières" naturelles sur lesquelles se porte le regard dans l'approche du Morvan et son parcours. Elles constituent de fait le premier contact visuel avec le massif d'où la nécessité de préserver ou restaurer un caractère de naturalité, ou plus simplement de limiter l'artificialisation des paysages. » (Cahier des paysages, p.134)
De ce fait le cahier des paysages établit différentes recommandations pour la préservation des fronts visuels :
« • Le traitement des masses forestières devra suivre les dispositions du cahier de recommandations paysagères et sa déclinaison en fiches pratiques simplifiées (taille et forme des coupes, nature du reboisement ...). La gestion forestière devra intégrer les impacts paysagers et s'appuyer au mieux sur les outils de la Charte forestière du Morvan.
• Le maillage bocager devra être préservé et être l'objet d'entretien soigné.
• L'implantation de superstructures à fort impact paysager (pylônes, mâts, éoliennes ...) est à éviter. Ces secteurs à enjeux paysagers ne sont pas adaptés à l'accueil de telles superstructures. » (p.134).

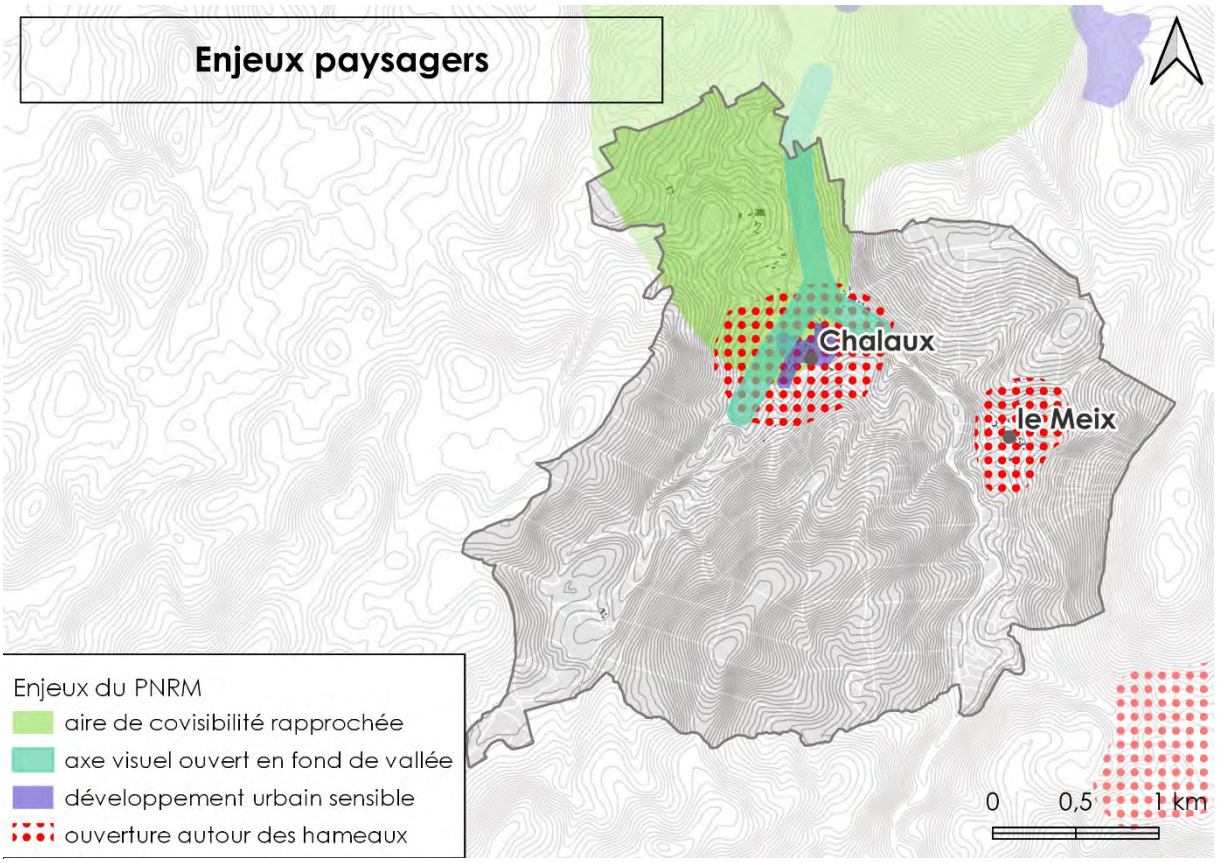


Figure 43: Enjeux paysagers du Morvan sur la commune de Chalaux ; source : Atlas des paysages du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

Ce faisant différents enjeux paysagers sont identifiés sur la commune :

- **Une aire de visibilité rapprochée** dans la plaine agricole du nord de la commune. Cette thématique est définie par le cahier du paysage comme suit : « *Une aire de Co visibilité est une portion de paysage que le regard peut découvrir dans son ensemble depuis plusieurs points répartis de part et d'autre de l'aire. La présence d'une telle aire permet de lire et de comprendre aisément l'organisation du paysage, ce qui donne souvent une grande force au paysage ainsi perçu. Mais elle implique aussi la nécessité d'une vigilance accrue, car le paysage étant vu depuis plusieurs endroits de façon globale, il devient très sensible à tout changement d'affectation du sol (culture, boisement, construction), ou à toute modification dans la gestion du territoire.* » (Atlas des paysages du Morvan ; p.151)
Comme le montre la figure 43, cette aire de Co visibilité concerne principalement les espaces agricoles ouverts situés au nord du territoire communal.

- **Un axe visuel ouvert en fond de vallée sur les cours d'eau au pied du** bourg : « L'ouverture visuelle des fonds de vallées permet de révéler la présence des cours d'eau, et de percevoir la linéarité et la continuité de la vallée. Les vallées fonctionnent comme des axes structurants du paysage, à condition que leurs fonds restent ouverts, non boisés, créant ainsi un contraste fort avec les boisements, très fréquents sur les coteaux. » (Atlas des paysages du Morvan ; p.155)

- **Un enjeu de développement urbain sensible** au niveau du bourg : « L'implantation de constructions à un impact fort sur les paysages. Cet enjeu de « développement urbain sensible « a été cartographié autour de bourgs, villages ou hameaux dans trois cas :

- lorsqu'une composition urbaine existante, bien structurée est à respecter (alignement des constructions le long d'une voie, orientation identique des pignons...),
- lorsque des changements sont en cours (développement en périphérie des bourgs, extensions en « doigt de gant « le long des routes...),
- Lorsque le groupe bâti est implanté dans un site très exposé visuellement. »(Atlas des paysages du Morvan ; p.163)

Dans le cas de Chalaux, **le bourg revêt une ouverture paysagère exceptionnelle au pied des boisements** et entourée de bocages permettant cette valorisation visuelle.
- Une ouverture autour des hameaux pour le bourg, les hameaux le Mieux et le Pont : « Les ouvertures autour des hameaux offrent une transition agricole avec la forêt, fournissant ainsi des espaces de respiration à proximité des habitants. Elles permettent une lisibilité aisée du bâti et de son organisation : les éléments bâtis deviennent des éléments structurants du paysage, car ils sont isolés et bien identifiables. Dans de nombreux secteurs, les hameaux voient leur clairière se rétrécir progressivement sous l'avancée des friches ou des boisements des parcelles de pente. » (Atlas des paysages du Morvanp.164) Cet enjeu de l'ouverture se retrouve notamment au hameau le Pont ou son enchâssement entre des boisements le rend davantage sujet à de possibles fermetures du paysage en cas de réduction de l'activité agricole ou de l'entretien des bocages.

La charte 2020-2035 du Parc Naturel Régional du Morvan décline différentes mesures pour atteindre les objectifs qu'elle fixe. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire du Morvan. Ainsi la commune est particulièrement concernée par :

- **« Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique »** (Mesures 10, 9, 12, 17, 25 et 26) :

. Zones d'intérêt Ecologique (Arrêtés de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan, Réserve Biologique Dirigée, Réserve Biologique Intégrale, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEF de type 1, Sites d'Intérêt Communautaire Natura 2000.

- **« Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan »** (Mesures 12, 25, 26) :

. Assurer la multifonctionnalité des forêts du Morvan par le maintien et la reconquête d'une trame verte intra forestière (vieux bois et forêts anciennes)

. Renforcer et maintenir la densité du maillage bocager diversifié et des ripisylves, ainsi que la place et le rôle herbager du Morvan avec des prairies extensives biodiverses

- **« Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes »** (Mesures 9, 10, 12, 25, 25) :

. Grands cours d'eau (et leurs affluents) prioritaires pour le maintien et la reconquête des continuités écologiques.

- **« Agir pour des paysages vivants de qualité »** (Mesures 13, 20, Cahier des paysages) :

. Routes d'attention paysagère : Recherche d'une qualité des abords.

. Zone paysagère sensible : Intégrer dans les aménagements les enjeux paysagers détaillés dans l'Atlas des paysages du Morvan.

. Fronts visuels : Intégrer ces enjeux paysagers dans la gestion forestière, préserver le maillage bocager et éviter l'implantation de superstructure.

- **« Viser l'excellence en matière d'itinérance et d'activités sportives de pleine nature »** (Mesure 21) :

. Principaux itinéraires de randonnée (pédestre, équestre et VTT).

. Chemins à enjeux pour la réglementation de la circulation des véhicules à moteurs.

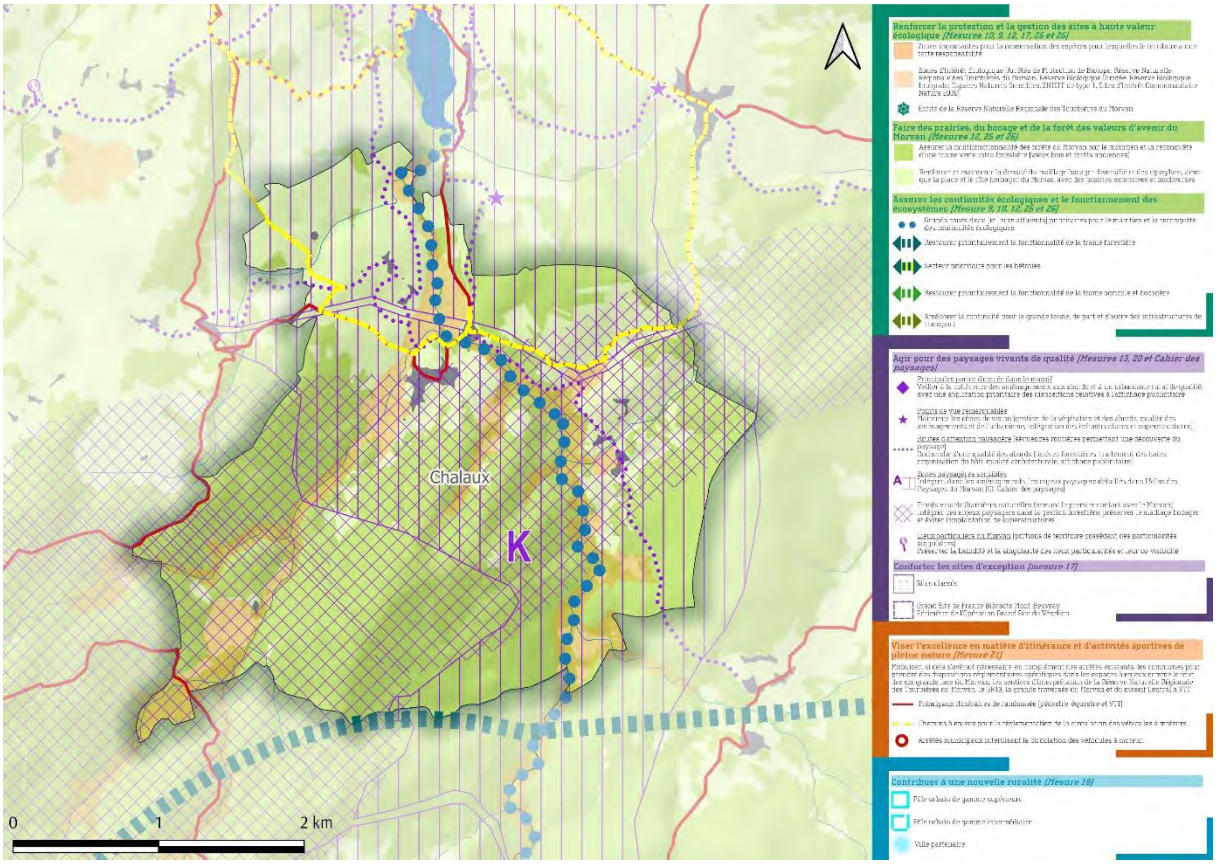


Figure 44 : Cartographie du Plan de Parc du Morvan ; source : Parc Naturel Régional du Morvan

La figure 44 présente les principales orientations du Plan de Parc applicables au territoire communal.

1.2. Le patrimoine

La commune de Chalaux ne comporte aucun monument historique classé ou inscrit au titre du Code du patrimoine. Elle possède néanmoins un patrimoine bâti traditionnel représentatif des communes rurales du Morvan, qui participe pleinement à son identité architecturale et paysagère.

Néanmoins, la base de données du patrimoine monumental et architectural français de la préhistoire à nos jours recense 8 entités patrimoniales sur la commune :

- La mairie/école datant du 19° siècle, situé dans le bourg
- L'église paroissiale Saint-Germain
- Le presbytère de la commune
- Un grenier public datant de la moitié du 19° siècles et de possession communale
- Différentes fermes et maisons traditionnelles datant du 18° et 19° siècles.
- Un lavoir au lieu-dit Le Meix-De-Chalaux
- Une croix de chemin au lieu-dit le Meix-de-Chalaux

Ces éléments patrimoniaux sont principalement concentrés dans le bourg et les hameaux historiques. Ils témoignent de l'organisation ancienne du territoire et contribuent à la qualité des paysages bâtis. Leur conservation et leur mise en valeur participent à l'identité communale.

Au-delà du patrimoine recensé, le caractère patrimonial de Chalaux repose également sur la qualité de son bâti traditionnel, composé de maisons rurales en pierre, d'anciens corps de ferme, de murets, de petits ouvrages hydrauliques et de constructions agricoles qui structurent les hameaux et les paysages ouverts.

Enjeux identifiés

Le paysage constitue l'une des principales richesses de la commune de Chalaux. Les vallées, les boisements, les prairies bocagères, les fronts visuels, les perspectives ouvertes et le patrimoine bâti traditionnel participent fortement à l'identité du territoire.

Les principaux enjeux consistent à préserver les grandes perceptions paysagères, à maintenir les structures bocagères, à éviter les implantations de constructions sur les secteurs les plus sensibles et à assurer une insertion paysagère de qualité des nouvelles constructions.

Le maintien de la qualité des paysages passe également par la préservation des silhouettes des hameaux, des espaces agricoles ouverts, des lisières forestières et des éléments du patrimoine vernaculaire.

Les choix retenus dans la carte communale devront ainsi privilégier un développement limité, en continuité du bâti existant, afin de préserver durablement les caractéristiques paysagères qui font l'identité de Chalaux.

2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ

2.1. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Pour rappel :
« Le **Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne-Franche-Comté (SRCE) a pour objectif d'assurer la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques** afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Les continuités écologiques comprennent des « réservoirs de biodiversité », espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et des « corridors écologiques » qui assurent les connexions entre ces réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. ».
Extrait de l'introduction du SRCE de Bourgogne-Franche-Comté, p. 5 (https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srce_bo_1_introduction_cle76cb91.pdf)

Définitions :
Réservoir de biodiversité :
« Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement (...) » (Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012.
D'un point de vue méthodologique, le SRCE établit les réservoirs comme tels : « Les réservoirs de biodiversité sont définis pour chaque espèce virtuelle, puis sont combinés à l'échelle d'une sous-trame. Ces réservoirs se basent sur les habitats d'espèces les plus intéressants au niveau écologique et visent ainsi à prendre en compte des espaces de nature ordinaire, même s'ils sont situés en dehors des zonages de protection réglementaire. ». Éléments constitutifs de la trame verte et bleue de bourgogne, page 15.
Corridor écologique :
« Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » [décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012]
Corridor surfacique :
Le SRCE de Bourgogne identifie les corridors surfaciques comme suit : « Certains secteurs géographiques présentent une forte densité de réservoirs reliés entre eux par du continuum quasi continu. Ils correspondent à des ensembles écologiques fonctionnels dans lesquels il est difficile d'identifier, à l'échelle de travail de cette étude [1/100 000e], des corridors unidirectionnels marqués : la diffusion se réalise dans toutes les directions, les secteurs dépourvus de continuum étant quasiment absents. » Éléments constitutifs de la trame verte et bleue de bourgogne, page 23.
Continuum :
« Cependant, comme le détaillent les parties suivantes, la cartographie du SRCE de Bourgogne est plus précise, présentant notamment le continuum, c'est-à-dire les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame. » Éléments constitutifs de la trame verte et bleue de bourgogne, page 5.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) constitue le document de référence permettant d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques à l'échelle régionale. Comme le montrent les figures 45 à 49, la commune de Chalaux s'inscrit dans un territoire présentant une forte fonctionnalité écologique,

reposant sur la complémentarité des milieux forestiers, des prairies bocagères, des cours d'eau et des zones humides.

À l'échelle communale, le SRCE identifie les composantes suivantes :

- Des réservoirs de biodiversité,
- Des réservoirs de biodiversité à remettre en bon état,
- Des corridors surfaciques,
- Des corridors couloirs,
- Des continuums.

Ces éléments traduisent une trame écologique globalement fonctionnelle, dont la continuité doit être préservée dans les choix d'aménagement.

2.1.1. Occupation du sol au sens du SRCE

L'occupation du sol de la commune de Chalaux comme définie par le SRCE met en avant la proximité entre les espaces habités et ceux de prairies et de bocages. Ce faisant, en cas d'extension de la trame urbaine, ce sont ces espaces qui risquent d'être touchés en priorités. De même pour les boisements humides, dont la proximité avec certains espaces bâtis, notamment au niveau du hameau le Pont, ceci demande à veiller à leur préservation en cas d'extension.

Comme l'illustre la figure 45, la répartition des différents milieux met en évidence une forte complémentarité entre les espaces agricoles ouverts, les boisements et les vallées humides. Cette organisation participe directement au fonctionnement écologique du territoire communal.

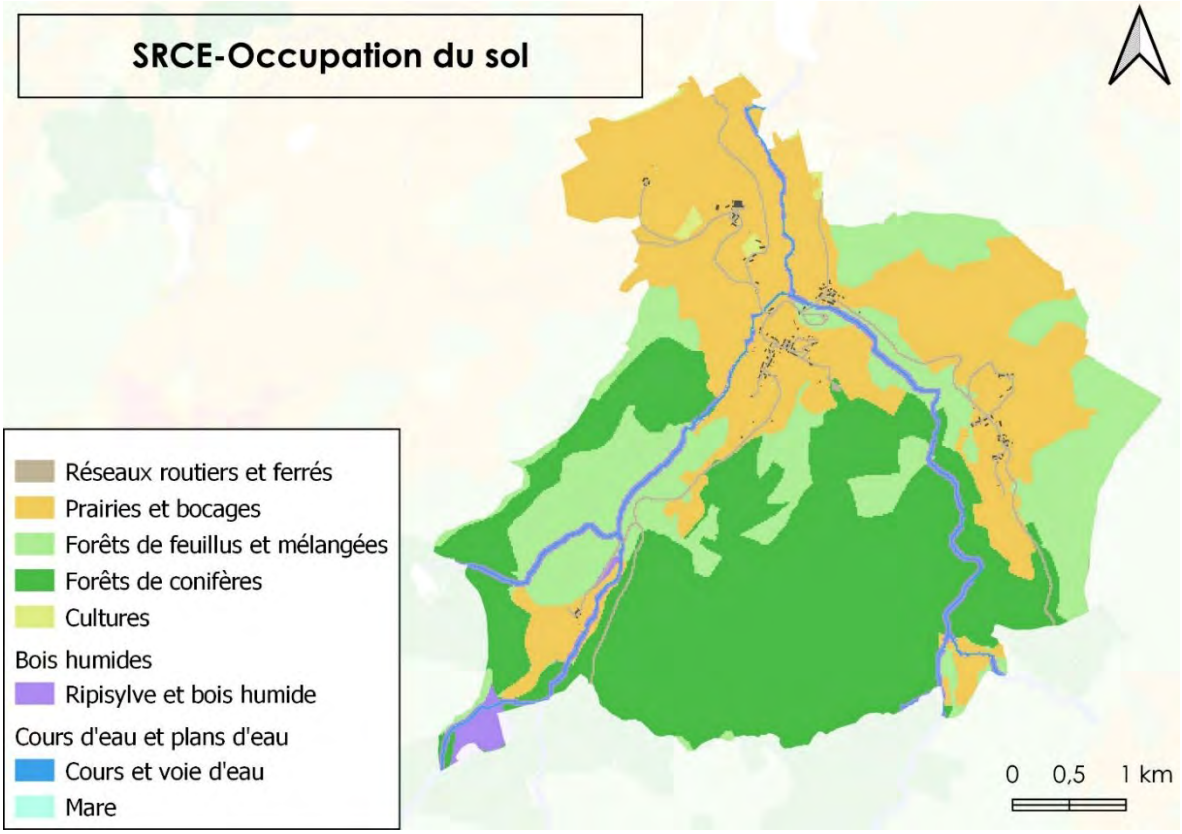


Figure 45: Occupation du sol au sens du SRCE ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.2. Sous-trame forestière

La figure 46 montre que les principaux réservoirs forestiers couvrent une grande partie du territoire communal. Ces boisements s'inscrivent dans un vaste continuum forestier à l'échelle du Morvan, assurant les déplacements de nombreuses espèces et la connexion entre plusieurs réservoirs de biodiversité.

Les corridors forestiers identifiés sont particulièrement présents au sud de la commune. Leur maintien constitue un enjeu majeur afin d'éviter toute fragmentation des habitats naturels.

Le maintien de cette continuité forestière implique de limiter la création de coupures nouvelles (urbanisation, infrastructures ou défrichements) susceptibles d'altérer les fonctionnalités écologiques des massifs boisés.

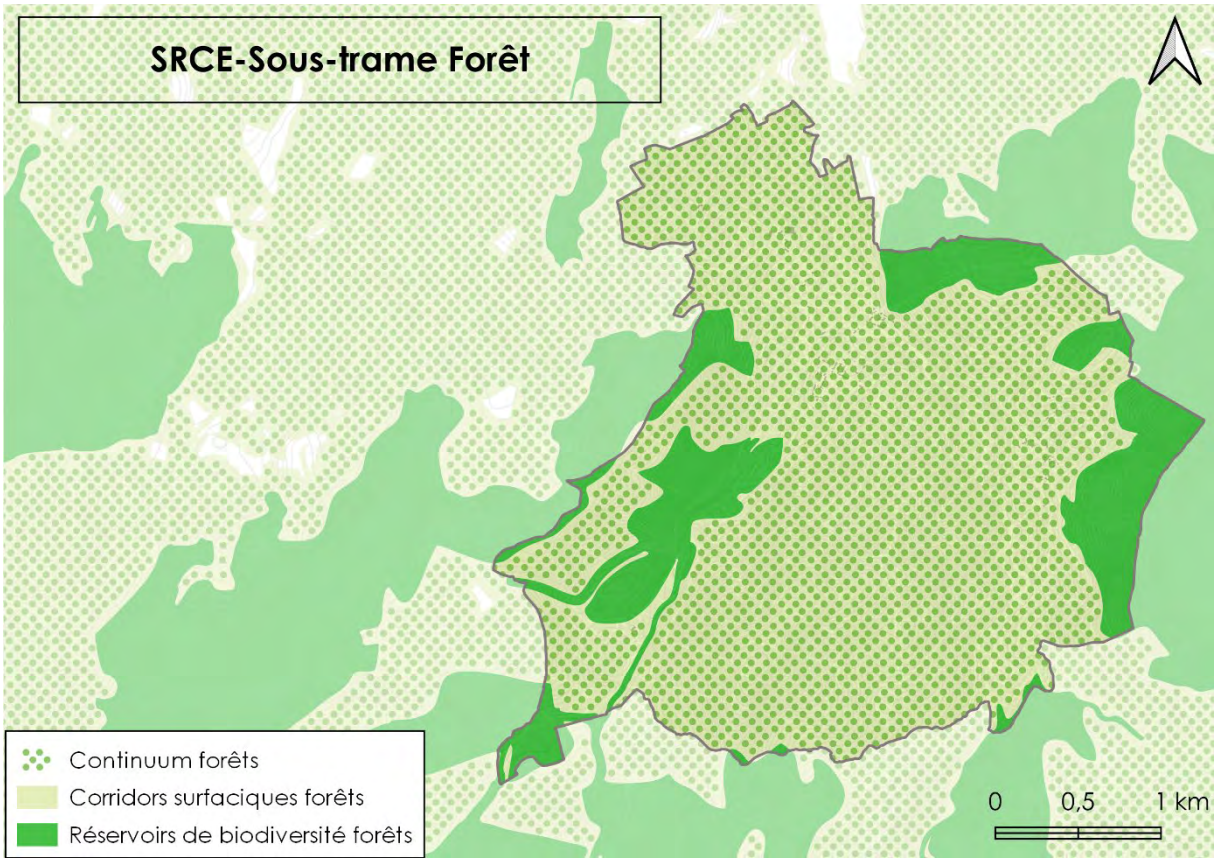


Figure 46: Cartographie de la sous-trame Forêt ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté, réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.3. Sous-trame plans d'eau et zones humides

La sous-trame zone humide se concentre au nord et à l'est de la commune, principalement articulée autour de la rivière le Chalaux. Un seul réservoir de biodiversité est recensé sur la commune au nord, autour du Chalaux et des zones humides attenantes. Le reste du cours d'eau est intégré dans un corridor linéaire traversant la commune du nord au sud. Comme montré par la cartographie des zones humides, une partie des espaces urbanisés se situe à proximité directe ou sur des zones humides. De ce fait, la plupart des constructions sont intégrées au sein du *continuum* de zone humide.
Dans le cas du hameau du Pont, par sa proximité directe avec le réservoir de biodiversité, les extensions potentielles et nouvelles constructions sont susceptibles de porter atteinte

aux continuités écologiques contrevenant au bon état et au fonctionnement écologique de la sous-trame en présence.
De même pour le bourg et les hameaux de l'Huis Barrat et du Pâtis, leur présence à l'intérieur du continuum pourront entraîner, selon leur évolution, une réduction des capacités de déplacement des espèces liées à la sous-trame zones humides, notamment en cas d'aménagement linéaire venant couper le continuum.

Comme le montre la figure 47, les principaux secteurs urbanisés sont déjà implantés au contact de cette sous-trame écologique. Les possibilités d'évolution doivent donc rester limitées afin d'éviter toute rupture du continuum écologique.

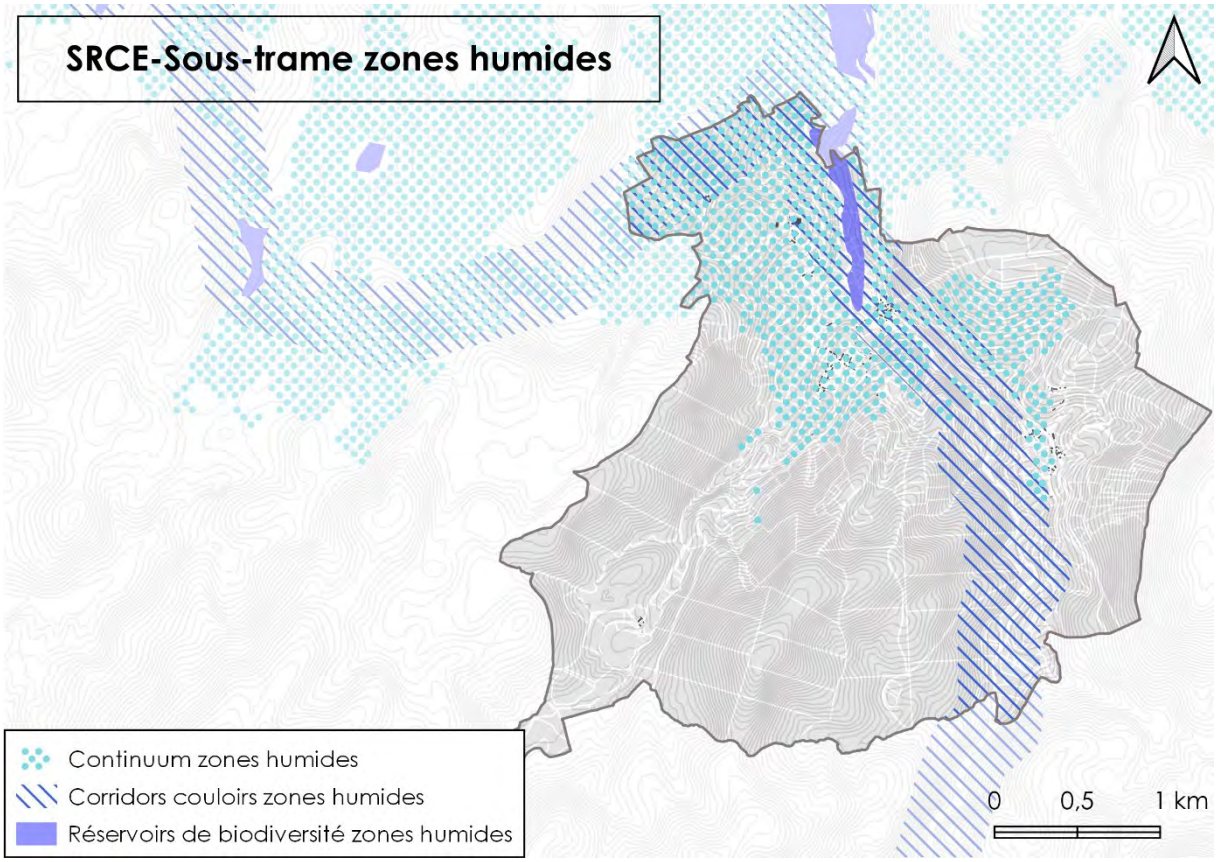


Figure 47: Cartographie de la sous-trame zones humides ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.4. Sous-trame prairie

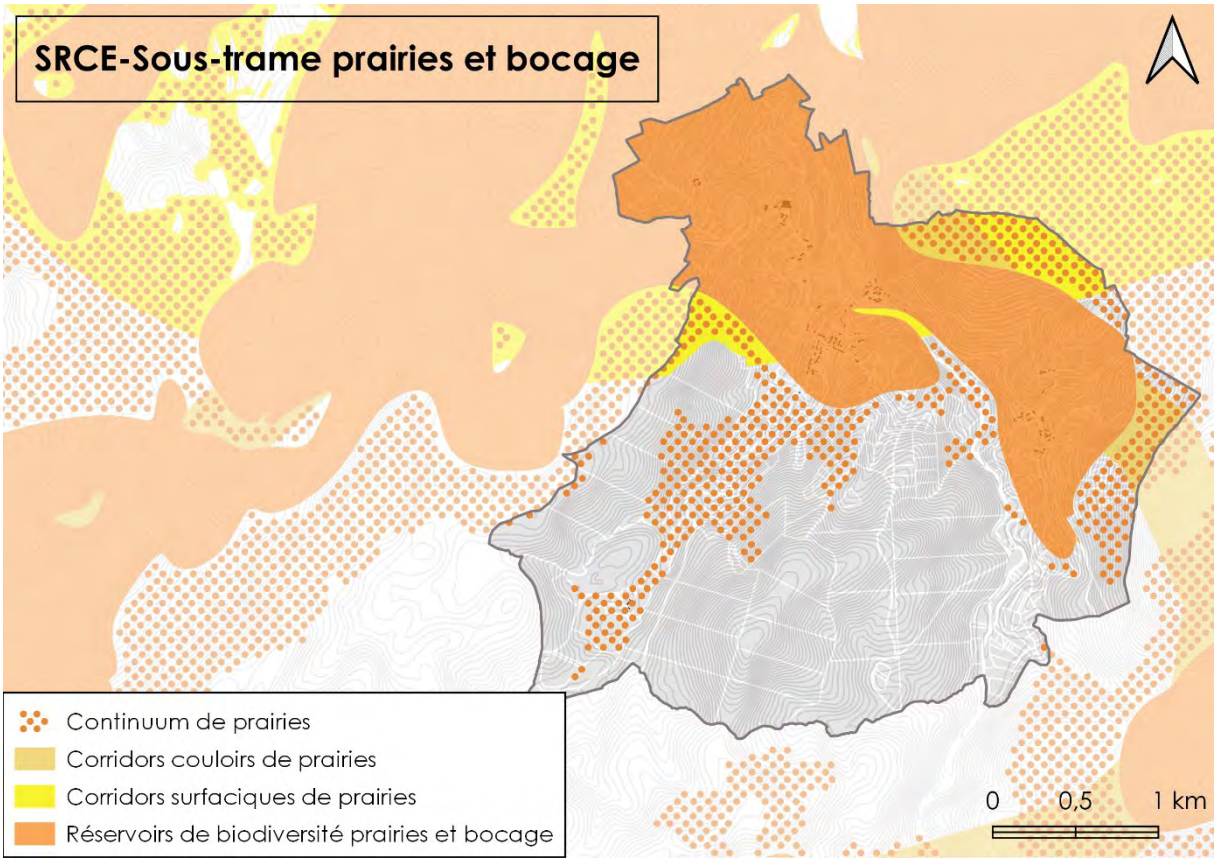


Figure 48: Cartographie de la sous-trame prairies et bocage ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

Le réservoir de biodiversité « prairies et bocage » constitue le plus important identifié par le SRCE en termes de surface. Ce milieu est en effet très présent sur la commune, notamment du fait d'une activité historique d'élevage. La présence de ces réservoirs de biodiversité, ainsi que la grande porosité écologique sur la commune, entraînent une importante couverture en termes de continuum de prairies, de corridors, couloirs et corridors surfaciques. Ainsi, il conviendra d'une part de préserver les réservoirs de biodiversité, et d'autre part, d'éviter les obstacles pouvant entraver la libre circulation de la faune sur la commune.

2.1.5. Des réservoirs de biodiversité à préserver

La notion de préservation s'applique aux réservoirs de biodiversité en bon état et fonctionnels nécessitant la préservation de l'état et les fonctions.

Ce faisant, l'intégralité du réseau hydrographique de la commune est intégrée dans cette nomenclature.

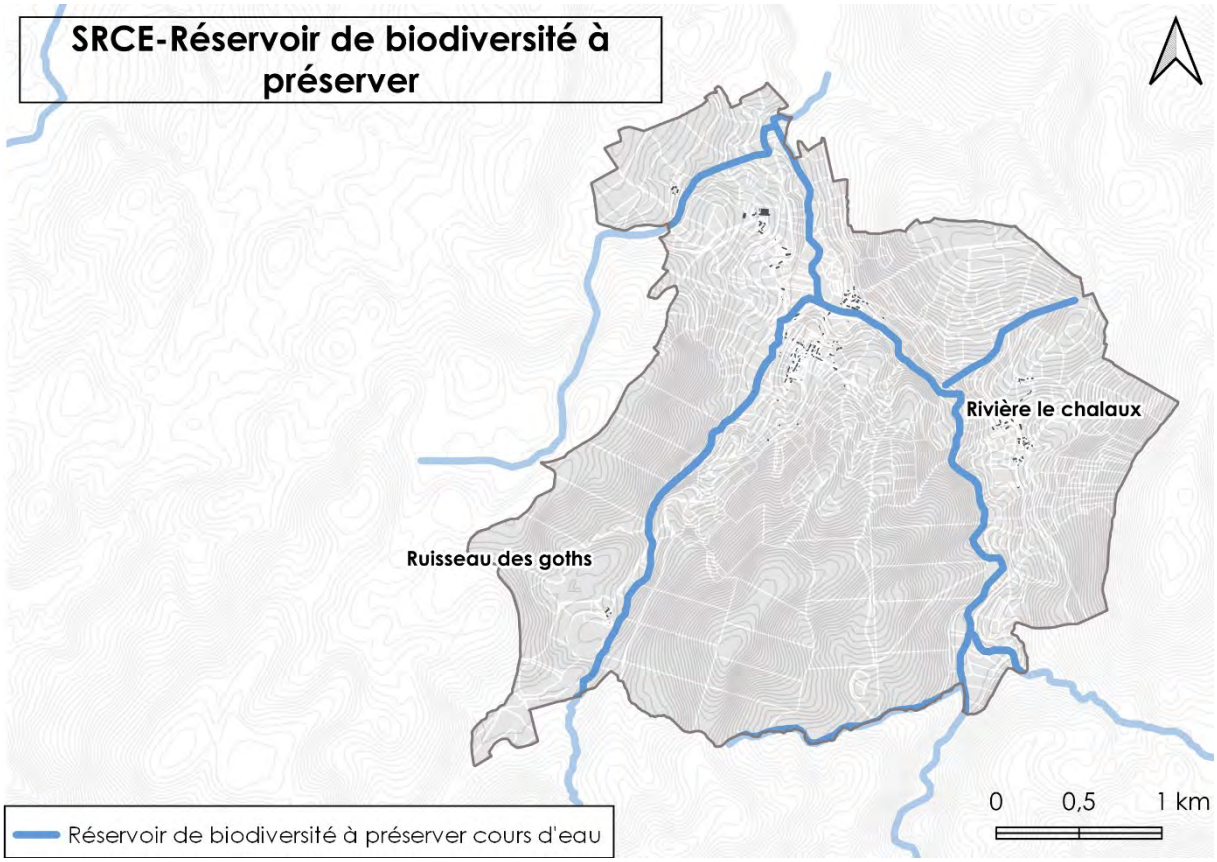


Figure 49: Cartographie des réservoirs de biodiversité à préserver ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

La figure 49 montre que les principaux cours d'eau de la commune constituent des réservoirs de biodiversité à préserver. Ils assurent des fonctions écologiques essentielles, tant pour les espèces aquatiques que pour les continuités écologiques reliant les différents milieux naturels présents sur le territoire.

Toute intervention à proximité immédiate de ces milieux devra veiller à préserver leur fonctionnement hydraulique et écologique.

2.2. Les boisements

Comme l'a montré la carte de l'occupation des sols du SCRE de Bourgogne-Franche-Comté, la commune de Chalaux est **majoritairement recouverte de boisement, notamment sur les hauteurs** de ses versants. Seul le nord de la commune, avec une latitude plus faible, compte peu de boisement, laissant place à davantage des espaces agricoles.
Le rapport géographique aux boisements se retrouve dans la composition et répartition des essences. Ainsi, les formations arborées aux altitudes les plus hautes sont majoritairement composées de conifères avec une prédominance du douglas. Les feuillus, quant à eux, occupent les pourtours des espaces agricoles dans le fond de vallée ou bien sur les premières strates des versants en jonction avec les conifères.

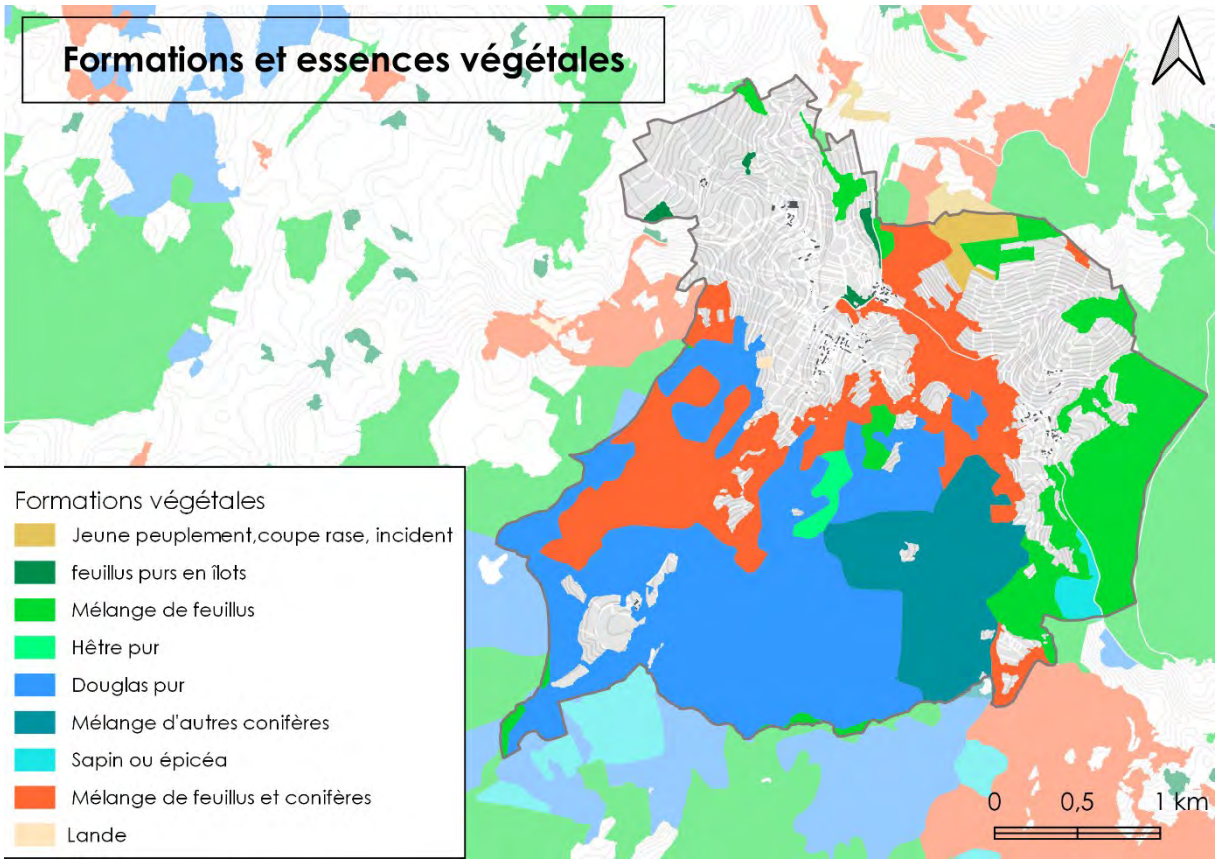


Figure 50: Cartographie des formations boisées sur la commune ; source: BD forêt; réalisation: PRAGMA PROJET

Sur l'ensemble des espaces boisés, **plus de 80 % (environ 517 ha) sont considérés comme des forêts anciennes**. Il s'agit d'espaces forestiers dont le caractère boisé est continu depuis le 19° siècles au minimum.

Comme l'illustrent les figures 50 et 51, les boisements communaux présentent une forte continuité spatiale et sont en grande partie constitués de forêts anciennes. Ces espaces présentent généralement une biodiversité plus riche que les boisements récents et jouent un rôle majeur dans les continuités écologiques à l'échelle du Morvan.

La préservation des lisières forestières et la limitation de leur fragmentation constituent donc un enjeu important dans la définition des secteurs constructibles.

La continuité de fonctionnement de ces écosystèmes leur accorde une importance écologique particulière.

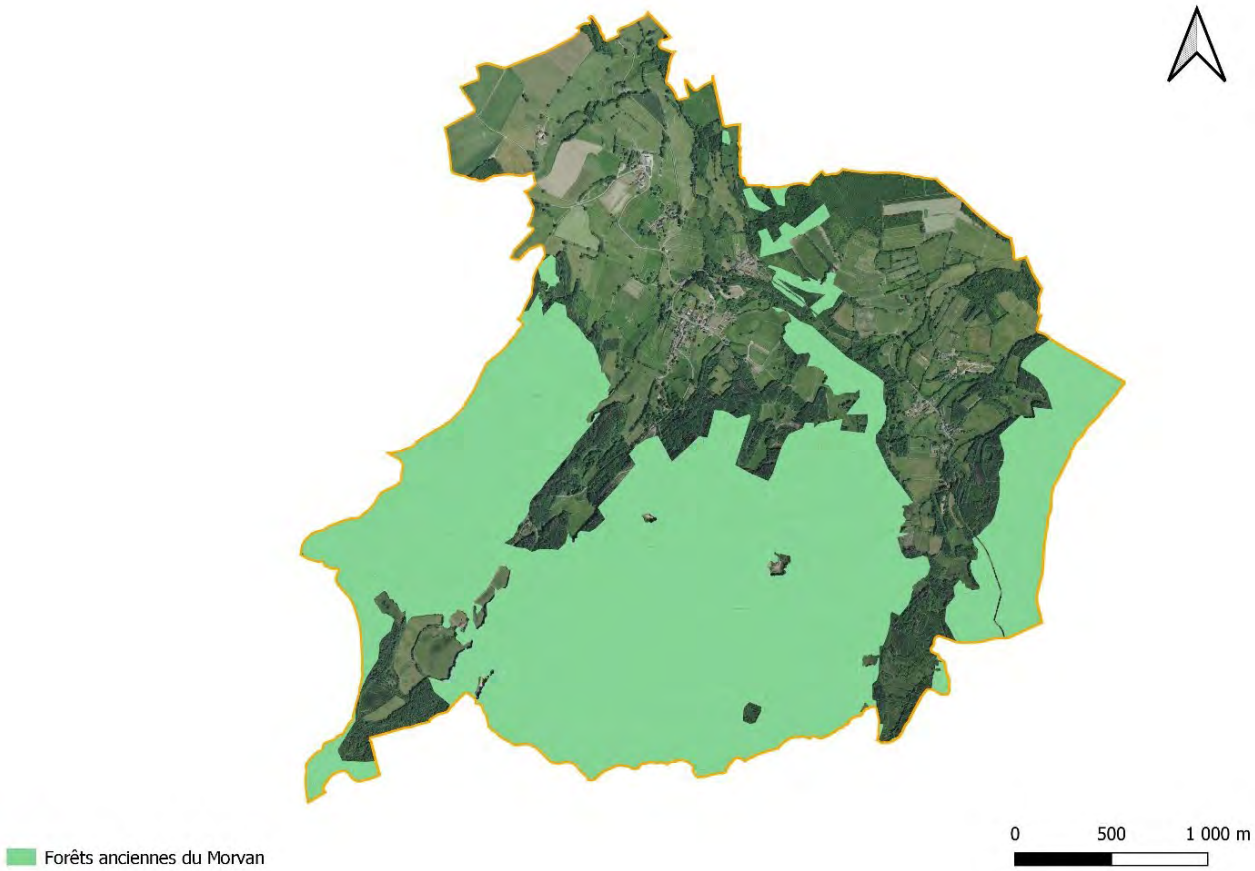


Figure 51 : Cartographie des forêts anciennes du Morvan ; source : PNR du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.3. Les milieux humides et les zones humides

Selon **l'article R211-108** du code de l'environnement :

« I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

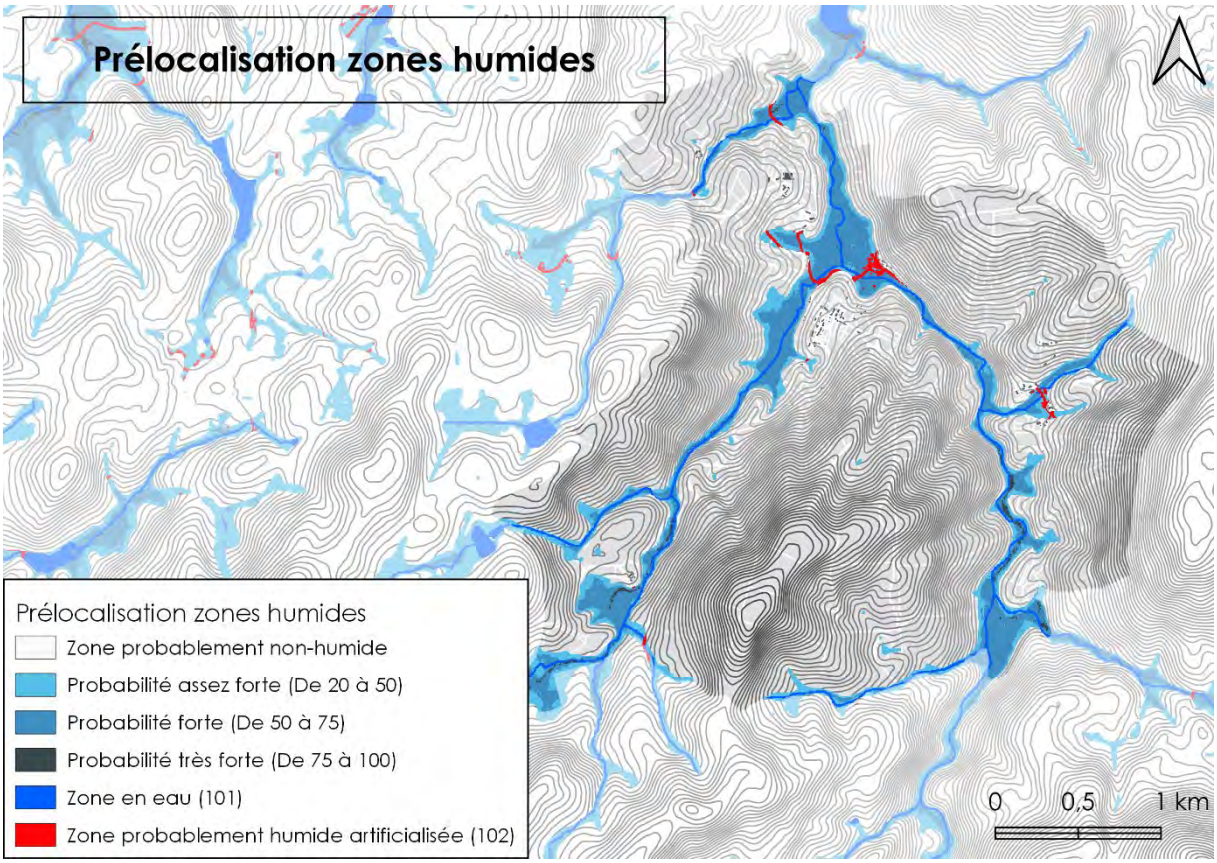


Figure 52: Prélocalisation des zones humides ; source : Inventaire national du patrimoine naturel ; réalisation : PRAGMA PROJET

La figure 52 montre que les zones humides potentielles se concentrent principalement dans les vallées du Chalaux et des Goths, où elles accompagnent les principaux cours d'eau.

La prélocalisation des zones humides de l'Inventaire national du patrimoine naturel indique que **les zones humides potentielles se concentrent dans les fonds de vallées** de la commune en annexe des cours d'eau. Seules quelques entités à la probabilité assez forte se situent hors réseaux des cours d'eau. Il apparaît que certaines parties de zones humides localisées ont été artificialisées par l'implantation des habitats de la commune. En effet, une majeure partie du hameau du Meix et l'intégralité du hameau du Pont sont construites sur des zones humides. Les potentielles extensions ou densifications de ces hameaux pourraient engendrer une augmentation de l'artificialisation des zones humides en présence.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, les secteurs constructibles ont été définis de manière à éviter les zones humides identifiées ainsi que leurs secteurs les plus sensibles. Les choix de zonage visent ainsi à limiter les incidences potentielles sur le fonctionnement hydraulique et écologique de ces milieux.

L'inventaire des milieux humides réalisé par les Conservatoires des Espaces Naturels de Bourgogne et de Franche-Comté permet notamment d'identifier le type de milieux humides. Il est ainsi possible de retrouver sur la commune des prairies humides, des forêts humides et des milieux humides associés aux plans d'eau, rivières et mares.

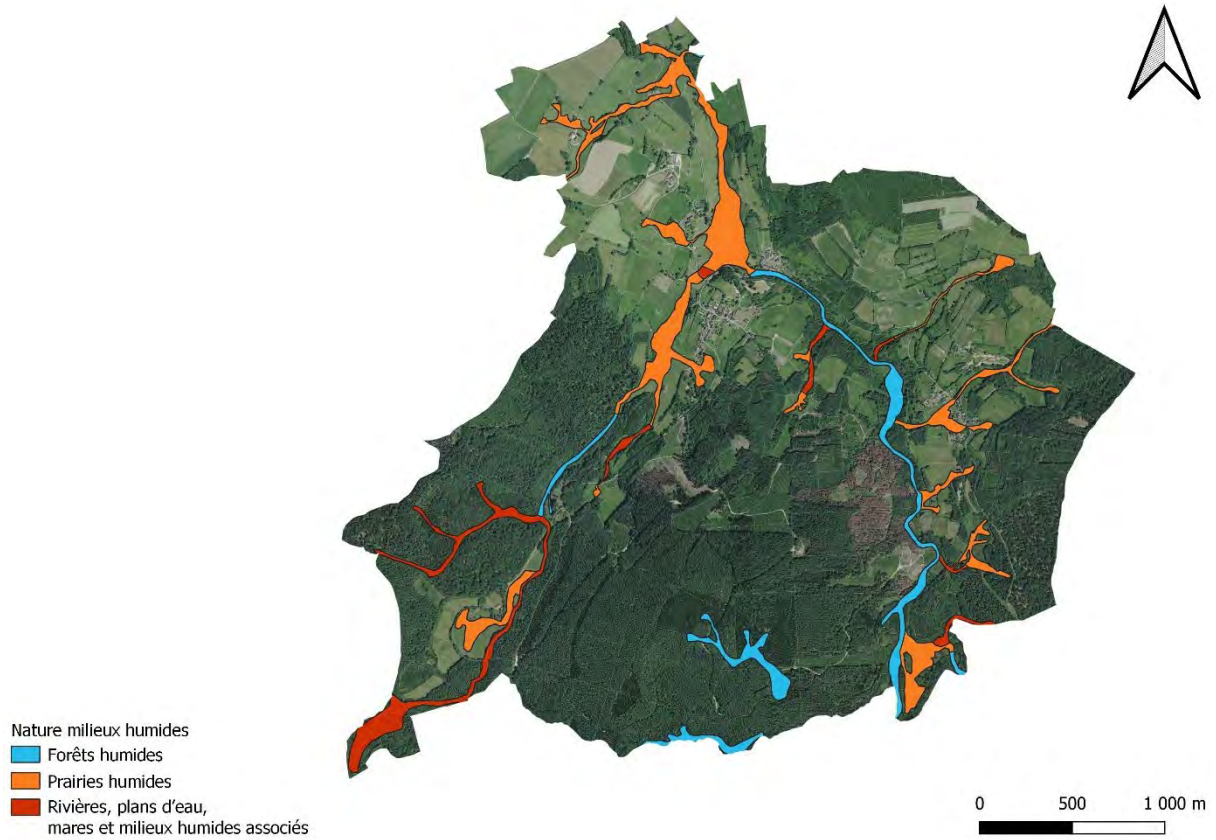


Figure 53 : Cartographie des milieux humides ; source : CEN de Bourgogne et Franche-Comté ; réalisation : Pragma Projet

La figure 53 confirme que les milieux humides recensés sont principalement localisés dans les fonds de vallée et le long du réseau hydrographique. Ces secteurs constituent des espaces écologiquement sensibles, qui ne présentent pas de vocation à accueillir une urbanisation nouvelle.

Dans le cadre de la carte communale, la délimitation des secteurs constructibles tient compte de la présence des milieux humides et des zones humides potentielles. Les choix retenus visent à éviter toute extension de l'urbanisation sur les secteurs les plus sensibles et à limiter les incidences sur le fonctionnement hydraulique et écologique des vallées.

Lorsque des secteurs urbanisés se situent à proximité de zones humides potentielles, les possibilités d'évolution demeurent limitées au tissu bâti existant. Les choix retenus permettent ainsi d'éviter toute incidence notables sur le fonctionnement hydraulique et écologique de ces milieux.

Les secteurs retenus pour accueillir de nouvelles constructions ont été définis de manière à préserver les milieux humides identifiés ainsi que leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques.

2.4. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

2.4.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Pour rappel :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) existent depuis 1982, par volonté du ministère de l'Environnement en coopération avec le Muséum national d'histoire naturelle.
Il s'agit d'un **inventaire scientifique sur le territoire national : il référence les espaces terrestres, fluviaux et marins particulièrement intéressants sur le plan écologique**, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Il existe deux types de ZNIEFF :
- ZNIEFF de type 1 : espaces homogènes écologiques avec la présence d'espèces et/ou de milieux rares/menacés, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles présentent des enjeux moins forts. Une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs zones de type 1.

La commune ne compte qu'une ZNIEF de type 1 :

1. « Complexe humide du Chalaux et de Fouanche ».

Située dans les fonds de vallées hautement humides, elle intègre différentes praires bocagères, zones humides et boisements où se répartissent les pelouses humides, bas, marais et prairies paratourbeuses.

L'Inventaire national du Patrimoine naturel détaille différents enjeux autour des espaces de cette Znieff. « Ce patrimoine dépend :

- Du maintien d'un élevage extensif prenant en compte les prairies, les haies et les cours d'eau,
- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions situationnelles (sol, climat, Topographie, hydrographie), conservant les ruisseaux et autres milieux annexes (milieux humides, etc.),
- D'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves. »

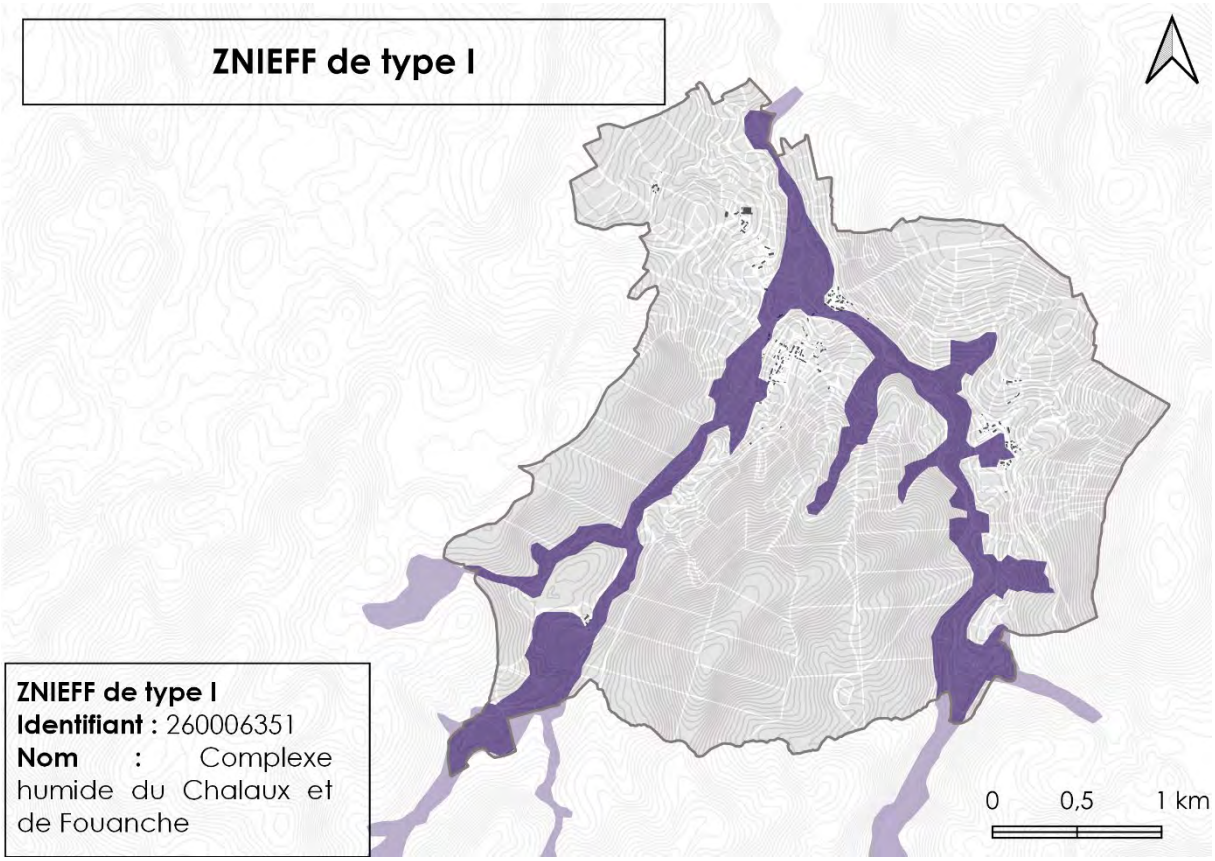


Figure 54: Cartographie de la ZNIEFF de type I ; source : INPN ; réalisation : PRAGMA PROJET

La **commune de Chalaux compte deux ZNIEFF continentales de types 2.**

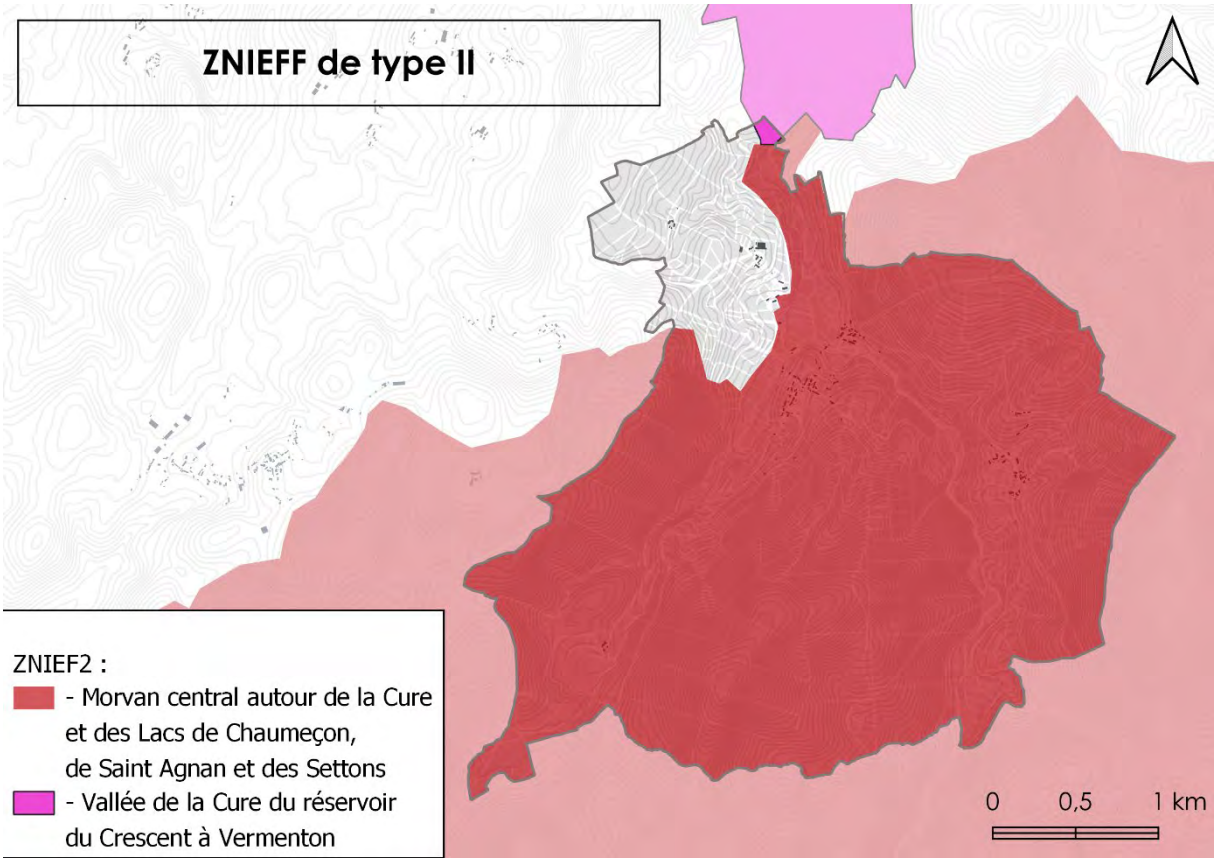


Figure 55: Cartographie des ZNIEFF de type II ; source ; Inventaire national du patrimoine naturel ; réalisation : PRAGMA PROJET

1. **Morvan central autour de la cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons** : Znieff de types 2 la plus étendue sur la commune, englobant l'entièreté du sud jusqu'au nord-est.

Elle représente au total 52150,1 hectares répartis entre les départements de l'Yonne, la Côte-d'Or, Saône-et-Loire et la Nièvre.
Elle se constitue de vallées et de prairies para tourbeuse, d'espaces agricoles réduits, d'étangs servant au flottage du bois et de réservoirs soutenant le débit de la Seine et de massifs forestiers principalement de hêtraies et de chênaies.

L'Inventaire national du Patrimoine naturel détaille différents enjeux autour des espaces de cette Znieff. « Ce patrimoine dépend :

- Du maintien d'un élevage extensif respectueux des milieux prairials, des cours et plans d'eau ainsi que des zones humides,
- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions situationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (clairières, layons, cours d'eau, milieux humides),
- D'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.
Enfin, les zones tourbeuses en déprise agricole sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux tourbeux ouverts. Aussi une restauration

(débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.»

2. **Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton :** Znieff à l'emprise la plus réduite sur la commune de Chalaux avec environ 6 000 m².

Elle s'étend à l'échelle globale sur les départements de l'Yonne et de la Nièvre.
Pour le Morvan, elle s'articule autour de collines aux massifs boisées, prairies, bocagères et pelouses, landes, vallons et vallées humides et de cours d'eau bordés de leurs ripisylves.

L'Inventaire national du Patrimoine naturel détaille différents enjeux autour des espaces de cette Znieff. « Ce patrimoine dépend :

- De l'absence de dérangement au niveau des parois rocheuses, lieu de vie d'espèces sensibles.
- D'un élevage extensif respectueux des milieux prairials, des cours d'eau, des zones humides, et des haies - d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions situationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes : lisières, clairières, milieux humides, ripisylves et cours d'eau, etc.

Il convient en outre de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges, et en respectant les ripisylves.
Des pelouses en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts.
Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.
Le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves d'énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale. »

Enjeux identifiés

Les espaces inventoriés au titre des ZNIEFF constituent des réservoirs majeurs de biodiversité à l'échelle communale et intercommunale. Les choix retenus dans la carte communale visent à éviter toute urbanisation susceptible de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt patrimonial recensés.

Les constats établis dans le diagnostic constituent ainsi le socle des choix retenus dans le cadre de la présente carte communale et de la délimitation des secteurs constructibles.

L'état initial met en évidence un territoire présentant une richesse écologique élevée, caractérisé par la complémentarité entre les boisements, les prairies bocagères, les zones humides, les cours d'eau et les réservoirs de biodiversité. Les continuités écologiques identifiées par le SRCE, les forêts anciennes, les milieux humides ainsi que les espaces inventoriés au titre des ZNIEFF constituent les principaux enjeux environnementaux de la commune.

Les choix retenus dans la carte communale devront donc privilégier un développement limité au sein des espaces déjà urbanisés, en évitant toute atteinte aux principaux réservoirs de biodiversité, aux continuités écologiques et aux zones humides identifiées. Cette approche permettra de préserver durablement le fonctionnement écologique du territoire tout en répondant aux besoins mesurés de développement de la commune.

3. L'EAU

3.1. Topographie

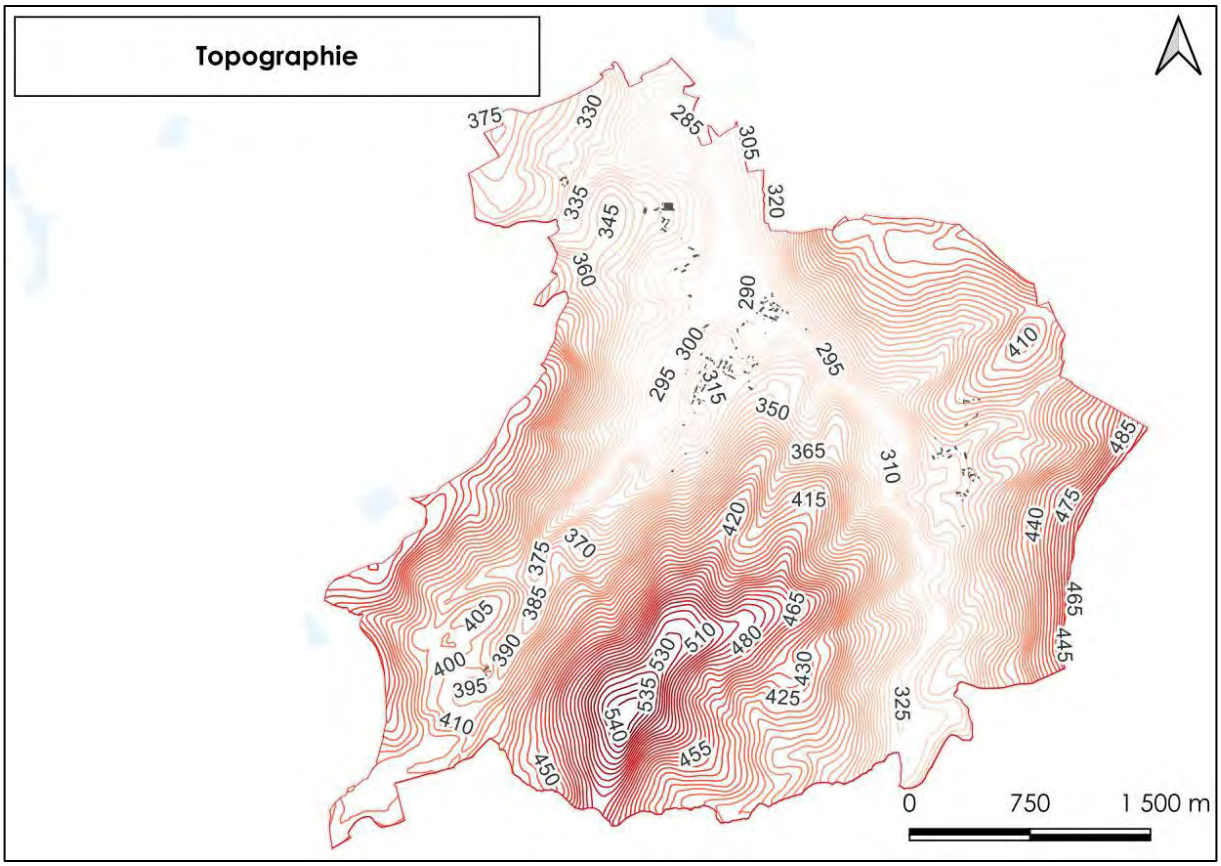


Figure 56: Relief et topographie du territoire communal ; source : BD Alti ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme l'illustre la figure 56, le territoire de Chalaux présente un relief fortement vallonné, avec des altitudes comprises entre environ 285 et 540 mètres. Les points les plus bas correspondent principalement aux fonds de vallées et aux abords du réseau hydrographique, tandis que les altitudes les plus élevées se situent sur les reliefs boisés du sud de la commune.

La topographie communale est structurée par plusieurs vallées orientées globalement du nord au sud, au sein desquelles s'écoulent le Chalaux et ses affluents. Les versants présentent localement des pentes marquées, susceptibles d'influencer le ruissellement des eaux pluviales, l'accessibilité des terrains et les conditions d'implantation des constructions.

Le relief constitue ainsi un élément déterminant dans la définition des secteurs constructibles : les fonds de vallées et les secteurs les plus pentus présentent des sensibilités hydrauliques, environnementales ou techniques qui justifient de limiter leur urbanisation.

3.2. Les cours d'eau

Le territoire de Chalaux est caractérisé par un réseau hydrographique dense, directement lié à son relief marqué et à son inscription dans le massif du Morvan. Comme le montre la figure 57, ce réseau s'organise principalement autour du Chalaux, affluent de la Cure, qui traverse la commune du nord au sud et constitue son axe hydrographique majeur.

Plusieurs ruisseaux et écoulements secondaires complètent ce réseau, notamment le ruisseau des Goths, le ruisseau de l'Étang de la Vernée et le ruisseau de Roche Gain, ainsi que différents écoulements recensés par les services de l'État.

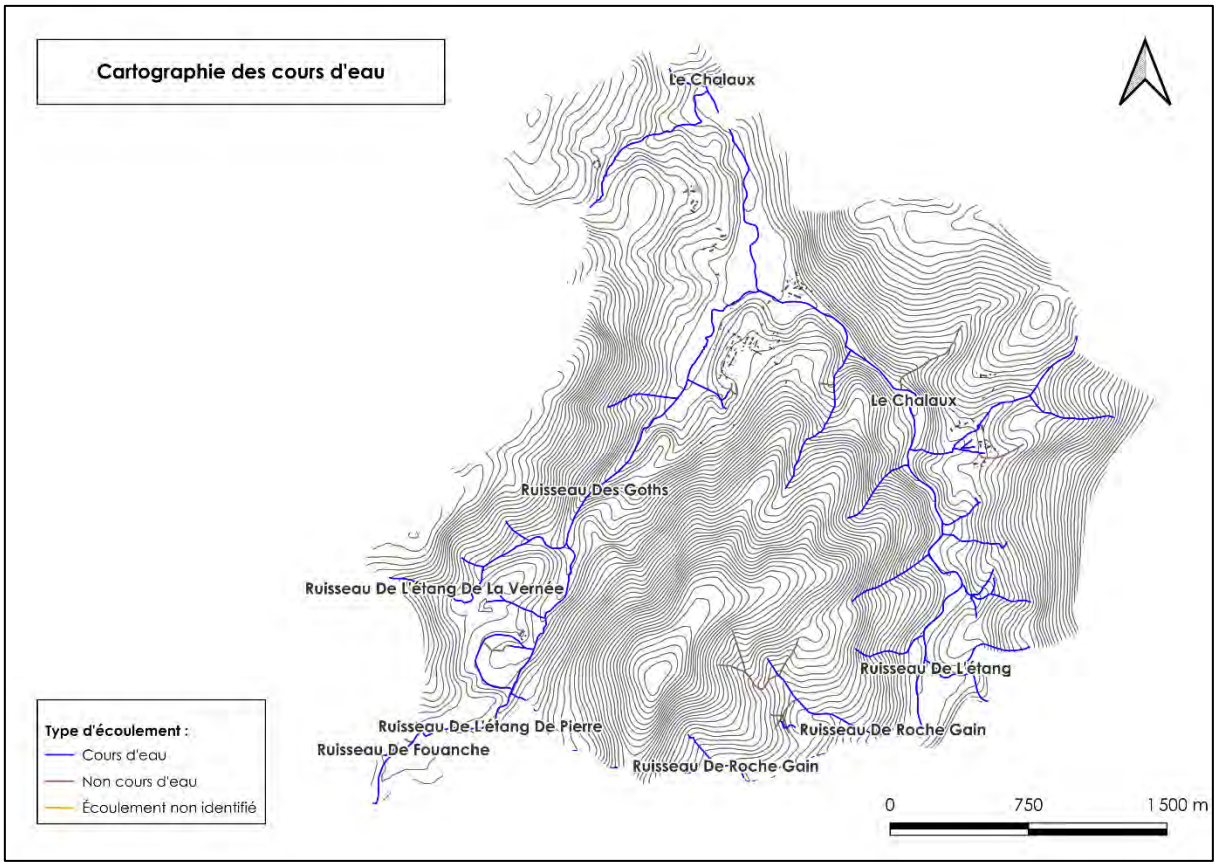


Figure 57: Réseau hydrographique de la commune de Chalaux ; source : référentiel des cours d'eau des services de l'Etat ; réalisation : PRAGMA PROJET

La cathofgraphie ci-dessus est étéablie à partir du référentiel des cours d'eau validé par les services de l'Etat. Elle distingue les cours d'eau reconnus, les écoulements non identifiés ainsi que les secteurs ne relevant pas de la définition réglementaire d'un cours d'eau. La carthographie présentée est issue du référentiel des cours d'eau établi par les services de l'Etat. Elle constitue la donnée de référence pour l'identification du réseau hydrographique communal et pour la prise eb compte des enjeus liés à l'eau dans le cadre de la carte communale.

Le réseau hydrographique joue un rôle majeur dans le fonctionnement écologique et hydraulique du territoire. Les vallées associées aux cours d'eau accueillent des milieux humides, des ripisylves et des continuités écologiques favorables à la biodiversité. Elles contribuent également à l'écoulement, au ralentissement et, selon la nature des sols, à l'infiltration des eaux.

Le Chalaux constitue par ailleurs un élément emblématique du territoire communal. Il participe à la qualité des paysages et à l'attractivité touristique de la commune, notamment par les activités de pleine nature et les pratiques nautiques développées dans la vallée.

Ces fonctions écologiques, hydrauliques, paysagères et touristiques renforcent la nécessité de préserver les cours d'eau, leurs berges, leurs ripisylves et les milieux humides qui leur sont associés.

Les secteurs situés à proximité immédiate du réseau hydrographique présentent une sensibilité particulière en raison de la présence potentielle de milieux humides, de continuités écologiques et de risques liés aux écoulements. La délimitation des secteurs constructibles tient compte de ces contraintes et privilégie les espaces déjà urbanisés situés à l'écart des principaux cours d'eau et fonds de vallées.

Enjeux identifié

Le réseau hydrographique constitue une composante structurante du territoire de Chalaux, tant sur le plan écologique que paysager, hydraulique et touristique. Les principaux enjeux concernent la préservation des cours d'eau, des berges, des ripisylves, des zones humides associées et des continuités écologiques des vallées.

Il convient également de limiter l'urbanisation dans les fonds de vallées et à proximité immédiate des écoulements, afin de préserver le fonctionnement naturel des milieux et de ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens aux phénomènes liés à l'eau.

3.3. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Chalaux repose sur plusieurs captages communaux implantés dans les formations granitiques du Morvan. Ces ressources présentent généralement des débits limités mais bénéficient d'une alimentation relativement régulière liée aux caractéristiques hydrogéologiques locales.

La commune assure directement la gestion de son service d'eau potable et mobilise plusieurs sources réparties sur le territoire.

Les ressources mobilisées sont notamment les suivantes :

- le captage des Prés Longs ;
- le captage des Bourriots ;
- le captage de l'Huis Barrat;
- le captage des Grandes Guettes, situé au Meix ;
- le captage du Champ des Vignes, situé au Pont de Chalaux.

Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 février 2009. Ils sont concernés par la servitude d'utilité publique AS1, annexée au dossier de carte communale.

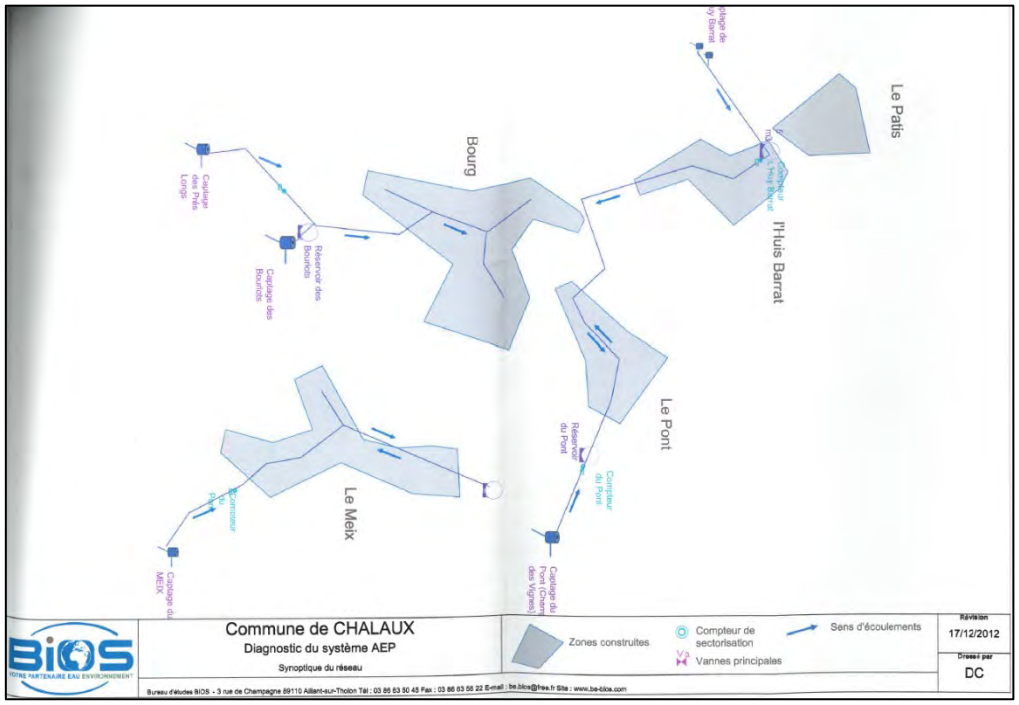


Figure 58 : Organisation du réseau communal d'alimentation en eau potable ; source : Mairie, Réalisation : BIOS.

Comme l'illustre la figure 58, l'alimentation en eau potable repose sur plusieurs unités de captage et de distribution interconnectées. Cette organisation permet de desservir le bourg ainsi que les principaux hameaux, notamment Le Meix, Le Pont, l'Huis Barrat et Le Pâtis.

L'interconnexion des réseaux contribue à sécuriser l'alimentation, à équilibrer les volumes distribués et à limiter les conséquences d'une défaillance ponctuelle sur l'une des ressources.

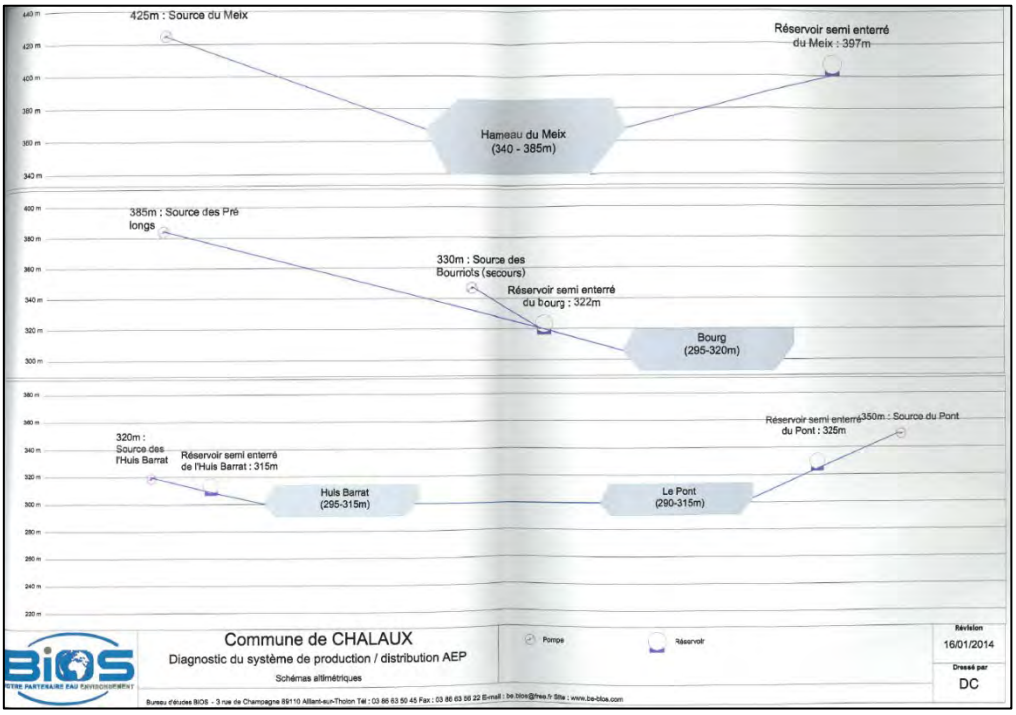


Figure 59 : Profil altimétrique du système communal de protection et de distribution d'eau potable ; source : Mairie ; réalisation : BIOS

Les éléments techniques présentés dans la figure 59 indiquent que le réseau communal dispose de capacités adaptées aux besoins actuels. Les travaux de réhabilitation réalisés en 2022, pour un montant d'environ 200 000 euros, ont permis d'améliorer le fonctionnement et le rendement de plusieurs secteurs du réseau.

Les rendements observés sont les suivants :

- bourg : 91,4 % ;
- Le Meix : 97,6 % ;
- l'Huis Barrat–Le Pont : 76 %.

Ces valeurs traduisent un fonctionnement globalement satisfaisant, malgré un rendement plus faible sur le secteur de l'Huis Barrat–Le Pont. La commune assure le suivi du service public d'eau potable au moyen de la plateforme SISPEA.

Au regard du caractère très limité du développement démographique envisagé, les capacités actuelles de production et de distribution apparaissent compatibles avec les besoins générés par le projet de carte communale. Aucun dysfonctionnement majeur susceptible de remettre en cause ce scénario n'est identifié à ce stade.

Cette appréciation devra toutefois être vérifiée au cas par cas lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les conditions effectives de raccordement, la capacité du réseau local et la protection de la ressource.

Enjeux pour le projet communal

L'alimentation en eau potable ne constitue pas, au regard des données disponibles, un facteur limitant pour le scénario de développement très mesuré retenu par la commune. Les principaux secteurs bâtis sont desservis ou peuvent être raccordés au réseau existant, sous réserve d'une vérification technique lors de chaque projet.

La protection des captages et de leurs périmètres constitue néanmoins un enjeu majeur. Les choix d'urbanisation doivent éviter toute implantation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou de compromettre le fonctionnement des ouvrages de production et de distribution.

Le développement retenu doit ainsi rester proportionné aux capacités du réseau, privilégier les espaces déjà desservis et ne pas nécessiter d'extension importante des équipements publics.

3.4. Le traitement des eaux usées

Le territoire communal ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement. L'ensemble des constructions relève de dispositifs d'assainissement **non collectif,** dont le contrôle est assuré par le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Enjeu identifié

La capacité des sols à recevoir un dispositif d'assainissement autonome et la possibilité de respecter les prescriptions techniques constituent des critères importants pour l'accueil de nouvelles constructions.

Compte tenu du développement résidentiel limité prévu par la carte communale, aucune difficulté générale n'est identifiée à l'échelle communale. Toutefois, la conformité et la faisabilité des dispositifs devront être vérifiées pour chaque projet, en fonction des caractéristiques du terrain, de la nature des sols, de la pente et de la proximité des cours d'eau ou des zones humides.

La délimitation des secteurs constructibles doit ainsi privilégier des terrains présentant des conditions compatibles avec l'assainissement non collectif et éviter les secteurs susceptibles de générer des risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

3.5. La gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas de zonage pluvial. La gestion des eaux de pluie constitue néanmoins un enjeu important en raison du relief marqué, de la présence de nombreux cours d'eau et milieux humides ainsi que de l'intensification possible des épisodes pluvieux.

Les projets futurs devront privilégier une gestion des eaux pluviales à la parcelle, lorsque la nature des sols et la configuration du terrain le permettent. Il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser des dispositifs tels que les noues, les fossés végétalisés, les tranchées drainantes, les espaces perméables ou les ouvrages de rétention et d'infiltration adaptés.

Les aménagements devront également veiller à ne pas aggraver les écoulements vers les propriétés voisines, les voies publiques, les cours d'eau ou les zones humides. Une attention particulière devra être portée aux terrains en pente et aux secteurs situés en aval des surfaces aménagées.

Compte tenu du nombre très limité de constructions envisagées et de leur localisation dans les espaces déjà urbanisés, le projet de carte communale ne devrait pas entraîner d'incidence significative sur le fonctionnement des écoulements pluviaux à l'échelle communale. Cette appréciation reste toutefois conditionnée à la mise en œuvre de solutions adaptées lors de chaque opération.

Synthèse des enjeux liés à l'eau

L'eau constitue un élément structurant du territoire de Chalaux. Le relief, le réseau hydrographique dense, les vallées humides et les captages d'eau potable déterminent fortement l'organisation du territoire et les possibilités d'aménagement.

Les principaux enjeux concernent la préservation des cours d'eau, des zones humides et des continuités écologiques associées, la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable, la maîtrise des eaux pluviales et la compatibilité des projets avec l'assainissement non collectif.

Le scénario de développement très mesuré retenu par la carte communale apparaît compatible avec les capacités actuelles des réseaux et des ressources. Les secteurs constructibles doivent néanmoins rester prioritairement localisés au sein des espaces déjà urbanisés et desservis, en évitant les fonds de vallées, les abords immédiats des cours d'eau, les zones humides et les périmètres sensibles liés aux captages.

4. L'ÉNERGIE

4.1. Consommation d'électricité et production énergétique locale

Comme l'illustre la figure 60, la consommation d'électricité recensée sur le territoire communal demeure globalement stable entre 2011 et 2022, malgré des variations annuelles modérées. Elle s'établit à environ 269 MWh en 2022.

Les données disponibles attribuent l'intégralité de cette consommation au secteur résidentiel. Cette situation est cohérente avec le faible nombre d'activités économiques et l'absence de grands équipements industriels ou tertiaires sur le territoire communal.

Aucune production électrique significative injectée sur le réseau n'est recensée en 2022 dans la source mobilisée. Cette donnée ne permet toutefois pas d'exclure l'existence d'installations individuelles destinées principalement à l'autoconsommation ou de systèmes de production de chaleur non raccordés au réseau électrique.

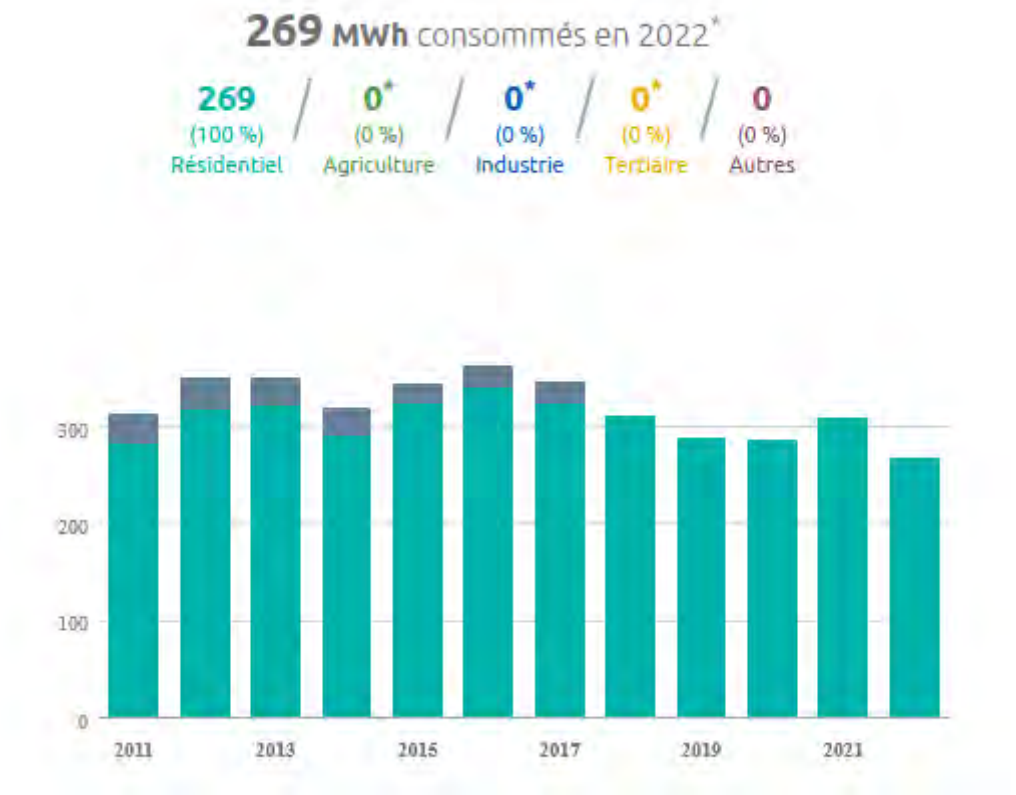


Figure 60: Évolution de la consommation d'électricité à Chalaux entre 2011et 2022 ; source : Enedis, Bilan de mon territoire https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/

La figure 60 met en évidence une consommation relativement régulière, sans progression structurelle marquée au cours de la période étudiée. Les variations observées peuvent notamment dépendre des conditions climatiques, des modes de chauffage des logements, de leur occupation et des travaux de rénovation énergétique réalisés dans le parc bâti.

Compte tenu de l'ancienneté d'une part importante des logements communaux, la réduction des consommations repose principalement sur l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant, notamment par l'isolation, la modernisation des équipements de chauffage et la réhabilitation des logements anciens.

La carte communale ne réglemente pas directement la performance énergétique des constructions. Elle peut néanmoins contribuer à limiter les consommations liées à l'aménagement en privilégiant un développement compact au sein des secteurs déjà urbanisés et en évitant une dispersion supplémentaire de l'habitat.

4.2. Bilan carbone

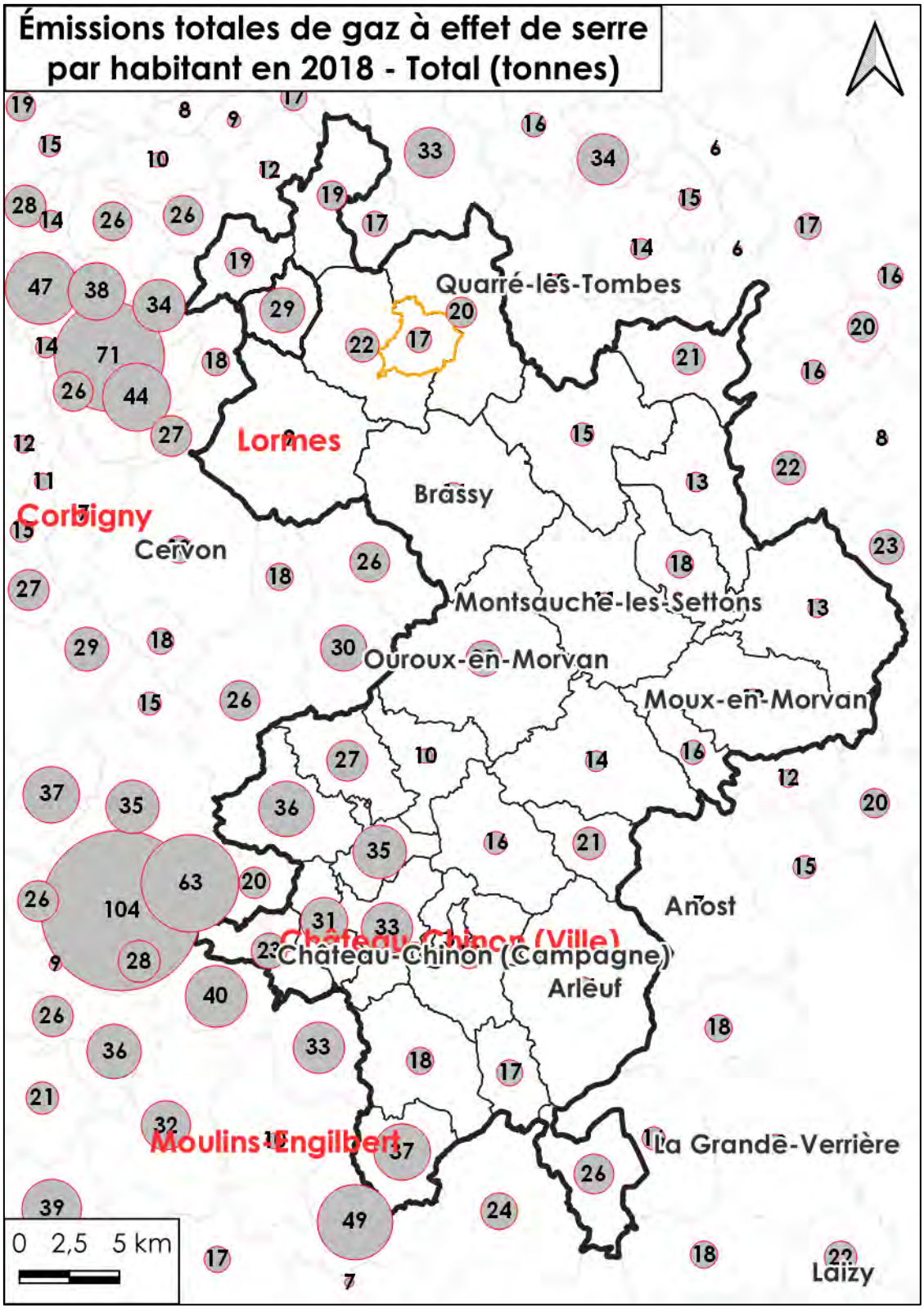


Figure 61: Émission territoriales de gaz à effet de serre par habitant, hors puits de carbone en 2018 ; source : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr, Réalisation : PRAGMA PROJET

La figure 61 présente une estimation territorialisée des émissions annuelles de gaz à effet de serre par habitant en 2018. Ces données doivent être interprétées avec prudence dans les communes faiblement peuplées, où les émissions liées à quelques activités peuvent produire des ratios par habitant particulièrement élevés.

La commune de Chalaux montre des émissions totales de gaz à effet de serre par habitant élevées en comparaison de la moyenne française avec 17 tonnes équivalents CO_2 contre 6,3 tonnes à l'échelle nationale.
Les communes de la communauté présentent des valeurs semblables avec des valeurs systématiquement supérieures à la moyenne nationale. Cet aspect s'explique à Chalaux par une activité agricole et notamment de l'élevage, lequel est très émetteur de gaz à effet de serre, les industries présentes et l'usage majoritaire de la voiture.

Selon les données présentées dans la figure 61, les émissions territoriales de gaz à effet de serre de Chalaux s'élèvent à environ 17 tonnes d'équivalent CO_2 par habitant en 2018. Ce ratio est supérieur à la moyenne nationale indiquée par la source mobilisée.

Cette valeur doit toutefois être interprétée avec prudence. Elle correspond aux émissions produites sur le territoire communal, rapportées à un nombre d'habitants particulièrement faible. Elle ne constitue donc pas une mesure directe de l'empreinte carbone individuelle des habitants.

Le profil rural de la commune permet néanmoins d'identifier plusieurs postes susceptibles de contribuer à ces émissions, notamment les activités agricoles et d'élevage, les déplacements automobiles, le chauffage des logements et certaines activités économiques. En l'absence d'une ventilation sectorielle détaillée à l'échelle communale, il n'est pas possible de quantifier précisément la contribution respective de chacun de ces secteurs.

Les données présentées ne prennent pas en compte le rôle de stockage du carbone assuré par les boisements et les sols. Or, les espaces forestiers couvrent une part majoritaire du territoire communal et contribuent au stockage du carbone ainsi qu'à la régulation climatique. Leur préservation constitue donc un enjeu complémentaire, sans pour autant annuler les émissions produites par les activités présentes sur le territoire.

Enjeux identifiés

Les principaux enjeux énergétiques de Chalaux concernent l'amélioration de la performance du parc de logements ancien, la maîtrise des consommations résidentielles et la limitation de la dépendance aux déplacements automobiles.

La préservation des boisements, des prairies et des sols naturels contribue également au stockage du carbone et à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Le projet de carte communale doit ainsi privilégier un développement résidentiel très mesuré au sein des espaces déjà urbanisés, afin de limiter l'étalement du bâti, les besoins en nouveaux réseaux et l'augmentation des déplacements motorisés.

Le développement éventuel d'installations de production d'énergie renouvelable devra rester compatible avec les sensibilités paysagères, écologiques et patrimoniales identifiées sur le territoire, notamment les fronts visuels, les continuités écologiques, les milieux humides et les espaces agricoles.

5. Qualité de vie

5.1. Qualité de l'air

Les données ci-dessous sont fournies par Atmo Bourgogne-Franche-Comté, qui ne dispose pas d'un bilan territorial de la Nièvre. Ainsi le bilan de la région sera utilisé et seuls les résultats pertinents pour le territoire seront utilisés.
Le bilan de la Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2022 présente très peu de dépassements des seuils réglementaires de pollution de l'air. En particulier, tous les seuils ont été respectés pour :
- Le monoxyde de carbone ;
- Les métaux ;
- Le Benzo(alpha)pyrène ;
- Le Benzène ;
- Le dioxyde de soufre.

Cependant, les particules PM2.5 et PM10 ont dépassé les valeurs limites au niveau de la région. Néanmoins, le parc naturel régional du Morvan bénéficie d'une excellente qualité de l'air en raison d'un faible nombre de sources de pollution. Il a enregistré des valeurs particulièrement basses en comparaison avec la Bourgogne-Franche-Comté.

De même, bien que le Dioxyde d'azote ait dépassé les nouveaux seuils de l'OMS, le parc du Morvan a été épargné. En ce qui concerne la pollution à l'ozone, principalement causée par des réactions photochimiques avec les polluants automobiles, plusieurs dépassements ont été observés au niveau des principales agglomérations de la région. Étant donné le caractère rural de Chalaux, il est prévisible que cette pollution soit faible, voire inexistante.

En conclusion**, le Morvan bénéficie d'une excellente qualité de l'air** en raison de son caractère rural prononcé, ce qui limite les émissions de polluants tels que ceux issus du transport ou de l'industrie. Cependant, il est crucial de surveiller la pollution de l'air, notamment en raison du potentiel de pollution provenant de l'agriculture.

Source : https://www.atmo-bfc.org/air/reglementation-air-ambiant et https://www.atmo-bfc.org/qui-sommes-nous/actualites/qualite-de-l-air-en-2022-l-heure-du-bilan

5.2. Nuisances sonores

La commune de Chalaux n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit et ne comporte pas d'infrastructure de transport classée parmi les voies générant les niveaux sonores les plus importants. Elle ne compte par ailleurs ni voie ferrée, ni zone industrielle, ni installation constituant une source permanente majeure de nuisances sonores.

L'environnement sonore communal apparaît donc globalement calme. Des nuisances ponctuelles peuvent néanmoins être liées à la circulation routière, aux activités agricoles et forestières, aux travaux, aux équipements techniques ou aux activités de loisirs et de pleine nature. Ces émissions demeurent occasionnelles et ne constituent pas, au regard des données disponibles, une contrainte majeure à l'échelle communale.

La délimitation des secteurs constructibles doit toutefois veiller à ne pas rapprocher de nouvelles habitations des activités susceptibles de générer des nuisances, notamment des bâtiments agricoles, et à limiter les conflits d'usage entre habitat et activités économiques.

5.3. Pollution lumineuse

La commune de Chalaux n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit et ne comporte pas d'infrastructure de transport classée parmi les voies générant les niveaux sonores les plus importants. Elle ne compte par ailleurs ni voie ferrée, ni zone industrielle, ni installation constituant une source permanente majeure de nuisances sonores.

L'environnement sonore communal apparaît donc globalement calme. Des nuisances ponctuelles peuvent néanmoins être liées à la circulation routière, aux activités agricoles et forestières, aux travaux, aux équipements techniques ou aux activités de loisirs et de pleine nature. Ces émissions demeurent occasionnelles et ne constituent pas, au regard des données disponibles, une contrainte majeure à l'échelle communale.

La délimitation des secteurs constructibles doit toutefois veiller à ne pas rapprocher de nouvelles habitations des activités susceptibles de générer des nuisances, notamment des bâtiments agricoles, et à limiter les conflits d'usage entre habitat et activités économiques.

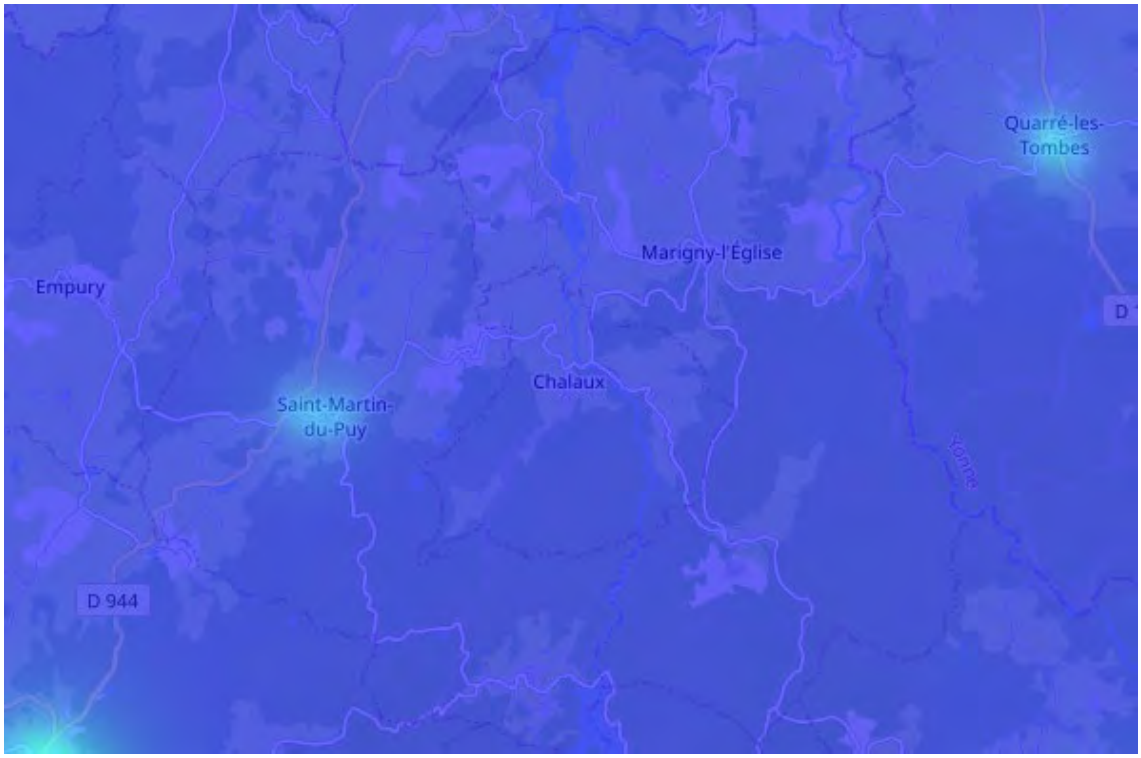


Figure 62: Niveau de pollution lumineuse dans l'environnement de Chalaux. Source : https://avex-asso.org/dossiers/pl/europe-2016/index.html)

La figure 62 confirme que la commune est éloignée des principales sources régionales de halo lumineux. La préservation de cette qualité nocturne suppose de limiter les éclairages inutiles, d'adapter leur orientation et leur intensité et, lorsque cela est possible, de réduire leur durée de fonctionnement.

Les nouvelles installations d'éclairage devront privilégier des dispositifs dirigés vers le sol et adaptés aux besoins réels, afin de limiter la diffusion de lumière vers le ciel, les espaces naturels, les cours d'eau et les lisières boisées.

Enjeux identifiés

Chalaux bénéficie d'un cadre de vie rural globalement préservé, caractérisé par une faible exposition aux nuisances sonores permanentes, une pollution lumineuse limitée et une qualité de l'air généralement favorable au regard du contexte territorial.

Les principaux enjeux consistent à maintenir cette situation en limitant l'augmentation des déplacements motorisés, en évitant les conflits entre habitat et activités susceptibles de générer des nuisances et en préservant la qualité du ciel nocturne.

Le développement prévu par la carte communale doit ainsi demeurer mesuré et être prioritairement localisé au sein des espaces déjà urbanisés, afin de ne pas générer de nouvelles sources importantes de bruit, d'émissions atmosphériques ou d'éclairage artificiel dans les secteurs naturels et agricoles.

6. LES RISQUES MAJEURS

6.1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pour rappel :
Les informations présentées dans cette partie sont principalement issues du portail Géorisques (BRGM), des données de l'État et des documents réglementaires disponibles à la date d'élaboration de la carte communale. Elles permettent d'identifier les aléas susceptibles d'affecter le territoire communal et d'apprécier leur prise en compte dans les choix de développement.

6.1.1. Inondations

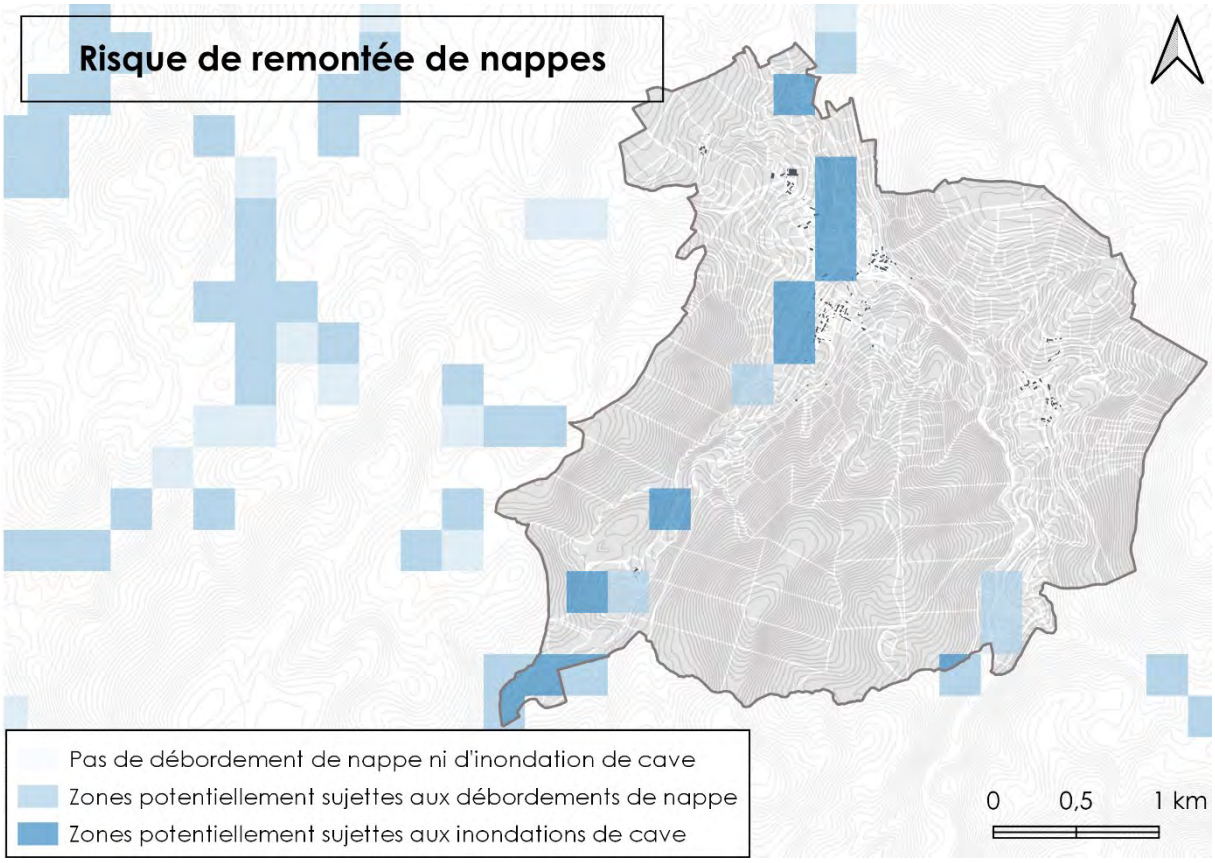


Figure 63: Cartographie du risque de remontée de nappes, source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme l'illustre la figure 63, le risque d'inondation identifié sur la commune concerne essentiellement les secteurs de fonds de vallées, en particulier le long du ruisseau des Goths ainsi qu'à proximité de la rivière du Chalaux. Les aléas recensés correspondent principalement à des phénomènes de remontée de nappe pouvant provoquer des inondations de caves dans les secteurs les plus bas.

Les hameaux du Pont, d'Huis-Barrat ainsi que certaines habitations situées en pied de versant présentent une sensibilité particulière à ce phénomène. En revanche, la majeure partie des espaces urbanisés demeure située hors des secteurs les plus exposés.

Les choix retenus dans la carte communale prennent en compte cet aléa en évitant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus sensibles situés au contact immédiat du réseau hydrographique. Cette démarche contribue à limiter l'exposition des personnes et des biens tout en préservant le fonctionnement naturel des vallées.

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Toutefois, le principe général d'évitement des secteurs exposés constitue une mesure de prévention cohérente avec les objectifs nationaux de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels.

6.1.2. Mouvements de terrain

Aucun aléa significatif de mouvements de terrain (glissements, effondrements ou chutes de blocs) n'est recensé sur le territoire communal selon les données disponibles (Géorisques). Aucun enjeu particulier n'est donc identifié pour la définition des secteurs constructibles.

6.1.3. Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine naturelle ou anthropique recensée n'est identifiée sur la commune. Aucun aléa particulier lié aux effondrements de cavités n'est donc pris en compte dans le projet communal.

6.1.4. Séismes

La commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2). Ce niveau d'aléa n'interdit pas la construction mais implique le respect des règles parasismiques applicables aux bâtiments concernés conformément à la réglementation nationale. Ce risque n'a pas d'incidence particulière sur les choix de zonage de la carte communale.

6.1.5. Radon

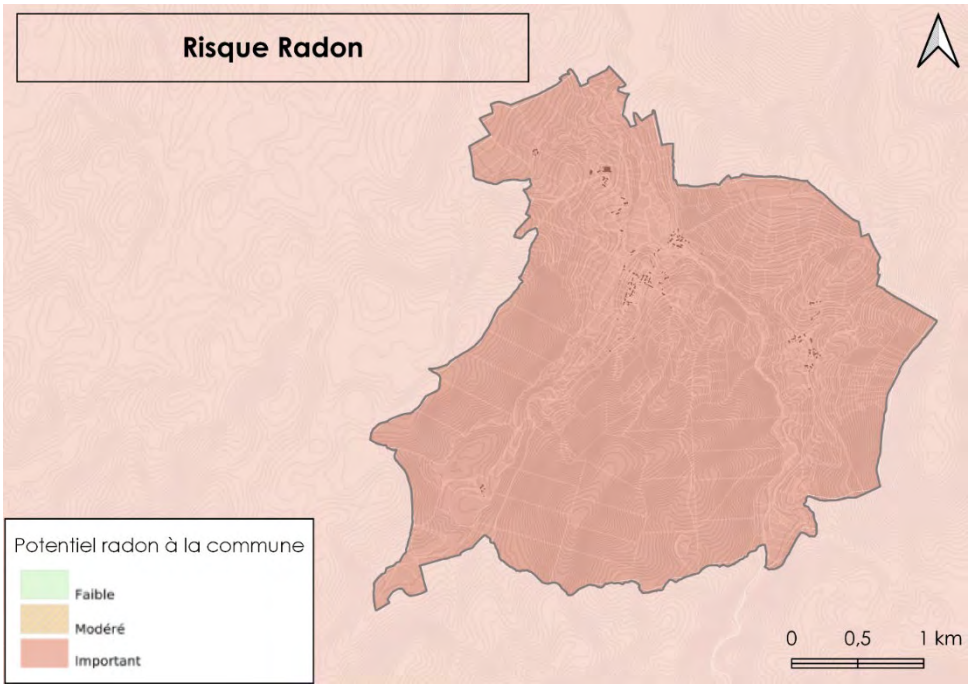


Figure 64: Cartographie du risque radon ; source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme le montre la figure 64, l'ensemble du territoire communal est classé en potentiel radon important (niveau 3). Cette situation est directement liée à la nature granitique du sous-sol caractéristique du massif du Morvan.

Le radon est un gaz radioactif naturel susceptible de s'accumuler dans les bâtiments insuffisamment ventilés. Bien que ce risque n'ait pas d'incidence sur la localisation des secteurs constructibles, il devra être pris en compte lors des constructions neuves ou des travaux de rénovation par la mise en œuvre de dispositions constructives favorisant une bonne ventilation des bâtiments.

6.1.6. Retrait-gonflement des argiles

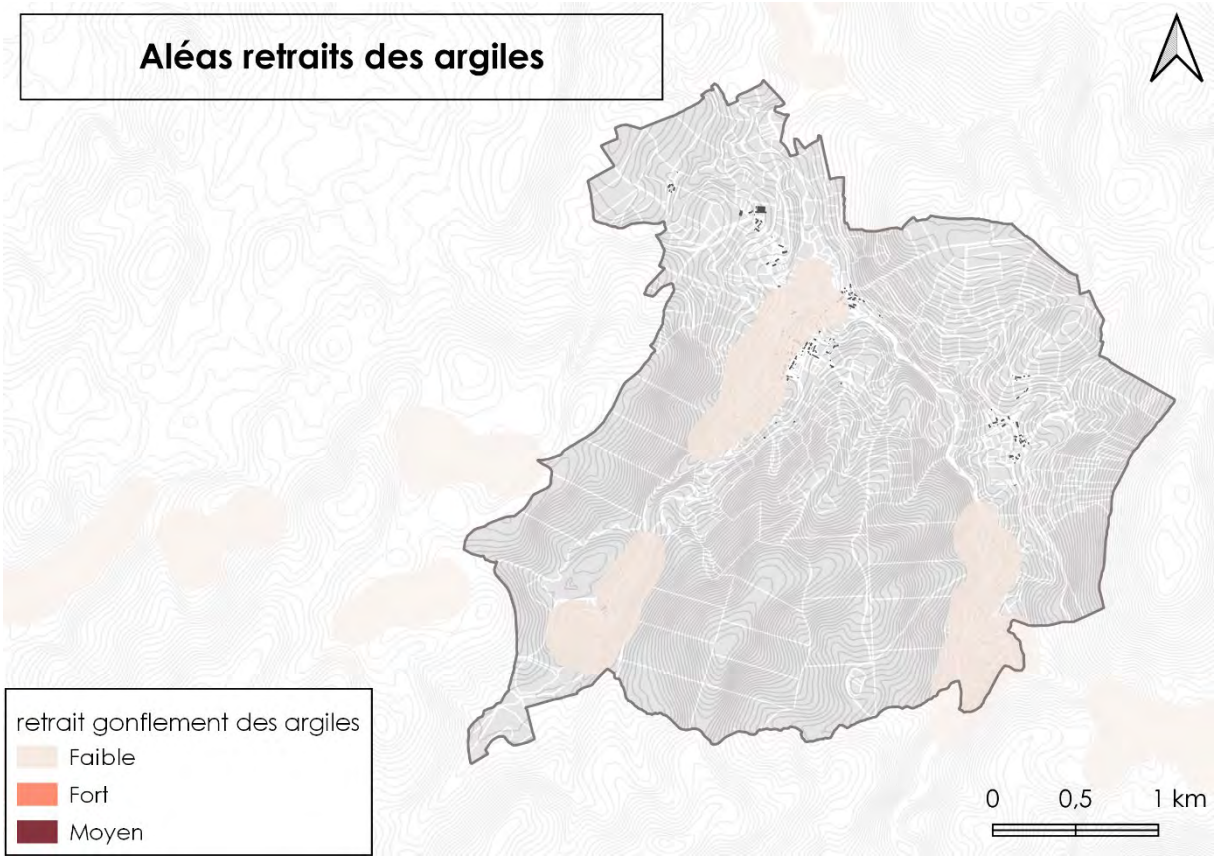


Figure 65: Cartographie du risque de retrait des argiles ; source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme l'illustre la figure 65, l'aléa retrait-gonflement des argiles est limité à quelques secteurs ponctuels situés principalement au niveau des fonds de vallées et des versants bordant le Chalaux et le ruisseau des Goths.

Seules certaines parties du bourg et du hameau du Pont sont concernées par un aléa faible. Cette contrainte demeure localisée et n'est pas de nature à remettre en cause les possibilités d'urbanisation retenues. Elle devra néanmoins être prise en compte lors des études géotechniques préalables aux projets de construction conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les principaux aléas naturels identifiés sur la commune concernent les secteurs de fonds de vallées (inondations), le potentiel radon élevé et, plus ponctuellement, le retrait-

gonflement des argiles. Aucun mouvement de terrain majeur ni cavité souterraine recensée ne sont identifiés. Les choix de zonage retenus dans la carte communale limitent l'exposition des futurs projets aux principaux aléas connus.

6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Pour rappel :
L'ensemble des données présentées dans ce paragraphe sont issues de la base de données georisques.gouv.fr, sauf précision contraire

6.2.1. Barrage

La commune est concernée par le risque lié à une éventuelle rupture du barrage de Chaumeçon, situé en amont sur le bassin versant du Chalaux. Bien que ce risque présente une probabilité extrêmement faible, il fait l'objet d'une prise en compte dans les documents de prévention des risques.

Les secteurs urbanisés les plus proches de la vallée du Chalaux demeurent les plus susceptibles d'être concernés. Les choix retenus dans la carte communale évitent toute augmentation significative de la vulnérabilité dans ces secteurs, conformément au principe de prévention des risques.

6.2.2. Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Aucun site recensé dans les bases BASIAS ou BASOL n'est identifié sur le territoire communal. Aucun enjeu particulier lié à la pollution historique des sols n'a donc été mis en évidence.

6.2.3. Installations industrielles

La commune ne comporte aucune installation industrielle classée susceptible de générer un risque technologique majeur.

6.2.4. Canalisations de matières dangereuses

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est recensée sur le territoire communal.

6.2.5. Installations nucléaires

La commune n'est pas concernée par une installation nucléaire.

Synthèse des enjeux

Les analyses réalisées mettent en évidence une exposition globalement modérée de la commune aux risques naturels et technologiques. Les principaux aléas concernent les secteurs de fonds de vallées soumis aux remontées de nappes et aux risques d'inondation, le potentiel radon important lié au contexte géologique du Morvan, ainsi que, plus localement, les secteurs concernés par le retrait-gonflement des argiles et le risque lié au barrage de Chaumeçon.

La définition des secteurs constructibles a intégré l'ensemble de ces contraintes afin de limiter l'exposition des personnes et des biens. Les secteurs les plus sensibles ont été évités ou maintenus hors des zones destinées à accueillir de nouvelles constructions lorsque cela était nécessaire.

Ainsi, le projet de carte communale demeure compatible avec les principaux enjeux de prévention des risques identifiés sur le territoire communal et respecte les principes de précaution et de réduction de la vulnérabilité fixés par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme.

7. SOLS, SOUS-SOLS

7.1. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

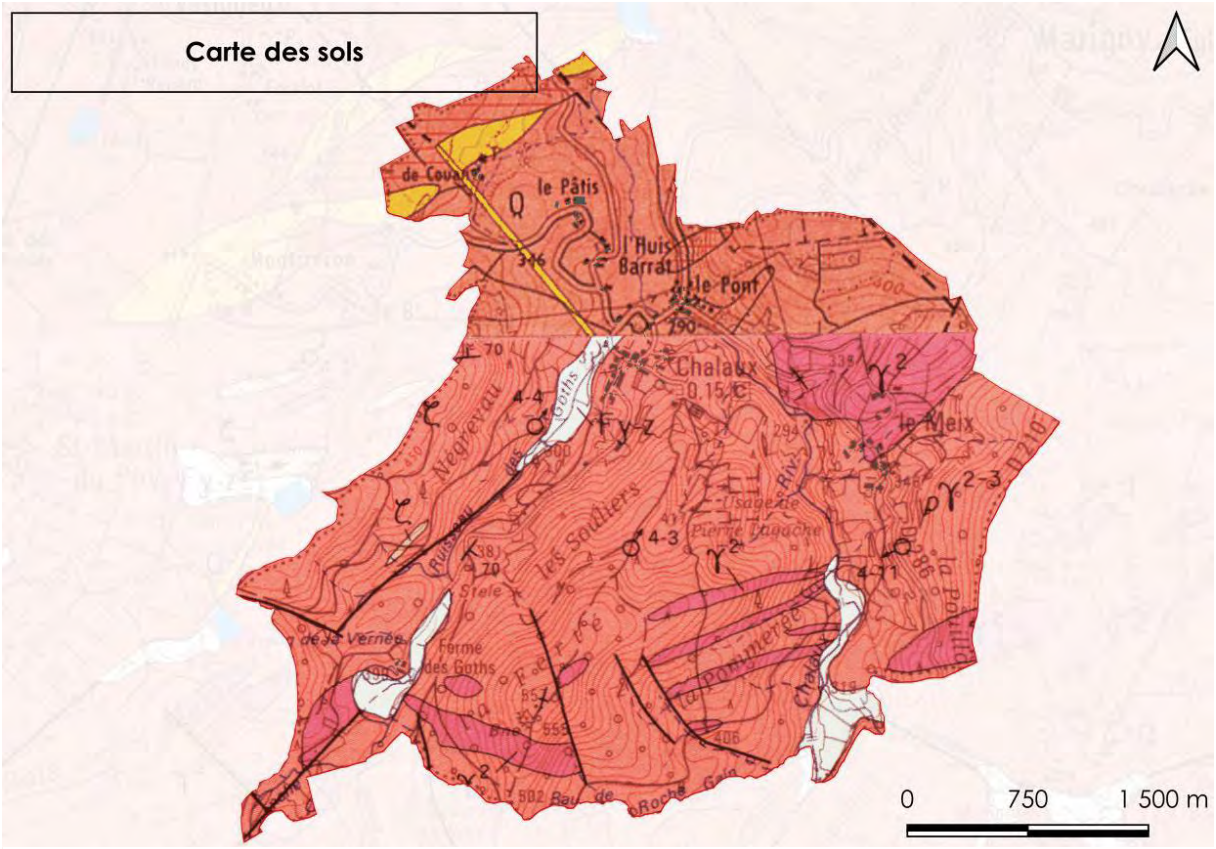


Figure 66: Formations géologiques du territoire communal ; source : BRGM, InfoTerre ; réalisation : PRAGMA PROJET

Comme l'illustre la figure 66, le sous-sol de Chalaux est majoritairement constitué de formations cristallines et métamorphiques caractéristiques du massif du Morvan. Les formations dominantes correspondent notamment à des granites, des leucogranites, des micaschistes, des anatexites et des embréchites.

Les principales formations représentées sont les suivantes :

- des micaschistes, des anatexites et des embréchites ;
- un granite porphyroïde à biotite et muscovite ;
- des leucogranites à deux micas.

Les formations superficielles et alluviales sont principalement concentrées dans les fonds de vallées et le long du réseau hydrographique. Elles demeurent peu étendues au regard de l'importance des formations granitiques sur le reste du territoire.

Ce contexte géologique contribue au relief marqué de la commune, à la présence de sols localement minces et acides ainsi qu'au potentiel radon important identifié sur l'ensemble du territoire. Il influence également la circulation des eaux souterraines, les

conditions d'assainissement non collectif et les caractéristiques techniques des terrains destinés à accueillir des constructions.

Les roches locales ont par ailleurs été utilisées dans le bâti traditionnel, notamment pour les murs, les soubassements, les maisons rurales et les anciens bâtiments agricoles. Elles participent ainsi à l'identité architecturale et paysagère de Chalaux.

Les caractéristiques géologiques ne constituent pas, à l'échelle communale, une contrainte générale interdisant la construction. Toutefois, la nature du substrat, la pente, les conditions d'infiltration des eaux et la capacité des sols à recevoir un dispositif d'assainissement autonome devront être appréciées lors de chaque projet.

Dans les secteurs présentant des contraintes particulières, des études géotechniques ou des investigations complémentaires pourront être nécessaires afin d'adapter les fondations, les terrassements, la gestion des eaux pluviales et les dispositifs d'assainissement.

8. DÉCHETS

8.1. Gestion des déchets

La collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Le service intercommunal organise la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables selon un calendrier communiqué aux habitants.

Des dispositifs de tri sont mis à la disposition de la population afin de favoriser la séparation des emballages, du papier, du verre et, selon les modalités en vigueur, des biodéchets. Les habitants peuvent également accéder aux déchèteries intercommunales, notamment celles situées à Lormes, Montsauche-les-Settons et Château-Chinon.

Les jours de collecte, les consignes de tri et les conditions d'accès aux déchèteries étant susceptibles d'évoluer, les usagers doivent se reporter aux informations actualisées diffusées par la communauté de communes.

Ces équipements permettent la collecte des déchets qui ne relèvent pas du ramassage courant, notamment les déchets volumineux, les déchets verts, certains déchets dangereux, les équipements électriques et électroniques ainsi que les matériaux issus de petits travaux, selon les conditions d'acceptation propres à chaque site.

Compte tenu du scénario démographique très mesuré retenu par la carte communale, l'évolution attendue de la quantité de déchets ménagers demeure limitée. Le projet ne nécessite pas la création d'un nouvel équipement de collecte ou de traitement à l'échelle communale.

La poursuite de la réduction des déchets à la source, du tri, du compostage et de la valorisation des matières constitue néanmoins un enjeu pour limiter les volumes collectés et les déplacements vers les installations intercommunales.

9. Synthèse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement met en évidence un territoire rural présentant une forte qualité paysagère et écologique, structurée par les reliefs du Morvan, les vallées du Chalaux et de ses affluents, les boisements, les prairies bocagères et les milieux humides. Ces composantes assurent des fonctions essentielles pour la biodiversité, les continuités écologiques, le fonctionnement hydraulique et l'identité paysagère de la commune.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la préservation des cours d'eau et des zones humides, le maintien des continuités forestières et bocagères, la protection des captages d'eau potable, la conservation des paysages ouverts et du patrimoine bâti ainsi que la limitation de l'exposition aux risques naturels.

Le relief, la nature géologique du sous-sol, le potentiel radon, l'assainissement non collectif et la dépendance à l'automobile constituent également des éléments à prendre en compte dans les choix de développement. Ils n'interdisent pas toute évolution de la commune, mais justifient un projet prudent, proportionné et prioritairement localisé au sein des espaces déjà urbanisés.

Au regard de ces caractéristiques, les secteurs constructibles doivent être délimités de manière à éviter les espaces naturels, agricoles et forestiers les plus sensibles, les fonds de vallées, les zones humides, les abords immédiats des cours d'eau et les secteurs exposés aux principaux risques. Le développement retenu doit également s'appuyer sur les réseaux, les voies et les équipements existants afin de limiter les incidences environnementales et les besoins d'extension des infrastructures.

Ainsi, l'état initial de l'environnement constitue le fondement des choix exposés dans la partie suivante du rapport de présentation, consacrée au bilan foncier, aux prévisions de développement et à la justification de la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées.

PARTIE III. : BILAN FONCIER ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les données présentées dans ce chapitre sont issues du portail national de l'artificialisation des sols, mis à disposition par le Ministère de la Transition écologique. Disponible à l'adresse : https ://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/ .

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales et aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été établi à partir des données du portail national de l'artificialisation des sols.

L'analyse des données du portail national de l'artificialisation des sols montre qu'aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers n'a été enregistrée sur la commune entre 2011 et 2021. Cette absence de consommation traduit un développement très limité du territoire au cours de la période de référence.

Les autorisations délivrées concernent principalement des constructions réalisées au sein de l'enveloppe urbaine existante ou sur des terrains déjà artificialisés. Elles n'ont donc pas généré de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens de la nomenclature nationale, ce qui traduit une mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé.

Toutefois, conformément à la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment au 3° bis l'article 194 :

« Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrite, arrêtée ou approuvée avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, **cette surface minimale est fixée à un hectare**. »

Compte tenu de l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période de référence, la commune bénéficie d'une surface minimale d'un hectare prévue par la loi Climat et Résilience. Cette disposition réglementaire ne constitue toutefois pas un droit à urbaniser l'intégralité de cette surface. Toute ouverture à l'urbanisation devra demeurer justifiée au regard des besoins identifiés, de la mobilisation prioritaire des capacités internes et de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de carte communale s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière déjà engagée par la commune. Les possibilités d'urbanisation retenues devront demeurer compatibles avec l'objectif national de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et être strictement justifiées au regard des besoins identifiés.

Le présent bilan constitue le point de départ de l'analyse des capacités foncières de la commune. Conformément au principe de sobriété foncière, il convient désormais d'identifier les possibilités de développement au sein des espaces déjà urbanisés avant d'envisager toute ouverture à l'urbanisation.

2. ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

2.1. POTENTIEL DE DENSIFICATION EN DENTS CREUSES

2.1.1. Méthodologie et cartographie

Afin d'analyser le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des **espaces déjà urbanisés (L161-3 du CU)**, la délimitation de l'enveloppe urbaine a été définie. Le tracé des espaces bâtis correspond aux espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés rentrant dans les catégories suivantes :

- Les logements ;
- Les jardins individuels ;
- Les cimetières ;
- Les équipements publics ;
- Les installations constitutives des activités économiques et commerciales ;
- Les installations sportives (stade, terrain de tennis, terrain de football…) ;
- Les parkings ;
- Les friches, terrains en chantier ou en travaux ;
- Les exploitations agricoles ou forestières situées au cœur des espaces bâtis ;
- Les jardins publics et parcs situés au cœur des espaces bâtis.

Le tracé de l'enveloppe urbaine pourra ne pas suivre les limites des parcelles cadastrales et ne prendre en compte que l'utilisation actuelle du sol. Les espaces non bâtis tels que les jardins individuels, parcs et jardins publics pourront ne pas être intégrés dans la zone urbaine lorsqu'ils sont de trop grande dimension et en rupture avec le reste l'enveloppe existante.

A l'inverse seront exclus des **espaces déjà urbanisé (L161-3 du CU)** :

- Les espaces bâtis comprenant strictement moins de 5 logements ;
- Les golfs et hippodromes ;
- Les carrières, les décharges ;
- Les espaces naturels, forestiers, agricoles ;
- Les parcs et espaces verts ouvert au public en dehors des espaces bâtis.

Les habitations isolées seront-elles aussi exclues de l'enveloppe urbaine.

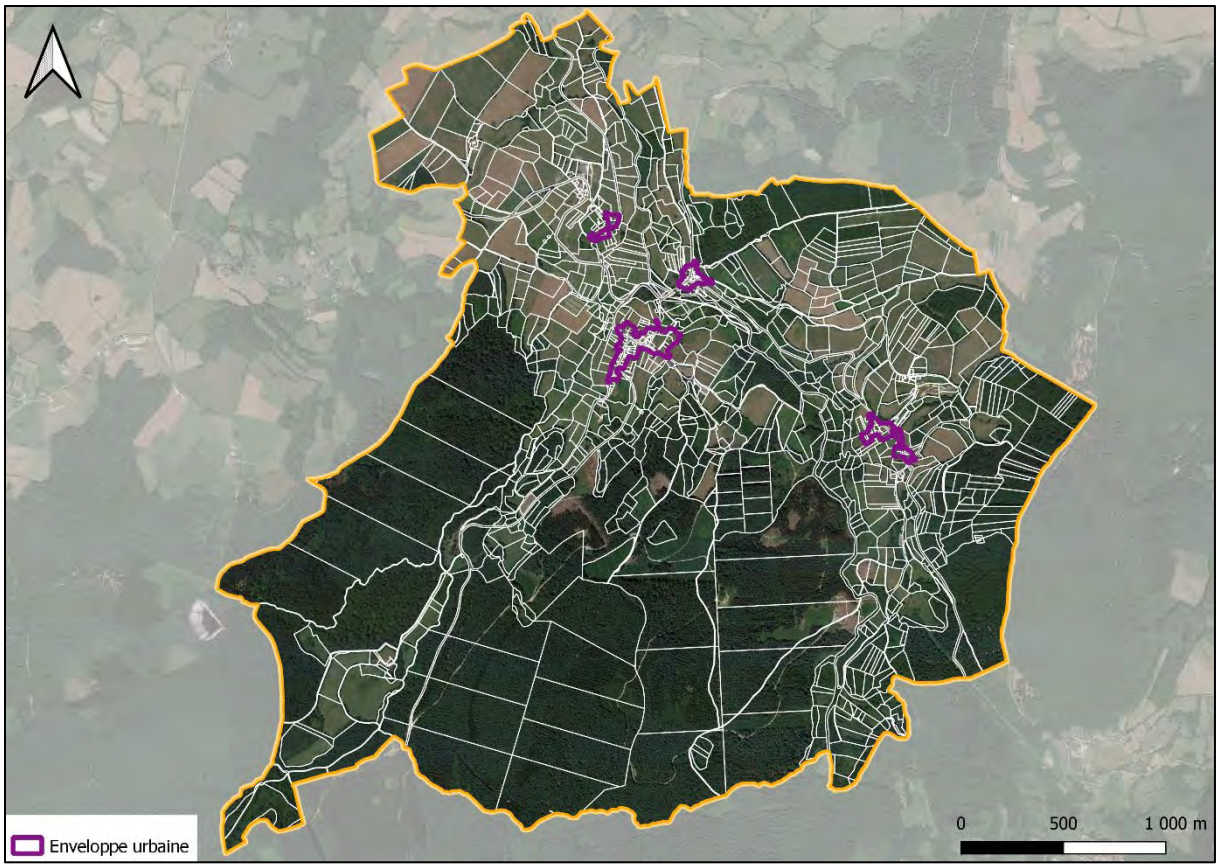


Figure 67 : Enveloppe urbaine catégorisée (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Une fois l'enveloppe urbaine définie, la catégorisation suivante est appliquée sur les différentes dents creuses, conformément aux prescriptions du SCOT :

- **Catégorie 1** : il s'agit des dents creuses constituées de parcelles non enclavées par des parcelles bâties, dépourvues de construction et n'ayant pas d'obstacle majeur à leur constructibilité. Ces espaces étant facilement mobilisables, 100 % de leur surface est comptabilisée dans les calculs du potentiel de densification et du potentiel constructible (voir définitions ci-après) ;
- **Catégorie 2** : il s'agit des dents creuses constituées de parcelles enclavées ou de parcelles déjà bâties devant être divisées. Les dents creuses de cette catégorie sont plus difficilement mobilisables et seules 60 % de leur surface est comptabilisée dans le potentiel de densification et dans le potentiel constructible ;
- **Catégorie 3** : il s'agit des dents creuses difficilement urbanisables au vu de leur rôle pour les habitations voisines (seul jardin d'une habitation, voie d'accès, annexes, etc.). Ces espaces sont les plus difficiles à mobiliser et seuls 10 % de leur surface est comptabilisée dans le potentiel de densification et dans le potentiel constructible.
- **Non retenue :** il s'agit de dents creuses non retenues, car elle se situe trop près d'un bâtiment agricole, pour la préservation des paysages ou encore à cause d'un risque de sécurité ou de salubrité publique.

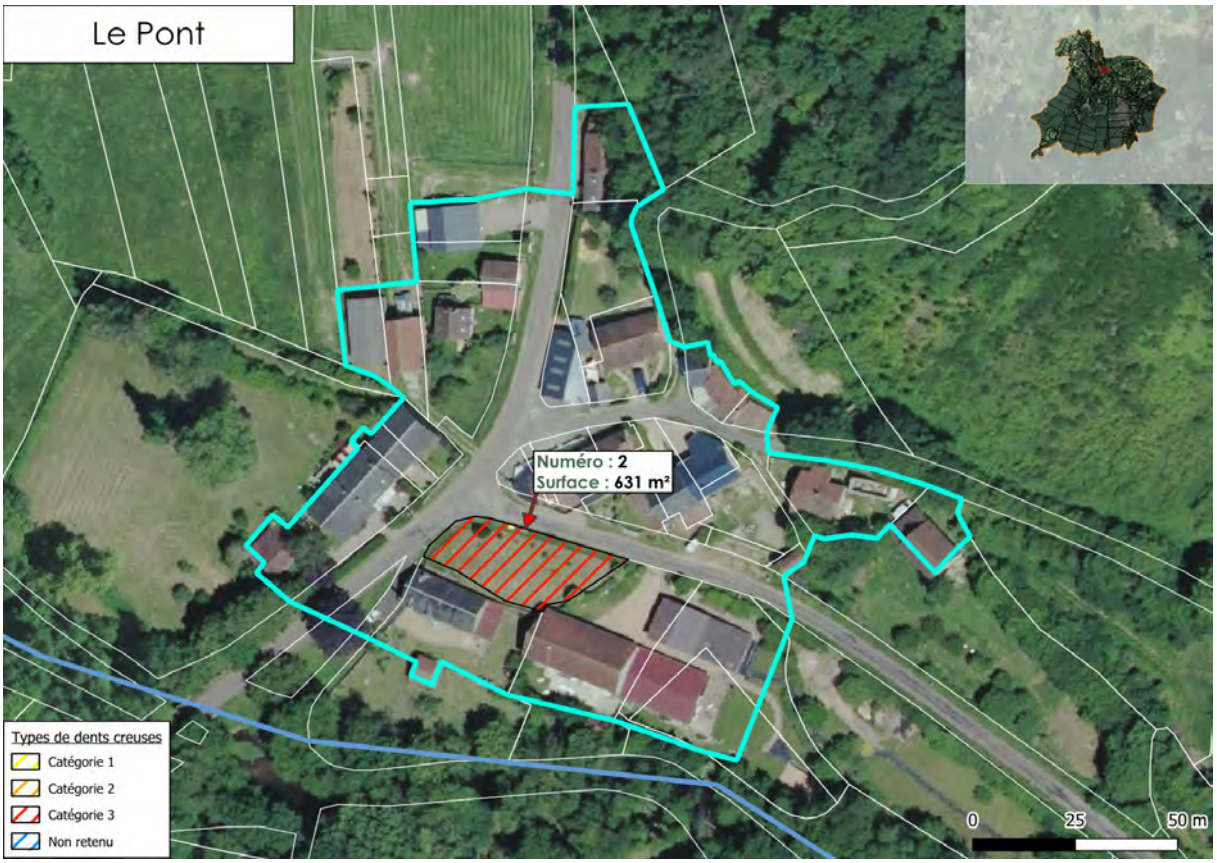


Figure 68 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET



Figure 69 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET

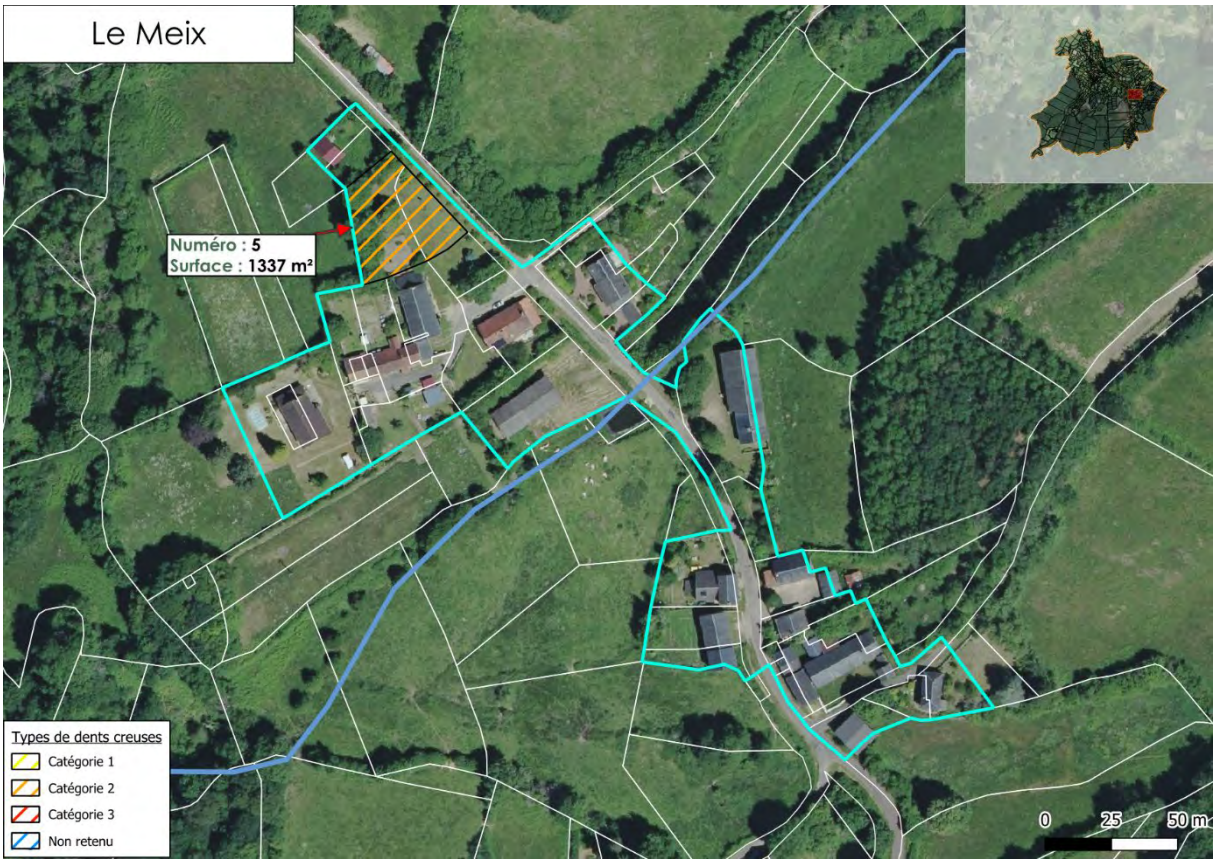


Figure 70 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET



Figure 71 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.2. Bilan

Le potentiel théorique de densification représente environ 1,2 ha de dents creuses recensées, **dont seulement 0,6 ha apparaissent effectivement mobilisables** après application des coefficients de faisabilité retenus (Figure 72).

Catégorie	Surface brute (en ha)	% comptabilisé	Surface mobilisable (en ha)
1	0,5	100	0,5
2	0,2	60	0,1
3	0,1	10	0
Non retenu	0,1	0	0,0
TOTAL	1,2	→	0,6 ha

Figure 72 : Récapitulatif du potentiel de densification sur la commune (Réalisation : PRAGMA PROJET)

En appliquant une densité moyenne de **10 logements par hectare,** ce potentiel permettrait théoriquement **la réalisation d'environ six logements.** Ce chiffre constitue toutefois un potentiel maximal, dont la mobilisation dépendra de la maîtrise foncière des parcelles, des intentions des propriétaires et des contraintes techniques propres à chaque site.

Cette analyse montre que la commune dispose d'un potentiel limité mais réel de densification au sein des espaces déjà urbanisés. Le projet de carte communale privilégie ainsi la mobilisation prioritaire de ces capacités internes, conformément aux objectifs de sobriété foncière, avant toute consommation éventuelle d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2.2. POTENTIEL DE REMOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS

Le taux de vacance observé (5,9 %) demeure inférieur au seuil généralement considéré comme favorable à une bonne fluidité du marché immobilier (6 à 7 %). Dans ces conditions, le potentiel de remise sur le marché des logements vacants apparaît limité et ne constitue pas un levier significatif pour répondre aux besoins futurs en logements.

2.3. POTENTIEL DE MUTATION

L'analyse des constructions existantes n'a pas permis d'identifier de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ou d'une mutation pouvant générer de nouveaux logements, sans création de nouvelles surfaces bâties. Aucun potentiel significatif n'est donc retenu à ce titre.

2.4. POTENTIEL AU NIVEAU DES FRICHES

Aucune friche bâtie ou terrain artificialisé susceptible d'accueillir une opération de renouvellement urbain n'a été identifié sur le territoire communal. Aucun potentiel complémentaire n'est donc retenu au titre du recyclage foncier.

2.5. Synthèse des capacités foncières mobilisables

Au total, l'analyse des capacités foncières montre que les principaux leviers de développement résident dans la mobilisation des dents creuses identifiées (environ 6 logements potentiels). Les autres leviers de sobriété foncière (vacances, mutation, friches) apparaissent très limités voire inexistants sur le territoire communal. Ce constat justifie le recours, de manière mesurée, à une ouverture limitée à l'urbanisation afin de répondre aux besoins identifiés tout en respectant les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES

3.1. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ANTICIPÉE

Les prévisions démographiques ont été établies sur un horizon de planification compris entre 2020 et 2040, correspondant à la durée prévisionnelle d'application de la carte communale. Elles s'appuient sur les dernières données disponibles de l'INSEE ainsi que sur l'analyse des dynamiques locales observées au cours des dernières années.

Durant les dernières années, le territoire a montré une légère croissance, qui s'est atténuée progressivement.

L'analyse des évolutions récentes met en évidence une légère reprise démographique, portée notamment par l'installation de nouveaux ménages et par la transformation ponctuelle de résidences secondaires en résidences principales.
Au regard de ces évolutions, un scénario prudent de croissance démographique a été retenu (Figure 73).

Le scénario retenu repose sur une croissance moyenne annuelle de **0,10 %**, correspondant à un gain estimé d'un habitant supplémentaire sur la période de projection.

Ce scénario constitue une hypothèse prudente de maintien de la dynamique récente. Il ne traduit pas un objectif de développement important mais vise à assurer le maintien de la population permanente, en cohérence avec les capacités de renouvellement urbain identifiées et les objectifs de sobriété foncière.

Il ne vise pas à soutenir une dynamique de développement importante mais à maintenir l'équilibre démographique communal, en cohérence avec les capacités foncières identifiées et les objectifs de sobriété foncière fixés par le Code de l'urbanisme.

Comme l'illustre la Figure 73, le scénario retenu prolonge les tendances récentes tout en restant volontairement modéré afin d'éviter une surestimation des besoins futurs en logements.

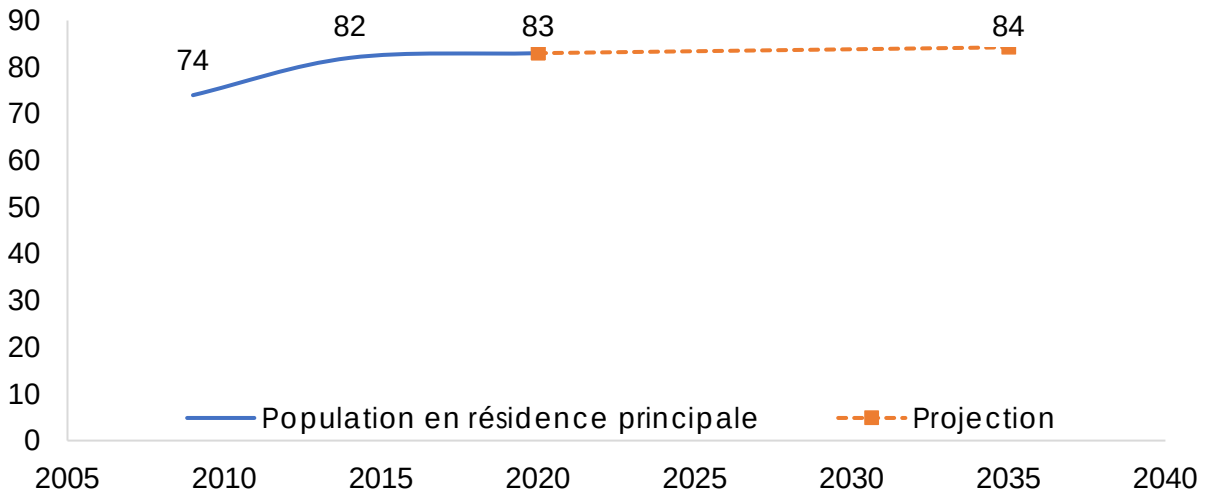


Figure 73 : Prévision d'évolution de la population sur la commune à l'horizon 2040 ; réalisation : PRAGMA PROJET

Parallèlement à cette évolution démographique, la taille moyenne des ménages poursuit sa diminution sous l'effet du vieillissement de la population et de l'évolution des structures familiales (Figure 74).

Le scénario retient un taux moyen de desserrement de **0,40 % par an**, conduisant à une diminution progressive du nombre moyen d'occupants par logement.

Ce phénomène génère un besoin supplémentaire en logements indépendamment de l'évolution de la population.

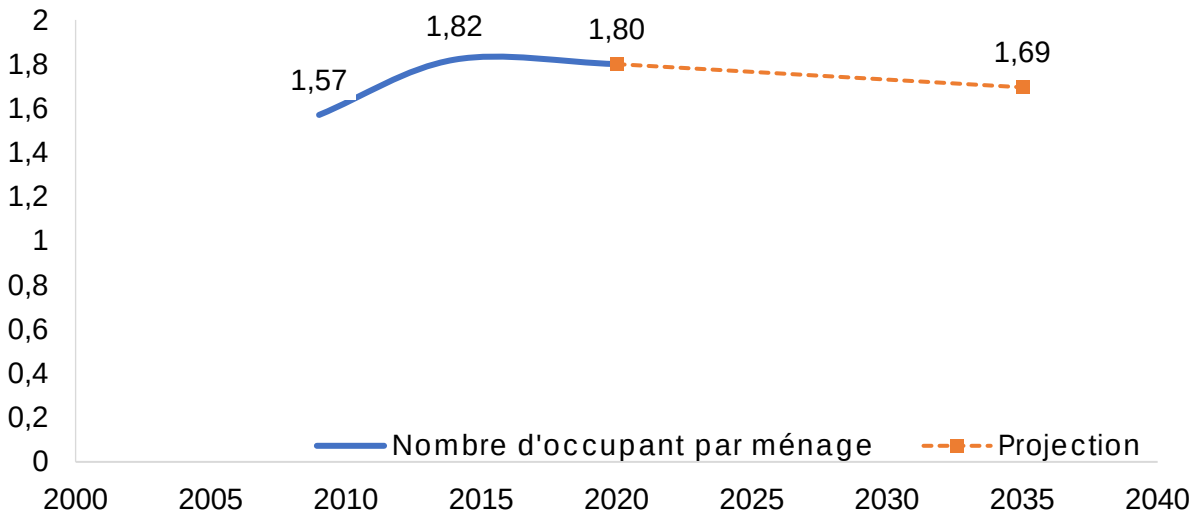


Figure 74 : Prévision d'évolution de la taille des ménages sur la commune à l'horizon 2040 ; réalisation : PRAGMA PROJET

Au total, les besoins en logements sont estimés **à 4 résidences principales, résultant de la combinaison :**

- d'un besoin lié à l'accueil de nouveaux habitants (+1 logement) ;
- d'un besoin lié au desserrement des ménages (+3 logements).

Ces besoins sont présentés dans le tableau ci-dessous.

		Besoins : 2020 - 2035
Besoin en logement lié aux nouveaux arrivants	→	+1
Besoin en logement lié au desserement	→	+ 3
Besoin en logement total	→	+4

Le scénario retenu demeure cohérent avec les perspectives démographiques observées, les orientations des documents de planification supra-communaux et les capacités foncières mobilisables identifiées dans le diagnostic. Il constitue ainsi une hypothèse réaliste et prudente pour le dimensionnement du projet communal.

3.2. BESOINS EN RÉSIDENCES PRINCIPALES

3.2.1. Logements déjà bâtis sur la période

Aucun logement nouveau n'a été réalisé entre 2020 et 2024. Les besoins futurs en logements devront donc être satisfaits par les capacités foncières identifiées dans le cadre du présent projet de carte communale.

3.2.2. Logements restants à bâtir

Les différents leviers de production de logements ont été analysés afin d'évaluer le besoin résiduel éventuel en ouverture à l'urbanisation.

Nombre de logements nécessaires sur la commune	4
Moins Remobilisation de logements vacants	0
Moins : Potentiel en densification	6
Moins : Logements déjà bâtis sur la période	0
Moins : Potentiel de création de logements par changement de destination	0
Besoin résidentiel en logements à créer en extension urbaine (X log/ha max)	**0**

Le potentiel de densification identifié (6 logements) demeure supérieur aux besoins estimés (4 logements), offrant ainsi une marge de sécurité permettant de prendre en compte d'éventuelles évolutions des besoins au cours de la durée d'application de la carte communale, sans remettre en cause les objectifs de sobriété foncière.

→ Compte tenu des besoins estimés (4 logements) et du potentiel mobilisable en densification (6 logements), aucun besoin complémentaire en extension urbaine n'est identifié pour répondre aux besoins de la commune sur la période de projection.

L'ensemble des besoins en logements peut être satisfait par la mobilisation des capacités identifiées au sein des espaces déjà urbanisés. Le projet de carte communale ne nécessite donc aucune ouverture supplémentaire à l'urbanisation à vocation d'habitat. Cette stratégie privilégie la mobilisation prioritaire des capacités internes de renouvellement urbain, limite la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière fixés par le Code de l'urbanisme et la loi Climat et Résilience.

Ainsi, le projet communal est dimensionné de manière proportionnée au regard des besoins identifiés. Les capacités foncières disponibles au sein des espaces déjà urbanisés permettent de répondre intégralement aux besoins en logements sans recourir à une consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le scénario démographique retenu repose sur une hypothèse prudente et réaliste, destinée à garantir que les capacités foncières identifiées permettront de répondre aux besoins de la commune pendant toute la durée d'application de la carte communale.

4. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

Le diagnostic territorial a montré que la commune de Chalaux ne dispose d'aucune zone d'activités artisanale, industrielle ou commerciale structurée. Les activités économiques présentes sont principalement implantées au sein du tissu bâti existant ou en continuité immédiate de l'habitat, conformément aux caractéristiques d'une commune rurale de faible densité.

L'analyse des évolutions économiques récentes met en évidence une progression limitée mais régulière de l'emploi communal (+6 emplois entre 2011 et 2022), sans création de nouveaux secteurs d'activités dédiés. Cette évolution démontre que le tissu économique existant dispose encore de capacités d'accueil compatibles avec les besoins identifiés à l'échelle communale.

Au regard des besoins identifiés, le projet de carte communale ne prévoit donc pas la création d'un secteur spécifique destiné à l'accueil d'activités économiques. Les activités compatibles avec l'habitat pourront continuer à s'implanter au sein des espaces déjà urbanisés, dans le respect des dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Cette orientation permet de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, de limiter la consommation foncière et de conforter le fonctionnement du tissu économique local. Elle apparaît cohérente avec les objectifs de sobriété foncière ainsi qu'avec les perspectives de développement retenues par la commune.

5. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS OÙ LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISÉES

5.1. CRITÈRES DE DÉLIMITATION DU ZONAGE

La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées résulte d'une analyse multicritère menée à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Cette analyse prend en compte la structure du bâti existant, les besoins démographiques et économiques, les capacités de densification, la desserte par les voies et les réseaux ainsi que les contraintes agricoles, environnementales, paysagères, hydrauliques et techniques.

La démarche privilégie le confortement des espaces déjà urbanisés et la mobilisation des capacités foncières internes. Elle vise parallèlement à éviter les secteurs présentant les sensibilités les plus importantes, notamment les espaces agricoles fonctionnels, les bâtiments d'élevage et leurs abords, les zones humides, les cours d'eau, les fonds de vallées, les continuités écologiques, les secteurs exposés aux risques et les espaces présentant une forte sensibilité paysagère.

Objectifs	Critères appliqués pour délimiter la zone constructible
Favoriser l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés	**Les secteurs déjà urbanisés seront inclus dans la zone constructible, sous réserve des exceptions ci-dessous**
Réduire la dispersion du bâti	Les habitations isolées sont exclues de la zone constructible
Favoriser la continuité du bâti	La zone constructible s'arrête lorsque deux constructions du même côté de la voirie sont espacées de plus de 60 mètres
Limiter l'urbanisation à proximité immédiate des exploitations agricoles	Aucune zone constructible ne pourra se situer dans un périmètre de 100 mètres d'une exploitation agricole
Limiter les constructions en second rideau et préserver les fonds de jardin	Lorsque la parcelle bâtie est trop grande, la zone constructible est limitée à 50 mètres de profondeur depuis la voirie principale. Toutefois, lorsque la parcelle bâtie est entourée par une voirie, l'entièreté du terrain est incluse dans la zone constructible. Enfin, lorsque la construction principale se situe exactement à 50 mètres de la voirie, celle-ci est intégralement incluse dans la zone constructible.
Préservation des secteurs bâtis à vocation principale agricole ou naturelle	Les secteurs bâtis de 5 logements et moins sont exclus de la zone constructible.

5.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'URBANISME

Conformément à l'article R.161-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2. Les développements ci-après présentent la manière dont le projet de carte communale de Chalaux répond à ces objectifs, dans les limites des compétences propres à ce document d'urbanisme.

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales

- Bien que la commune soit entièrement rurale, la carte communale vise à encourager le développement des zones bâties significatives. Pour ce faire, les secteurs ouverts à la construction se limitent aux ensembles bâtis de plus de cinq logements. Ce recentrage permet de limiter l'étalement urbain et de favoriser la proximité avec les services. Cette logique ne vise cependant pas à pénaliser les résidents actuels des habitations isolées. En effet, sur le reste du territoire, classé en secteur non ouvert à la construction, il est possible pour ses résidents de réaliser des annexes et des extensions à leur construction principale, conformément aux exceptions prévues par la loi. Ainsi, le zonage de la carte communale ne crée pas de disparité majeure entre les résidents des secteurs ouverts et ceux des secteurs non ouverts à la construction. De plus, la majorité des constructions situées en secteur non ouvert à la construction sont liées à des exploitations agricoles, avec seulement quelques habitations isolées.

- Concernant l'équilibre de l'évolution de la commune vis-à-vis des territoires adjacents et urbains à proximité, la carte communale permet de maintenir la croissance des populations résidants dans un territoire rural. La croissance attendue est suffisamment modérée pour ne pas rompre l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain.

- Le scénario démographique attendu à Chalaux entraîne un besoin de 4 logements sur la période 2020-2035. En parallèle ce sont 6 logements qui ont été identifiés comme réalisables en densification. Ce faisant l'intégralité du développement de la commune pourra se réaliser en densification et renouvellement urbain. Cette dynamique permet un renforcement des trames urbaines existantes.
- De ce fait la revitalisation des centres ruraux est assurée, car les logements prévus n'étant qu'en densification, et ce principalement dans le bourg, les constructions pourront s'implanter en majorité à proximité directe du centre-bourg et donc des équipements existants.
- La lutte contre l'étalement urbain est assurée grâce à des objectifs de développement urbain raisonnés qui se caractérisent par un scénario démographique et économique cohérent entraînant un développement uniquement en densification.

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

- Les espaces naturels sont préservés puisque l'intégralité du développement urbain est attendue en densification. De ce fait aucun n'impact supplémentaire sur les espaces naturels protégés remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de protection biotope…) est prévu par rapport à la situation sous le Règlement National de

l'Urbanisme, si ce n'est la possibilité de réaliser des extensions en secteur non ouvert la construction. Les paysages naturels ne sont pas dégradés puisque seule la trame urbaine déjà constituée va accueillir de nouvelles constructions. De plus la carte communale ne prévoit pas de consommation d'espaces agricoles.

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

- Contrairement au PLU, la carte communale n'est pas en mesure d'identifier et protéger les éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, monuments, sites à protéger…

e) Les besoins en matière de mobilité

- La carte communale assure l'équilibre des besoins en matière de mobilité en privilégiant l'urbanisme sur le bourg de la commune. Ce choix permet d'une part de garantir la proximité des nouvelles habitations avec les services du centre-bourg, mais également de favoriser la mutualisation des mobilités ou le développement des transports en commun.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

- Contrairement au PLU, la carte communale ne peut réglementer la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions, ainsi que les prescriptions visant à améliorer leur insertion paysagère. Néanmoins l'absence d'extension permet de ne pas promouvoir d'impact supplémentaire sur les paysages.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas réglementer la destination et la sous-destination des constructions. Néanmoins l'absence d'extensions et le classement en secteur ouvert à la construction des seuls espaces bâtis de plus de 5 logements combinés à l'instauration d'un principe de réciprocité de 100 m entre les exploitations agricoles et les secteurs bâtis permet de favoriser le maintien des activités agricoles sur le territoire tout en renforçant le caractère résidentiel des secteurs ouverts à la construction. Ceci favorisant par ailleurs la limitation des conflits d'usages. De plus un développement urbain exclusivement en densification tendra à favoriser le développement de la mutualisation des transports.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

- La carte communale assure un développement garant de la sécurité et salubrité publique. Le développement exclusivement en densification permet d'implanter les nouvelles constructions dans des secteurs où l'assainissement et le raccordement aux eaux potables sont réalisables et/ou la défense extérieure contre l'incendie est suffisante. De plus, la densité permet de faciliter le ramassage des ordures ménagères. La salubrité est également assurée en excluant de la zone constructible dans un périmètre de 100 mètres les exploitations agricoles.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- Concernant les risques présents sur la commune, seuls quelques espaces des secteurs ouverts à la construction sont soumis à un risque faible de retrait de gonflement des

argiles et d'inondations de cave. Concernant le risque de rupture de barrage, la carte communale n'a aucun impact sur ce risque.
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
▪ La carte communale assure la protection des milieux naturels en ne prévoyant que des secteurs constructibles en ne prévoyant pas d'impact majeur supplémentaire sur les zones à forts enjeux environnementaux. En effet, les secteurs qui pourront accueillir de nouvelles constructions le pouvaient déjà sous le régime du RNU. ▪ La carte communale assure la préservation de la qualité de l'eau en prévoyant les nouvelles constructions dans des secteurs où l'assainissement peut être réalisé conformément aux normes en vigueur. La préservation de la qualité de l'air est assurée en prévoyant un développement urbain à proximité des services, équipements et offres de transports en commun existants afin de réduire l'usage de la voiture. ▪ Le sol est préservé en concentrant l'urbanisation sur des secteurs déjà urbanisés, permettant ainsi de préserver les sols dont l'intérêt agronomique est le plus important. La carte communale ne prévoit pas de développement urbain sur des secteurs à protéger en raison de la richesse du sous-sol. ▪ En prévoyant une urbanisation dans l'existant et en évitant le renforcement du mitage du territoire, l'urbanisation linéaire, la carte communale n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur les continuités écologiques.
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
▪ Chalaux a consommé 0 hectare entre 2011 et 2021. De plus il a été identifié que la densification permettait d'assumer les besoins prévus à l'horizon 2035. Ce faisant la commune est pleinement ancrée dans la lutte contre l'artificialisation des sols en ne prévoyant de nouvelles constructions que dans l'enveloppe urbaine.
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
▪ La carte communale participe à lutter contre le changement climatique en n'entraînant pas de nouvelle consommation foncière. La préservation des sols assure notamment une meilleure captation du carbone limitant de fait l'effet de serre. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est assurée grâce à un développement de l'urbain dans l'existant permettant de favoriser l'émergence de transports mutualisés et la réduction de l'étalement urbain. Toutefois, contrairement à un PLU, la carte communale ne peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable.
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.
▪ Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas réglementer les principes d'inclusivité vis-à-vis des personnes en situation de handicap. Toutefois le choix de localiser les secteurs d'extension à proximité de la mairie facilite l'accessibilité de celle-ci pour les personnes en perte d'autonomie.

La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées repose sur un équilibre entre les besoins de développement de la commune, la mobilisation prioritaire des capacités situées au sein des espaces déjà urbanisés, la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la prise en compte des risques et la capacité des réseaux existants. Les choix retenus privilégient ainsi le confortement du bourg et des hameaux

constitués, tout en évitant les secteurs présentant les sensibilités environnementales, paysagères, agricoles ou techniques les plus fortes.

Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal ont également été prises en compte dans l'élaboration du projet et figurent dans les annexes du dossier de carte communale.

Le projet privilégie la mobilisation du tissu bâti existant et des capacités foncières identifiées au sein des espaces déjà urbanisés. Aucun nouveau secteur d'extension à vocation d'habitat ou d'activités économiques n'est nécessaire pour répondre aux besoins retenus. Cette orientation est conforme aux principes de gestion économe de l'espace et de sobriété foncière définis par le Code de l'urbanisme.

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. Incidences sur les milieux naturels et les secteurs présentant un intérêt écologique

L'analyse des incidences repose sur la confrontation entre les secteurs où les constructions sont autorisées et les principaux espaces à enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Elle prend en compte les effets directs liés à l'occupation potentielle des terrains, mais également les effets indirects susceptibles de concerner le fonctionnement hydraulique, les continuités écologiques, les habitats naturels et les espèces.

Le projet de carte communale ne prévoit aucun nouveau secteur d'extension urbaine. Les possibilités de construction sont concentrées au sein des espaces déjà urbanisés du bourg et des hameaux constitués. Cette démarche d'évitement limite fortement les incidences potentielles sur les milieux naturels, sans dispenser les futurs projets du respect des réglementations environnementales applicables.

6.1.1. ZNIEFF

- *ZNIEFF de type I « Complexe humide du Chalaux et de Fouanche »*

Comme l'illustrent les figures 75 à 77, la ZNIEFF de type I « Complexe humide du Chalaux et de Fouanche » concerne principalement les vallées et les milieux humides associés au réseau hydrographique. Les secteurs où les constructions sont autorisées intersectent ponctuellement cet inventaire au niveau du bourg ainsi que des hameaux du Pont et du Meix.

La surface comprise simultanément dans la ZNIEFF et dans les secteurs où les constructions sont autorisées représente environ 4 520 m², soit près de 0,27 % des hectares de la ZNIEFF présents sur le territoire communal. Cette surface correspond principalement à des parcelles déjà bâties, à leurs abords immédiats ou à des espaces intégrés dans une

organisation urbaine existante. Elle ne constitue donc pas une surface intégralement destinée à accueillir de nouvelles constructions.

Le projet ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans les milieux humides, les prairies naturelles ou les boisements constituant les principaux habitats d'intérêt de la ZNIEFF. Les possibilités nouvelles demeurent limitées aux dents creuses identifiées dans le tissu existant et évitent les secteurs présentant les sensibilités écologiques les plus importantes.

Les incidences directes attendues sur les habitats à l'origine de la désignation de la ZNIEFF apparaissent ainsi très limitées. Une vigilance devra néanmoins être maintenue lors de l'instruction des projets situés à proximité de milieux humides ou de cours d'eau, notamment en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, d'imperméabilisation et de préservation de la végétation existante.

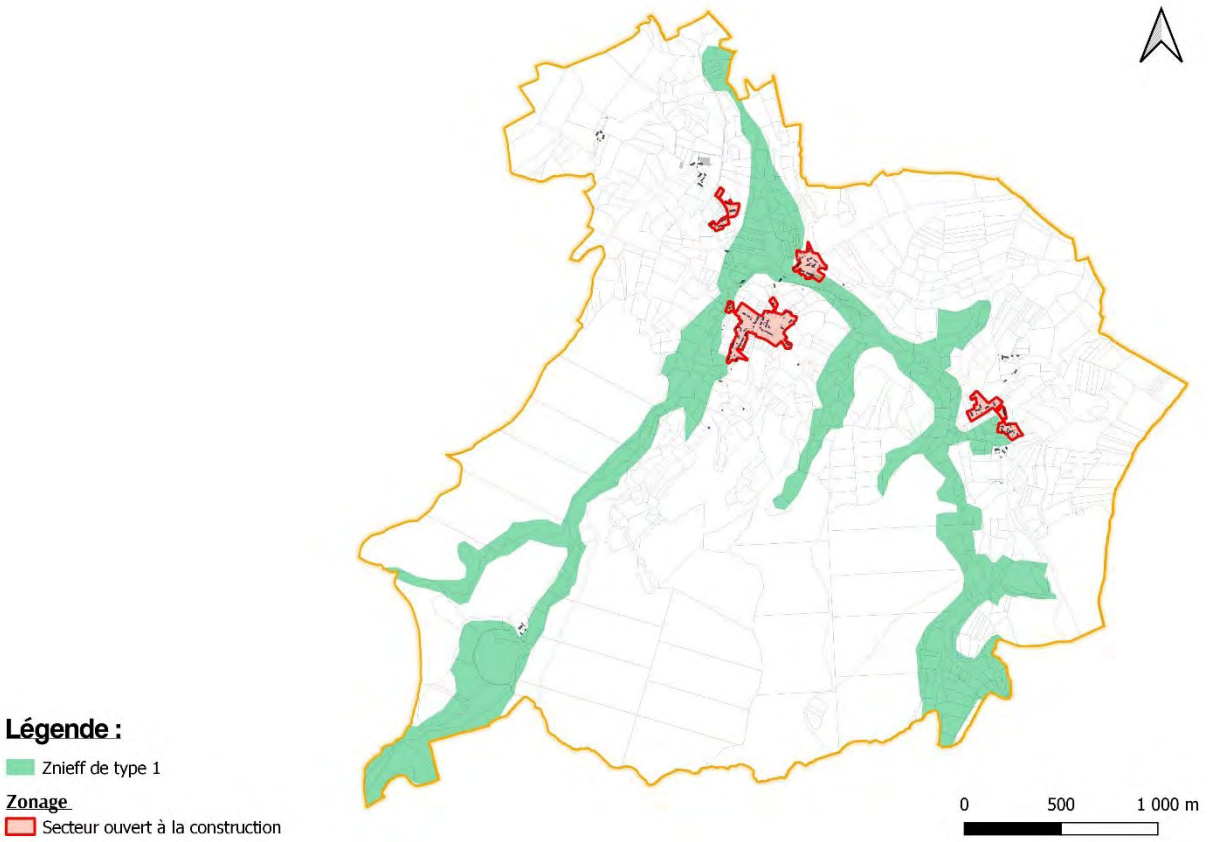


Figure 75 : Localisation des secteurs où les constructions sont autorisées au regard de la ZNIEFF de type I « Complexe humide du Chalaux et de Fouanche » ; source : INPN ; réalisation : PRAGMA PROJET

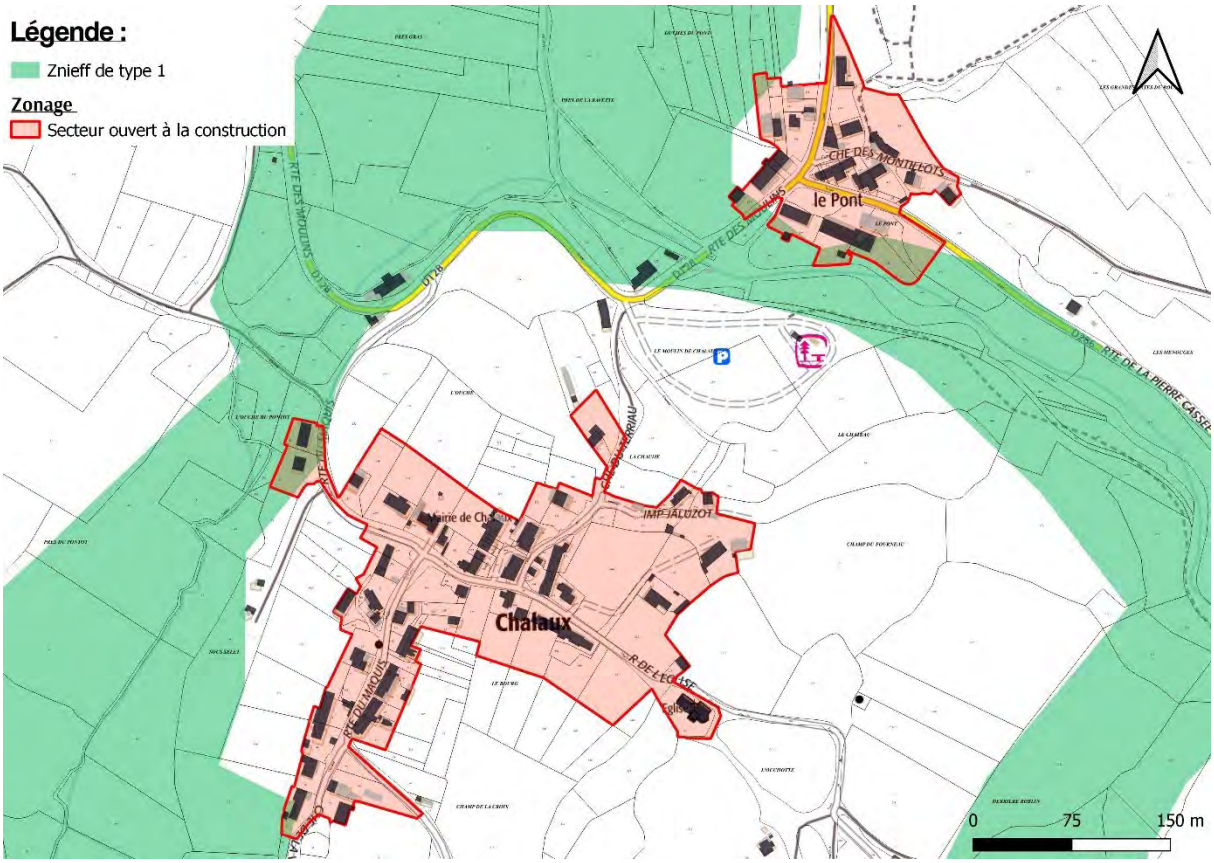


Figure 76 : Analyse détaillée des secteurs du bourg et du Pont au regard de la ZNIEFF de type I ; source : INPN ; réalisation : PRAGMA PROJET

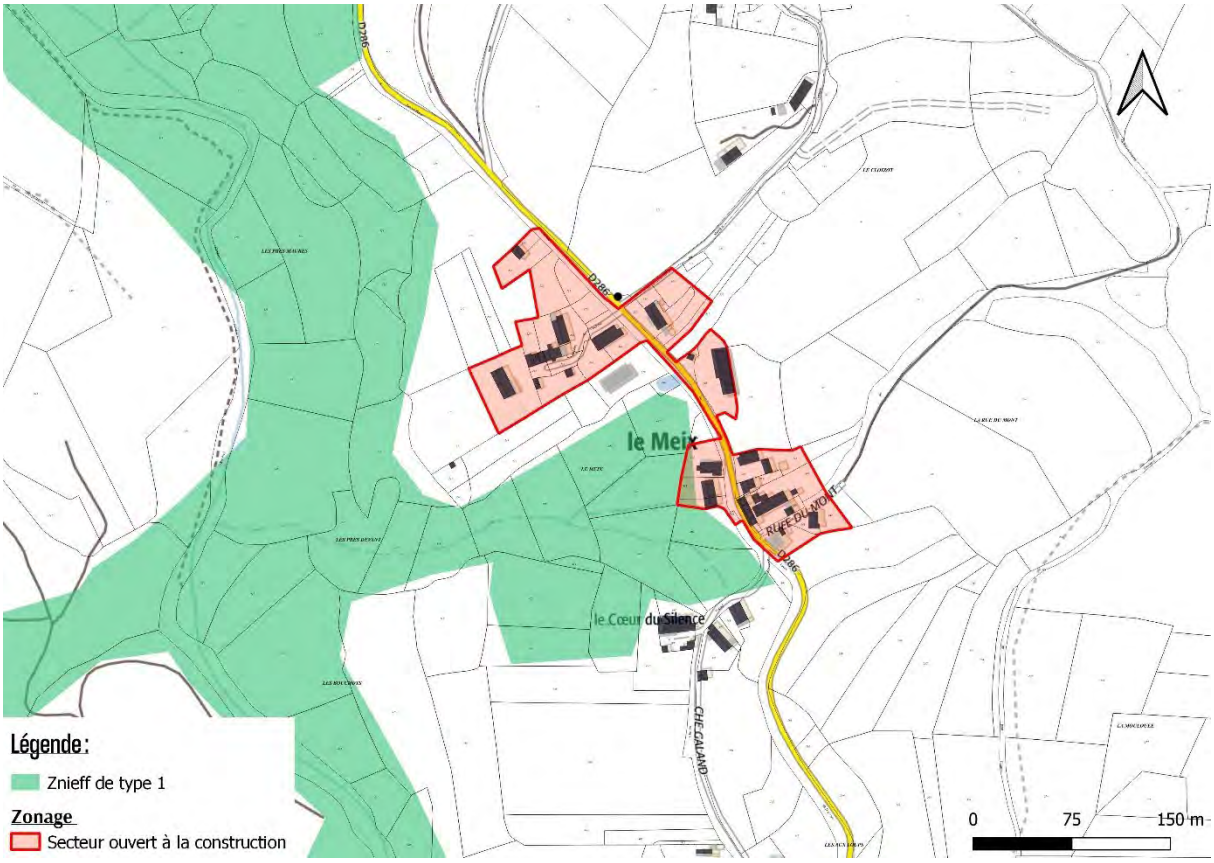


Figure 77 : Analyse détaillée du secteur du Meix au regard de la ZNIEFF de type I ; source : INPN ; réalisation : PRAGMA PROJET

- *ZNIEFF de type II*

Comme le montre la figure 78, la ZNIEFF de type II « Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons » couvre une grande partie du territoire communal et comprend notamment les secteurs bâtis du bourg, du Pont et du Meix.

Compte tenu de l'étendue de cet inventaire, la présence de secteurs urbanisés dans son périmètre ne traduit pas, à elle seule, une atteinte aux milieux naturels. L'analyse doit être appréciée au regard de la nature des terrains concernés et des possibilités réelles de construction. Le projet ne prévoit aucune extension urbaine dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers de la ZNIEFF et concentre les possibilités nouvelles dans les dents creuses du tissu déjà constitué.

Les secteurs concernés sont principalement composés d'espaces bâtis, de jardins et de parcelles insérées entre des constructions existantes. Leur mobilisation limitée n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité globale de la ZNIEFF ni les grandes continuités écologiques qui la structurent.

La ZNIEFF de type II « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton » ne recouvre aucun secteur où les constructions sont autorisées. Aucune incidence directe du projet n'est donc attendue sur cet inventaire.

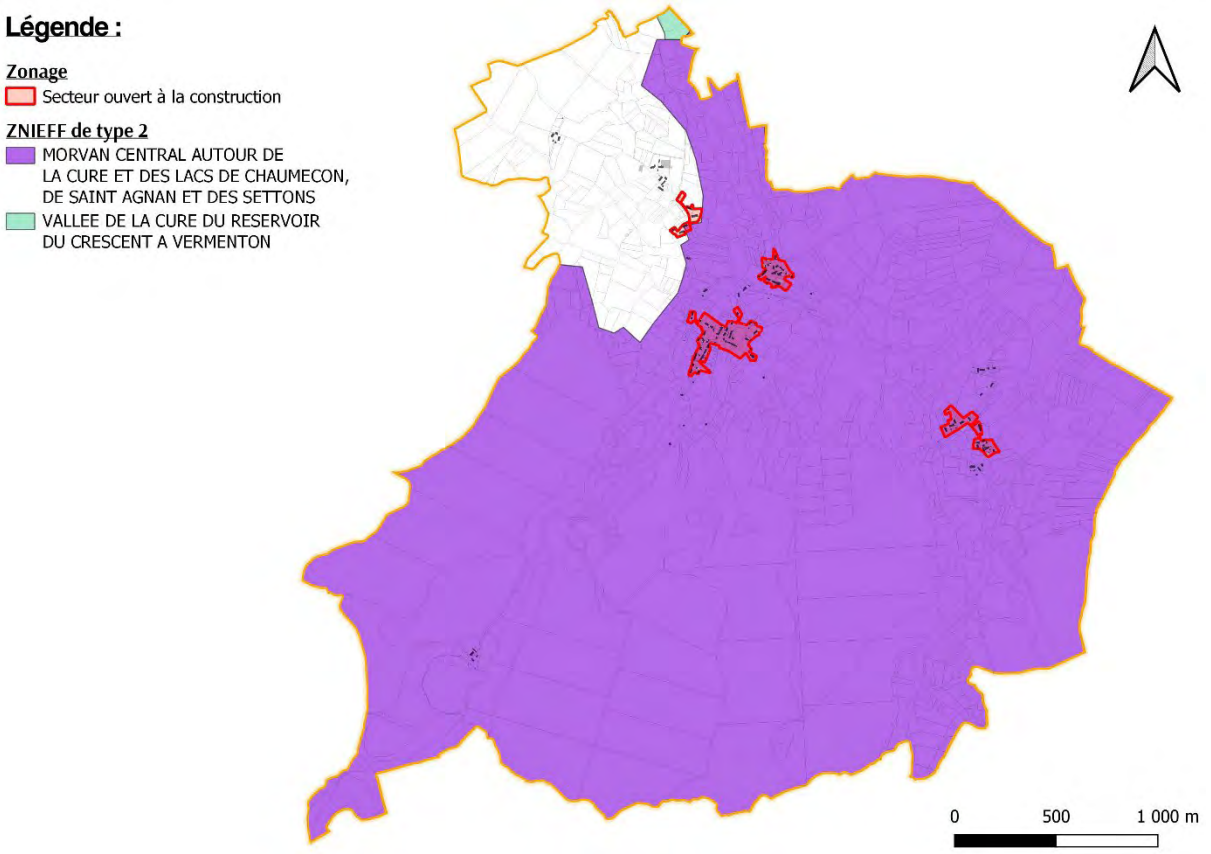


Figure 78 : Localisation des secteurs où les constructions sont autorisées au regard des ZNIEFF de type II ; source : INPN ; réalisation : PRAGMA PROJET

6.1.2. Milieux humides et zones humides potentielles

La figure 79 confronte les secteurs où les constructions sont autorisées avec l'inventaire régional des milieux humides. Les secteurs bâtis du Pont et du Meix se situent à proximité de milieux humides recensés ou dans des espaces présentant une sensibilité humide potentielle.

La délimitation retenue correspond toutefois à l'enveloppe du bâti existant et ne prévoit aucune extension vers les fonds de vallées, les cours d'eau, les prairies humides ou les boisements humides identifiés. Les principales possibilités de construction correspondent à des parcelles déjà insérées dans le tissu urbanisé et ne recouvrent pas les secteurs les plus sensibles représentés sur la cartographie.

La carte communale applique ainsi une démarche d'évitement en maintenant hors des secteurs où les constructions sont autorisées les principales zones humides identifiées. Les secteurs présentant seulement une probabilité de zone humide devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la conception des projets. Lorsque les caractéristiques du terrain laissent supposer la présence d'une zone humide, des investigations complémentaires pourront être nécessaires avant toute intervention.

Sous réserve de ces précautions, aucune incidence notable n'est attendue sur le fonctionnement hydraulique et écologique des principaux milieux humides du territoire.

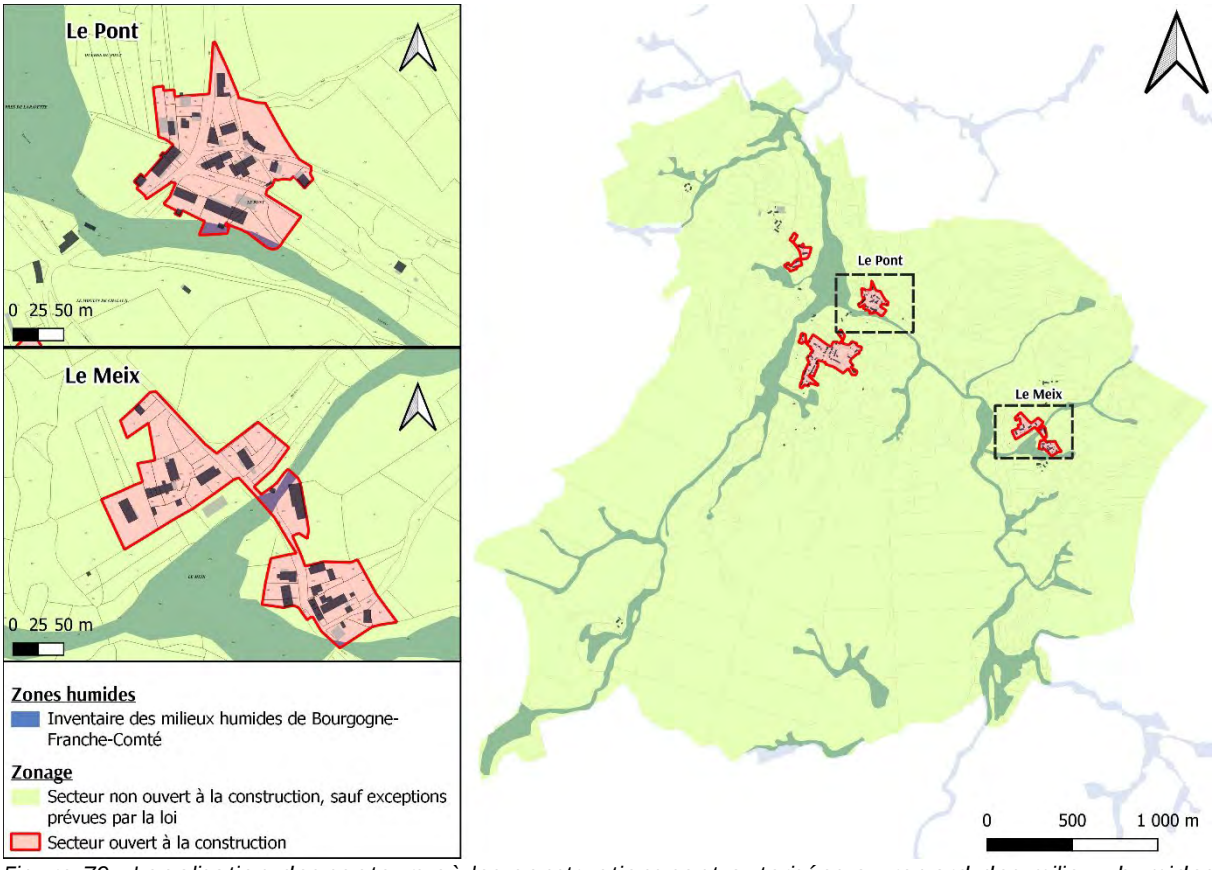


Figure 79 : Localisation des secteurs où les constructions sont autorisées au regard des milieux humides inventoriés ; source : Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté; réalisation : PRAGMA PROJET

6.1.3. Incidences sur la trame verte et bleue identifiée par le SRCE

- *Sous-trame des zones humides*

Comme l'illustrent les figures 80 à 82, les secteurs bâtis du bourg, de l'Huis Barrat, du Pont et du Meix se situent pour tout ou partie au contact des continuités écologiques associées aux zones humides. Cette situation s'explique par l'organisation historique de l'habitat dans les vallées et à proximité du réseau hydrographique.

Le bourg est partiellement compris dans le continuum et dans un corridor surfacique des zones humides. **L'Huis Barrat** se situe dans le continuum humide et, pour partie, dans un corridor couloir. Le Pont est fortement concerné par ces continuités, tandis que **le Meix** se situe principalement à leur périphérie.

La carte communale ne prévoit toutefois aucune extension de ces secteurs vers les fonds de vallées. Les possibilités nouvelles sont limitées aux parcelles insérées dans le tissu bâti existant. Cette organisation permet de conserver la continuité générale des corridors et d'éviter la création de nouvelles coupures transversales.

Les projets situés à proximité de ces continuités devront limiter l'imperméabilisation des sols, préserver les écoulements existants et maintenir, autant que possible, la végétation participant au fonctionnement écologique des vallées. Sous réserve de ces précautions, aucune rupture significative de la sous-trame humide n'est attendue.

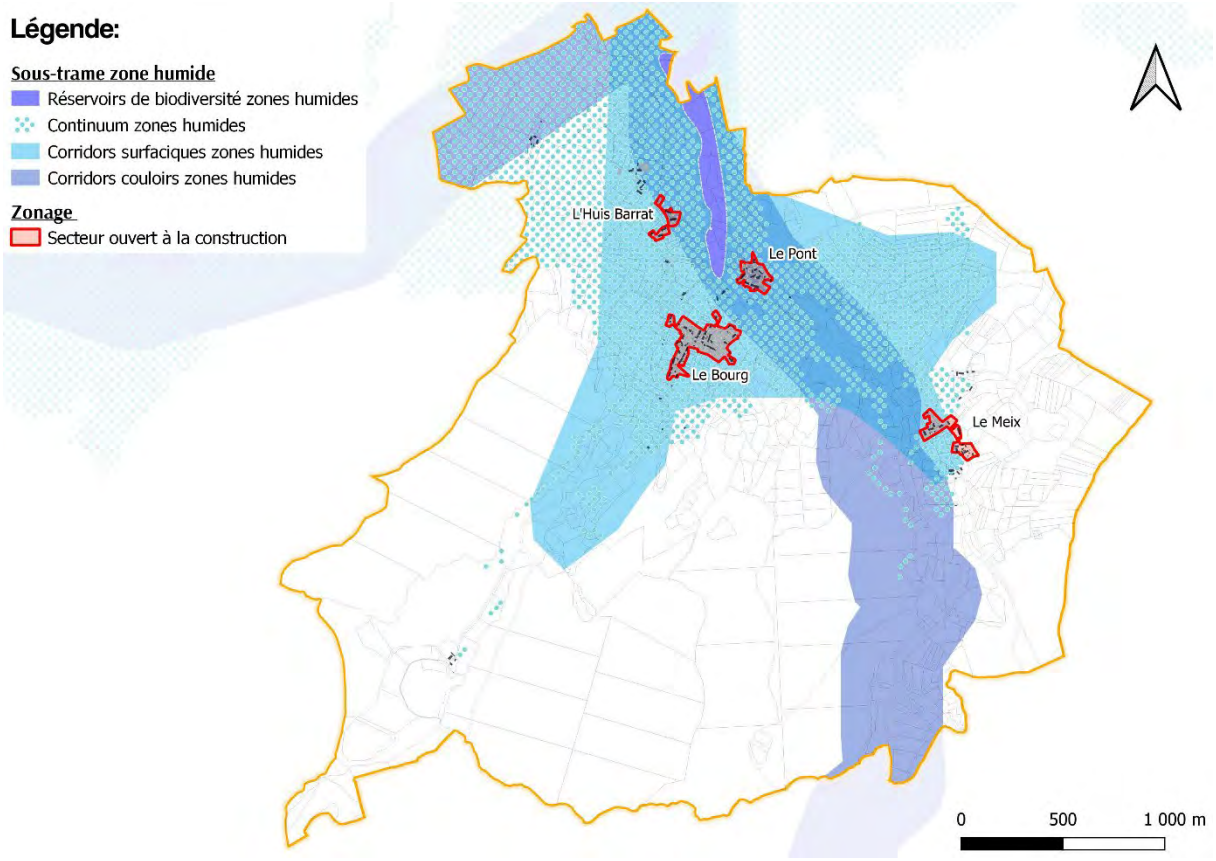


Figure 80 : Localisation des secteurs où les constructions sont autorisées au regard de la sous-trame humide du SRCE ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

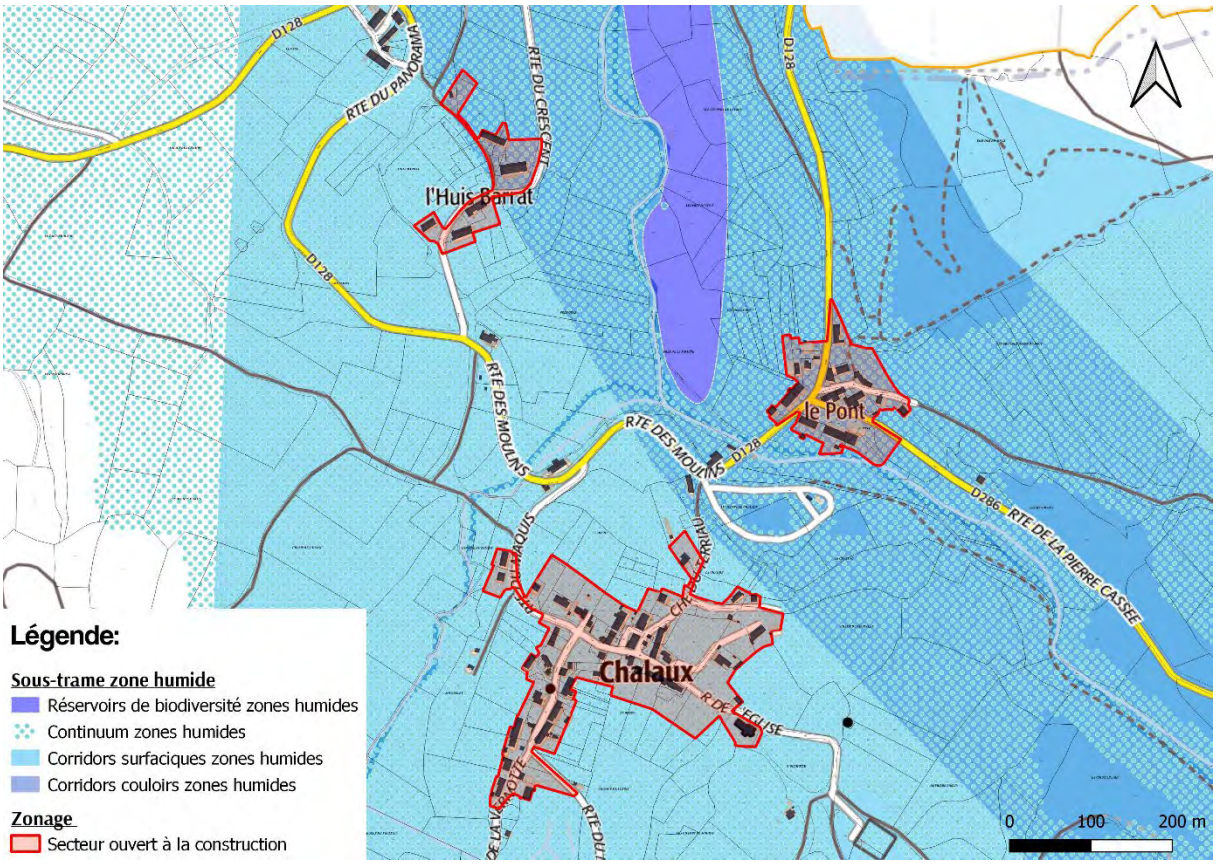


Figure 81 : Analyse détaillée de la sous-trame humide au niveau du bourg, de l'Huis Barrat et du Pont ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

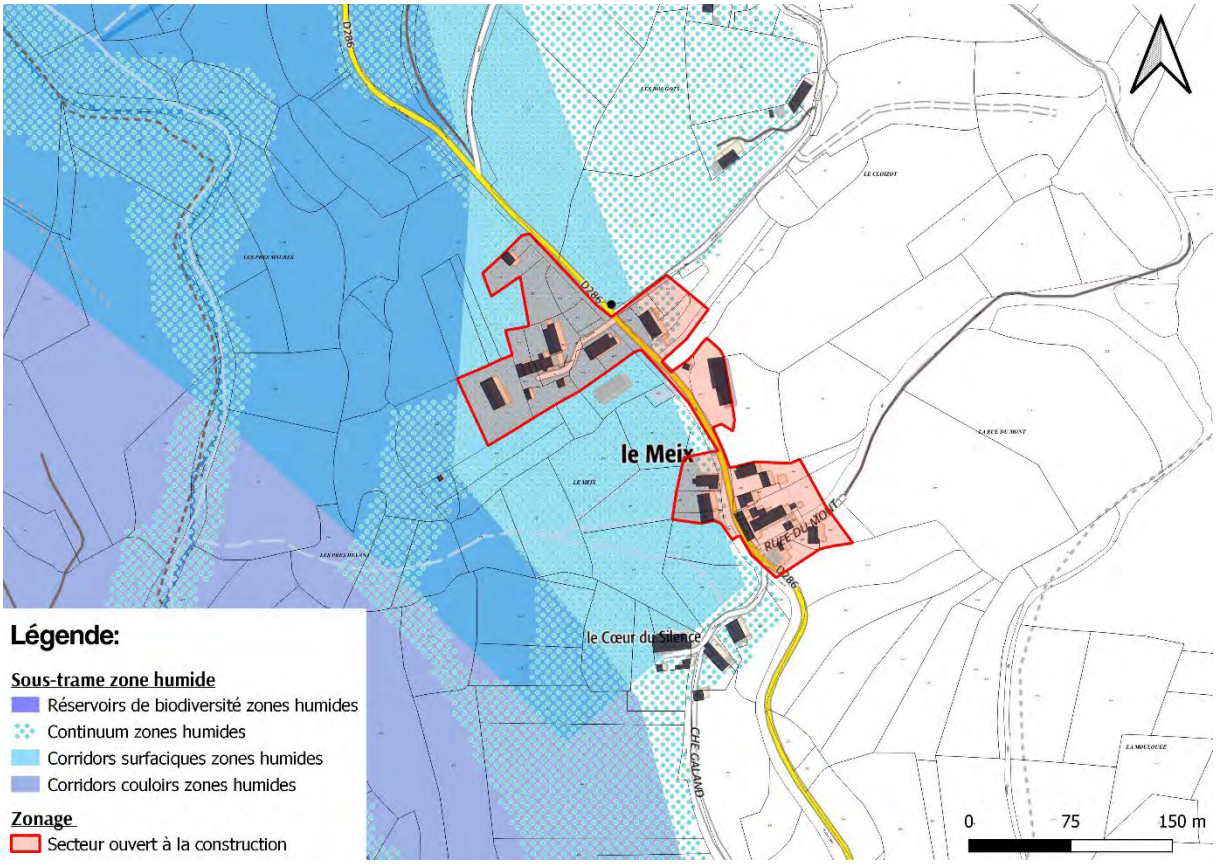


Figure 82 : Analyse détaillée de la sous-trame humide au niveau du Meix ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

- *Sous-trame forêt*

Les figures 83 et 84 montrent qu'aucun potentiel de construction nouvelle n'est localisé dans un réservoir de biodiversité forestière. Les secteurs bâtis se situent néanmoins au sein ou en bordure du vaste continuum forestier qui couvre une grande partie du territoire communal.

Le projet ne crée aucune extension dans les massifs boisés et ne nécessite aucun défrichement pour répondre aux besoins en logements identifiés. Les possibilités nouvelles demeurent concentrées dans les espaces déjà bâtis et ne sont pas susceptibles de créer une coupure significative dans les continuités forestières.

Les incidences sur la sous-trame forestière sont donc très limitées. La préservation des lisières, des arbres existants et des connexions végétales entre les secteurs bâtis et les boisements environnants devra néanmoins être recherchée lors des futurs projets.

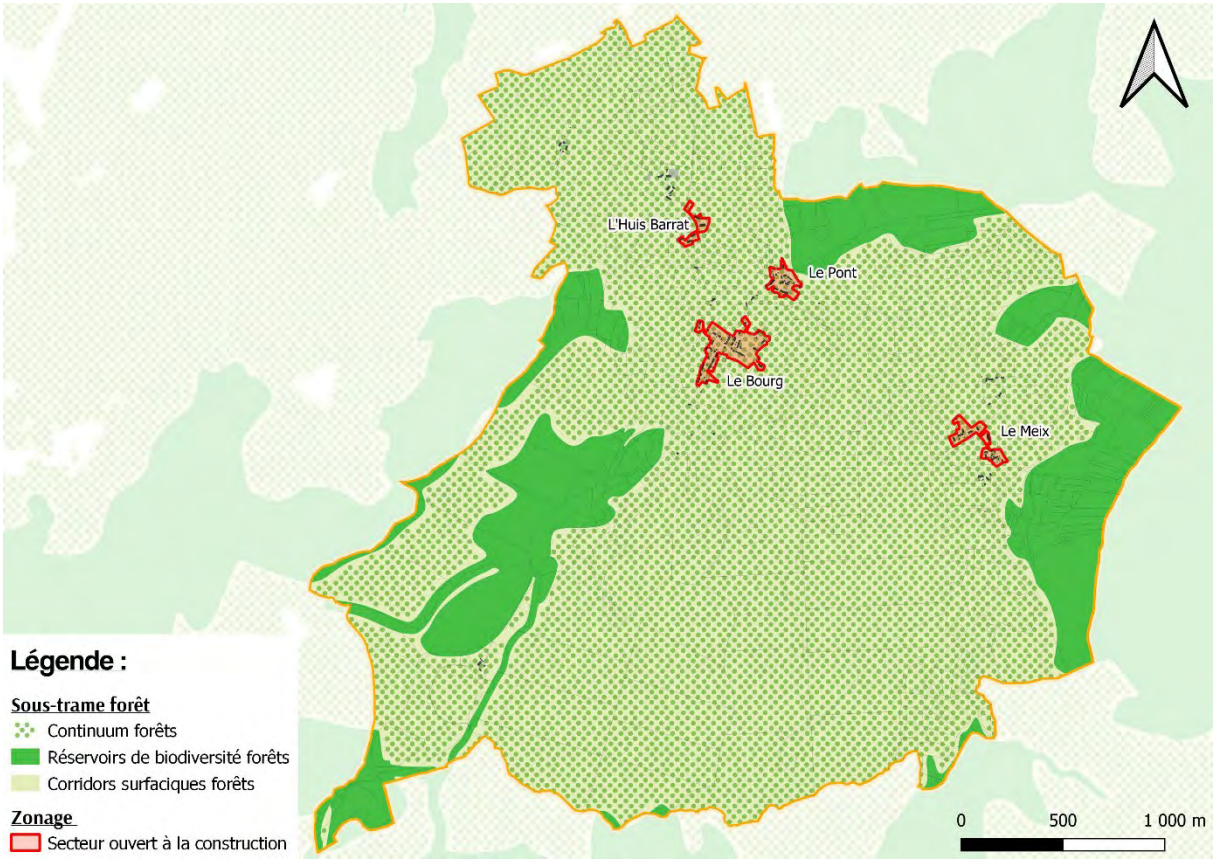


Figure 83 : Localisation des secteurs où les constructions sont autorisées au regard de la sous-trame forestière ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET



Figure 84 : Analyse détaillée des relations entre les secteurs bâtis et les continuités forestières ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

- *Sous-trame prairies et bocage*

Comme le montre la figure 85, les secteurs bâtis du nord de la commune s'inscrivent dans un environnement largement constitué de prairies et de bocage. Cette situation reflète l'organisation traditionnelle du territoire, dans laquelle les hameaux sont étroitement associés aux espaces agricoles et aux structures bocagères.

La carte communale ne prévoit aucune extension du bâti dans les grandes unités prairiales. Les possibilités de construction sont limitées aux dents creuses ou aux parcelles directement insérées dans les espaces déjà urbanisés. Cette délimitation permet de limiter le morcellement des prairies, la suppression des haies et la fragmentation des continuités écologiques.

Les futurs projets devront, dans la mesure du possible, préserver les haies, les arbres isolés, les talus et les espaces végétalisés participant à la sous-trame bocagère. Les incidences attendues sur la continuité générale des prairies et du bocage apparaissent ainsi faibles.

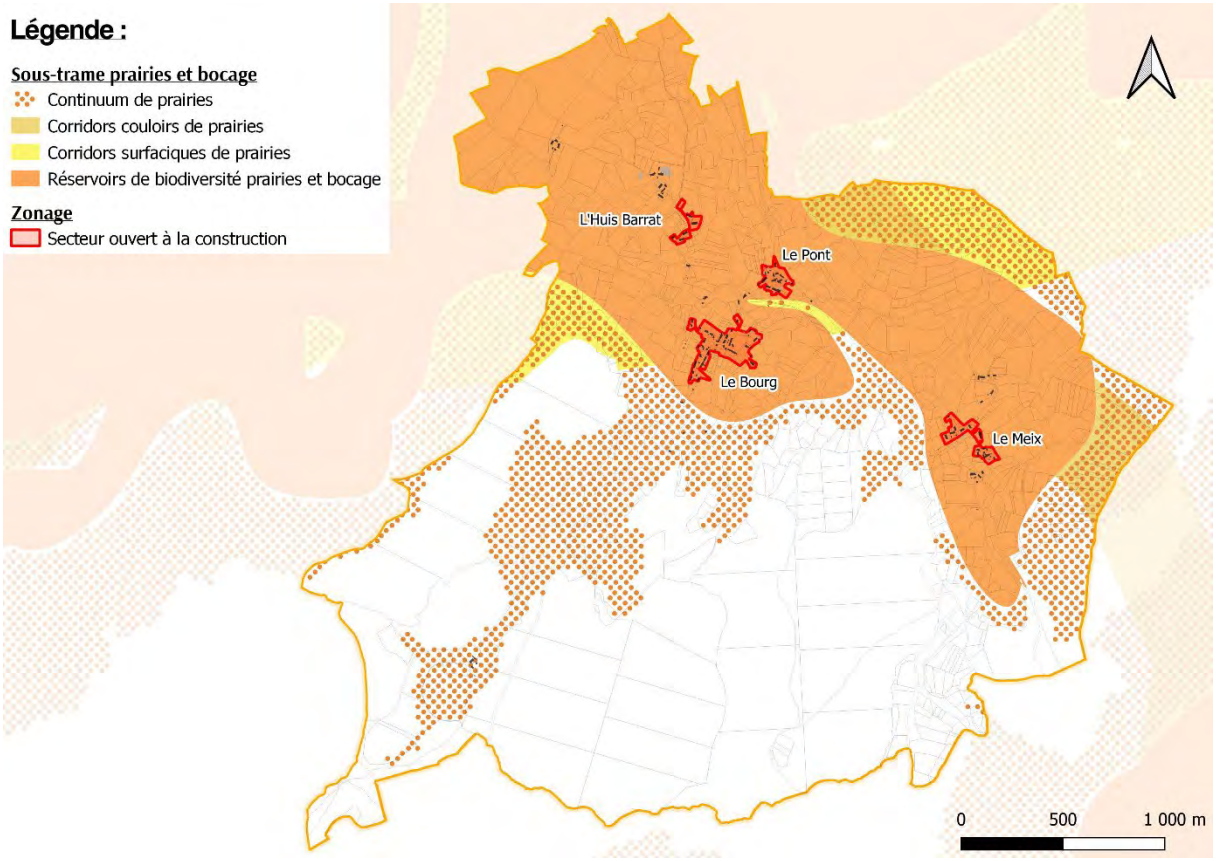


Figure 85 : Localisation des secteurs où les constructions sont autorisées au regard de la sous-trame des prairies et du bocage ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

- *Réservoirs de biodiversité à préserver*

Les réservoirs de biodiversité à préserver identifiés sur le territoire correspondent principalement aux cours d'eau et à leurs continuités associées. Comme l'illustre la figure 86, aucun potentiel de construction nouvelle n'est directement localisé dans le lit ou sur les berges immédiates des cours d'eau.

La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées maintient les principaux axes hydrographiques hors des possibilités nouvelles d'urbanisation. Elle ne devrait donc pas entraîner de rupture supplémentaire des continuités aquatiques.

Les projets réalisés à proximité du réseau hydrographique devront néanmoins préserver les écoulements, éviter tout rejet susceptible d'altérer la qualité de l'eau et limiter l'imperméabilisation des terrains.

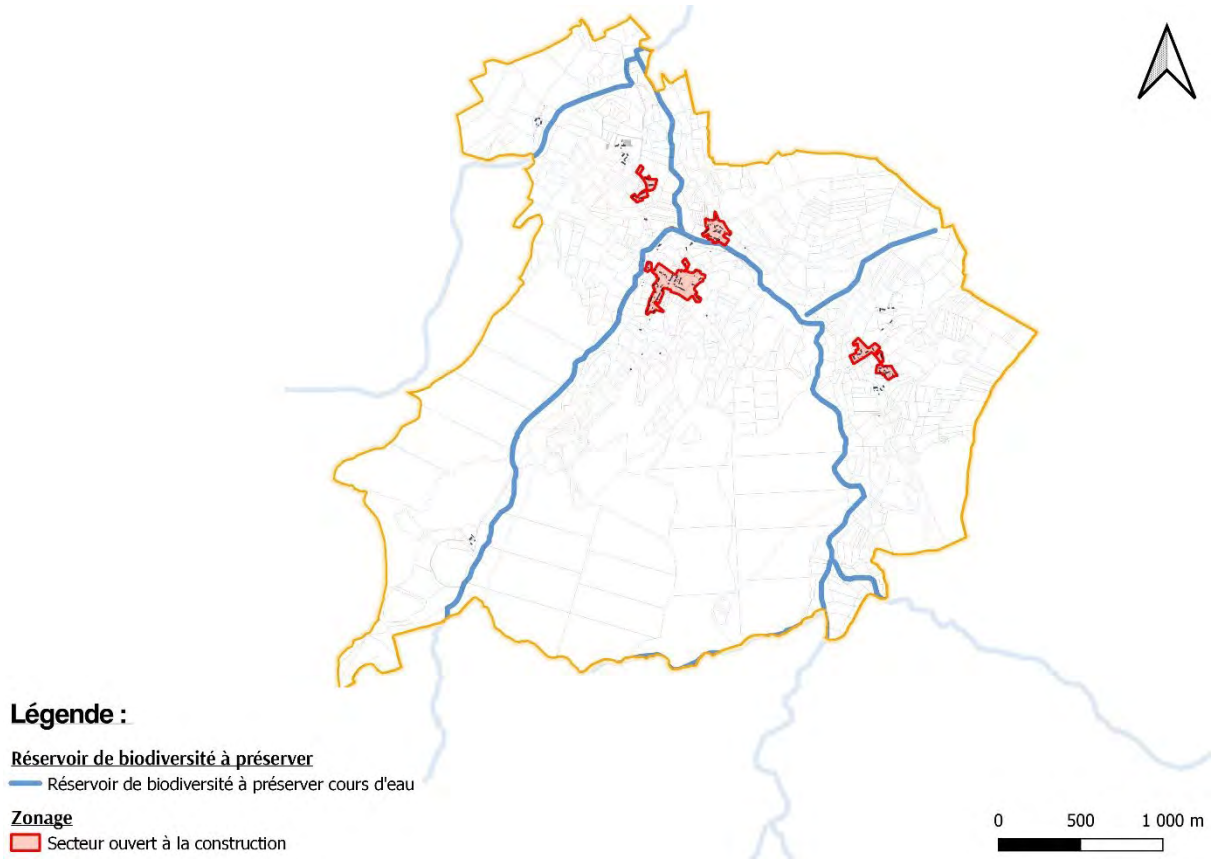


Figure 86 : Localisation des secteurs où les constructions sont autorisées au regard des réservoirs de biodiversité associés aux cours d'eau ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

Dans l'ensemble, le projet ne devrait pas entraîner d'incidence notable sur la structure et le fonctionnement de la trame verte et bleue communale. Les incidences potentielles demeurent localisées et limitées, compte tenu de l'absence d'extension urbaine et de la concentration des possibilités nouvelles dans le tissu déjà constitué.

6.1.4. Autres inventaires et protections environnemetales

La carte communale ne comprend pas sur son emprise les secteurs suivants :

- Conservatoire d'espaces naturels ;
- INPG ;
- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Arrêtés de protection d'habitats naturels ;
- Réserves naturelles régionales ;
- Zones humides d'importance internationale ;
- Réserves naturelles nationales ;
- Réserves de biosphère ;
- Réserve biologique ;
- Arrêté de protection biotope ;
- Géoparcs
- Zone Natura 2000

L'absence de ces protections réglementaires ne signifie pas que le territoire est dépourvu d'enjeux écologiques. Les ZNIEFF, les zones humides, les cours d'eau, les boisements

anciens et les continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement constituent les principaux secteurs de vigilance.

Le projet communal applique prioritairement une démarche d'évitement en concentrant les possibilités de construction dans les espaces déjà urbanisés et en maintenant hors de ces secteurs les milieux naturels les plus sensibles.

6.1.5. Synthèse des incidences sur les milieux naturels

L'analyse cartographique met en évidence des superpositions ponctuelles entre les secteurs où les constructions sont autorisées et certains inventaires ou continuités écologiques, notamment la ZNIEFF de type I, les ZNIEFF de type II et les sous-trames humides, forestières et bocagères. Ces superpositions résultent principalement de la présence historique du bourg et des hameaux au sein d'un territoire présentant une forte richesse écologique.

Le projet ne prévoit toutefois aucune extension nouvelle dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les possibilités de construction sont limitées aux capacités résiduelles du tissu déjà urbanisé et évitent les principaux cours d'eau, les zones humides identifiées, les réservoirs de biodiversité et les massifs forestiers.

La démarche retenue repose ainsi prioritairement sur l'évitement des milieux les plus sensibles. Les incidences résiduelles potentielles sont essentiellement liées à l'imperméabilisation ponctuelle des sols, à la suppression éventuelle de végétation et à la proximité de certaines continuités écologiques. Elles devront être limitées lors de chaque projet par une gestion adaptée des eaux pluviales, la préservation des haies et des arbres, la maîtrise de l'éclairage et le respect des réglementations environnementales applicables.

Au regard de l'ampleur très limitée du développement envisagé et des mesures d'évitement intégrées dans la délimitation, aucune incidence notable n'est attendue sur l'intégrité générale des milieux naturels et des continuités écologiques du territoire communal.

6.2. Incidences sur l'air, l'eau, l'énergie, le climat

Cette analyse vise à apprécier les incidences indirectes de la carte communale sur les principales composantes environnementales que sont la qualité de l'air, les ressources en eau, la consommation énergétique et le climat. Les effets attendus résultent principalement des choix de localisation du développement urbain, de l'absence d'ouverture à l'urbanisation en extension et de la mobilisation prioritaire des capacités foncières situées dans le tissu urbain existant.

Le projet communal privilégie la mobilisation des capacités foncières situées au sein des espaces déjà urbanisés. Cette organisation limite les déplacements induits par l'urbanisation, favorise le maintien d'une organisation bâtie relativement compacte et évite la création de nouveaux secteurs dispersés générateurs de déplacements supplémentaires.

La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires lui permettant d'agir directement sur la qualité de l'air ou sur les performances énergétiques des bâtiments. Ces enjeux relèvent principalement des réglementations nationales applicables aux constructions neuves et aux travaux de rénovation.

En matière d'énergie, la concertation des possibilités de construction dans les secteurs déjà desservis permet de limiter les besoins d'extension des réseaux et les déplacements supplémentaires. Elle contribue ainsi indirectement à la maîtrise des consommations énergétiques liées à l'aménagement. La carte communale ne peut toutefois imposer de niveau de performance énergétique ni d'obligation de recours aux énergies renouvelables.

En matière climatique, l'absence d'extension urbaine permet de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les sols non artificialisés, qui participent au stockage du carbone et à la régulation du climat local. La concentration du développement dans les espaces déjà urbanisés limite également la dispersion de l'habitat et l'augmentation des déplacements motorisés.

En matière d'eaux pluviales, l'absence d'extension urbaine limite l'imperméabilisation nouvelle des sols et préserve les espaces naturels, agricoles et forestiers participant au ralentissement et à l'infiltration des eaux. Les futurs projets devront néanmoins prévoir une gestion adaptée des eaux pluviales à la parcelle, lorsque les caractéristiques du terrain le permettent, afin de ne pas aggraver les écoulements vers les propriétés voisines, les voies, les cours d'eau ou les zones humides.

Concernant l'alimentation en eau potable, les possibilités de construction sont localisées au sein ou à proximité immédiate des secteurs déjà desservis par le réseau communal. Au regard du développement très limité envisagé et des données disponibles sur les capacités du réseau, aucune incidence notable n'est attendue sur la ressource ou sur les équipements de distribution. La possibilité effective de raccordement devra néanmoins être vérifiée lors de l'instruction de chaque projet.

Dans l'ensemble, les incidences du projet sur la qualité de l'air, la ressource en eau, l'énergie et le climat apparaissent faibles et globalement favorables. Cette appréciation résulte principalement de l'absence d'extension urbaine, de la mobilisation prioritaire des capacités foncières internes et de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

6.3. Incidences sur le patrimoine bâti et paysager

Le projet de carte communale concentre les possibilités de construction au sein du bourg et des hameaux déjà constitués, sans prévoir de nouveau secteur d'extension urbaine. Cette orientation limite la création de nouveaux fronts bâtis et préserve les grandes unités agricoles, naturelles et forestières qui structurent les paysages de Chalaux.

La mobilisation prioritaire des dents creuses et des parcelles insérées dans le tissu existant contribue à maintenir la silhouette du bourg et des hameaux, ainsi que les transitions entre espaces bâtis, prairies bocagères et lisières forestières. Les principaux fronts visuels, les ouvertures paysagères et les secteurs présentant une forte sensibilité identifiés dans l'état initial de l'environnement ne sont pas destinés à accueillir une urbanisation nouvelle.

Les incidences sur le patrimoine bâti demeurent également limitées. Les possibilités de construction se situent principalement dans des secteurs déjà urbanisés, à proximité de bâtiments existants. La carte communale ne peut toutefois imposer de prescriptions architecturales détaillées ; l'insertion des futures constructions devra donc être appréciée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, au regard de leur implantation, de leur volumétrie, de leur aspect extérieur et de leur relation avec le bâti traditionnel.

Une attention particulière devra être portée à la conservation des éléments participant à l'identité locale, notamment les maisons rurales, les anciens corps de ferme, les murets, les haies, les arbres isolés et les structures bocagères.

Dans l'ensemble, les incidences du projet sur le patrimoine bâti et les paysages apparaissent faibles et globalement favorables. Cette appréciation repose principalement sur l'absence d'extension urbaine, la concentration du développement dans le tissu existant et l'évitement des secteurs paysagers les plus sensibles.

6.4. Incidences sur les risques et nuisances

Le projet de carte communale prend en compte les nuisances potentielles liées aux activités agricoles en excluant tout secteur ouvert à la construction dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments d'exploitation. Cette disposition contribue à prévenir les conflits d'usage entre activités agricoles et habitat et à préserver les conditions d'exploitation des exploitations existantes.

Les principaux risques naturels recensés sur le territoire (remontées de nappes, retrait-gonflement des argiles, risque radon et risque de rupture du barrage de Chaumeçon) ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Les secteurs ouverts à la construction correspondent essentiellement à des espaces déjà urbanisés où ces risques étaient déjà susceptibles de s'appliquer sous le régime du règlement national d'urbanisme.

Le projet ne crée donc pas de nouvelle exposition significative des populations aux risques identifiés. Les incidences de la carte communale demeurent limitées, les possibilités de construire étant principalement localisées au sein du tissu bâti existant.

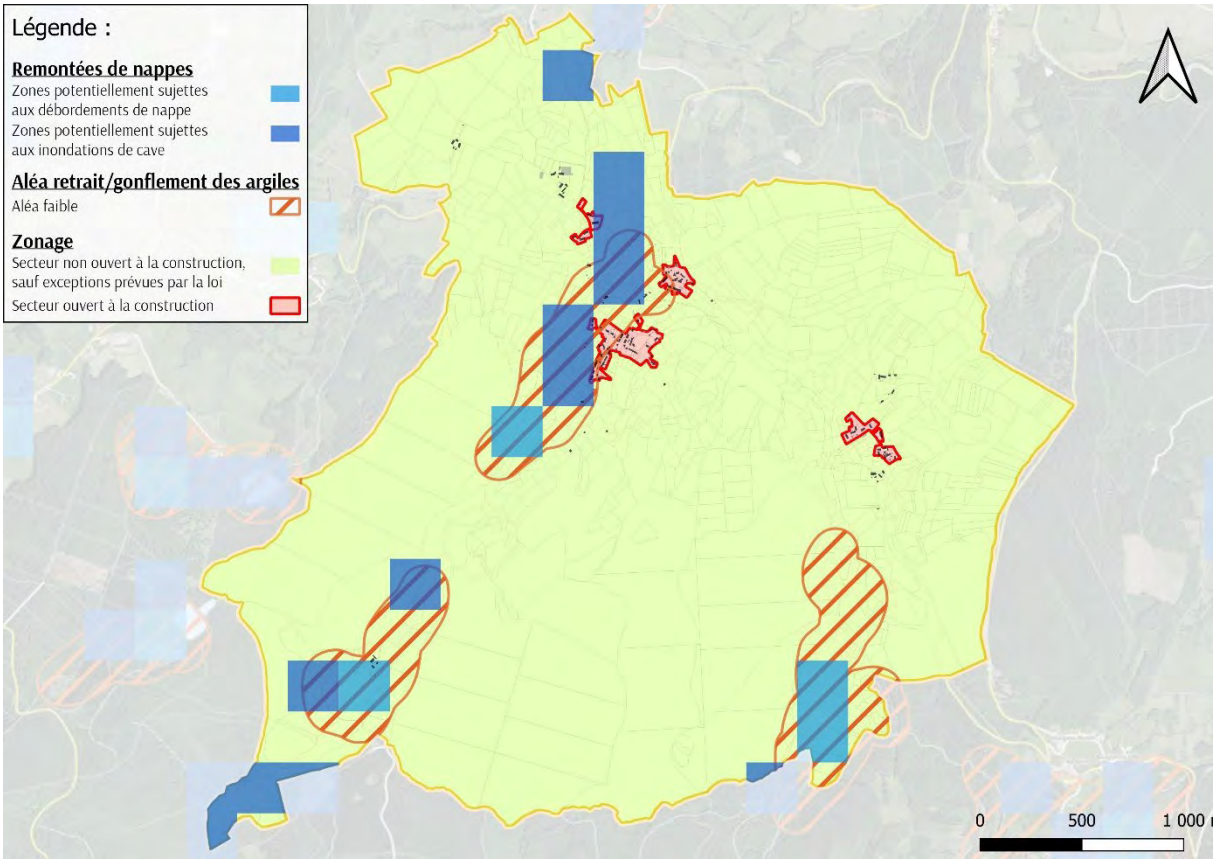


Figure 87 : Cartographie de l'emprise des risques de remontées de nappes phréatiques et de retrait/gonflement des argiles sur le zonage de la carte communale ; réalisation : PRAGMA PROJET

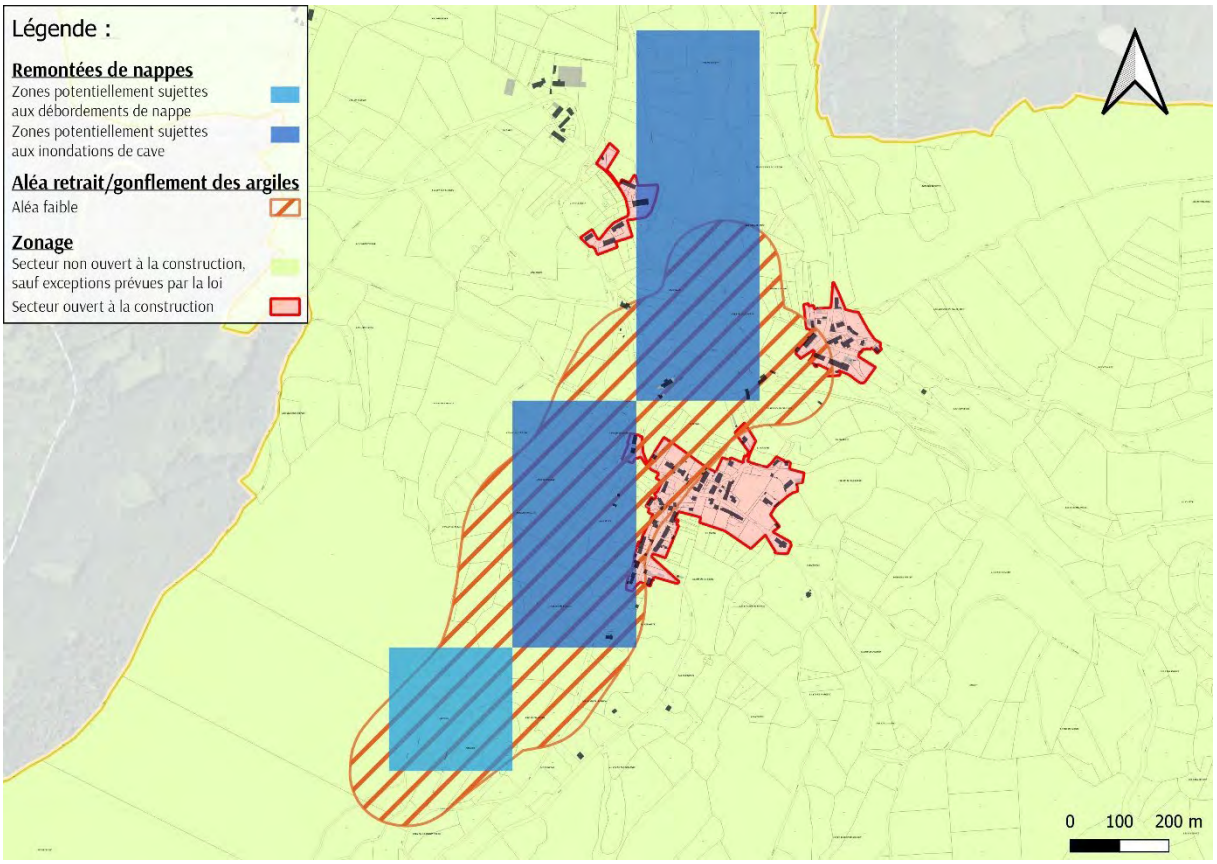


Figure 88: Cartographie des risques présents dans le bourg et à l'Huis Barrat ; réalisation : Pragma Projet

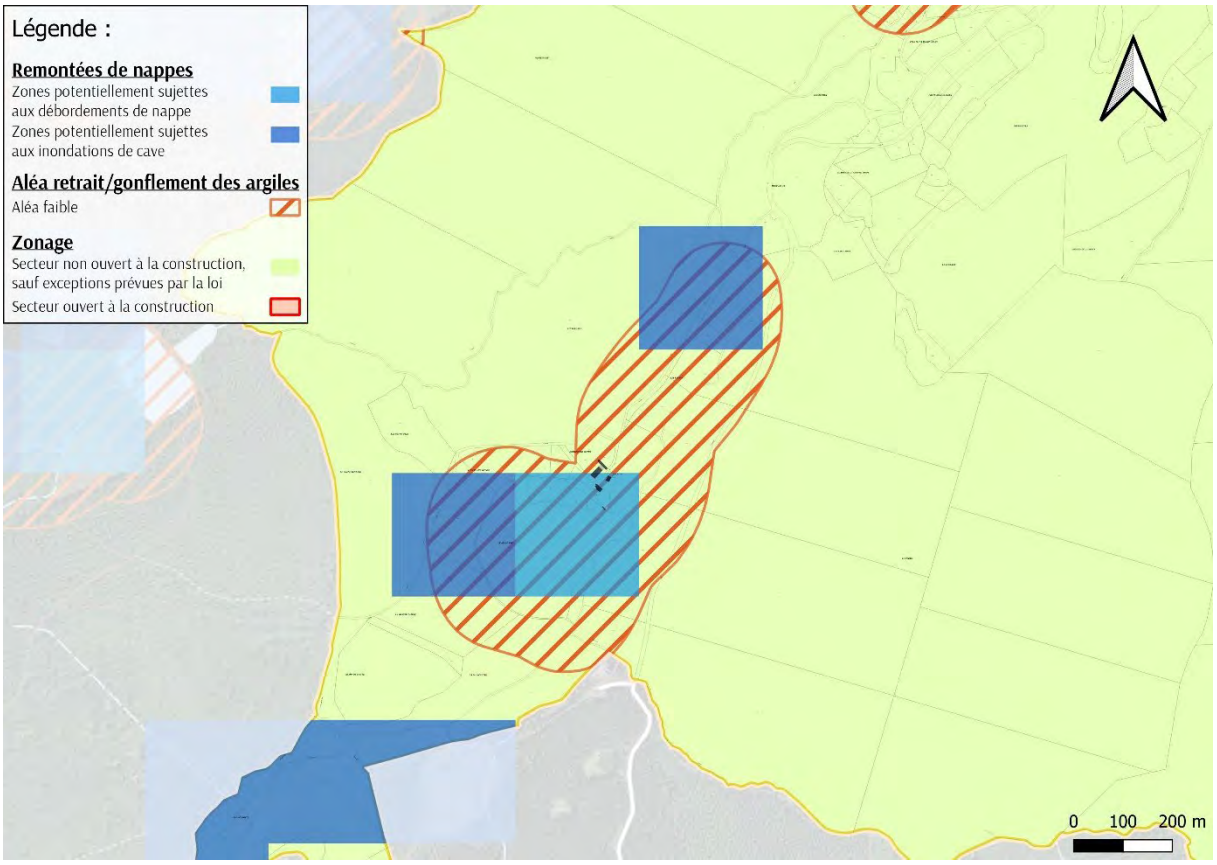


Figure 89: Cartographie des risques impactant des constructions isolées au lieu-dit "la ferme des Goths" ; réalisation : Pragma Projet

Le risque radon concerne l'ensemble du territoire communal. Il devra être pris en compte lors des projets de construction ou de rénovation conformément à la réglementation applicable, notamment par la mise en œuvre de techniques constructives adaptées.

Concernant le risque de rupture du barrage de Chaumeçon, le projet de carte communale ne modifie pas le niveau d'exposition existant. Aucun secteur d'extension urbaine n'étant créé, le projet n'accroît pas la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis de ce risque.

Les futurs projets demeureront soumis aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention des risques naturels et technologiques ainsi qu'aux prescriptions susceptibles d'être imposées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. La carte communale ne dispense donc pas de la prise en compte des risques à l'échelle de chaque projet.

De manière générale, le projet de carte communale n'entraîne pas d'aggravation des risques naturels ou technologiques identifiés sur le territoire. Les secteurs constructibles retenus résultent d'un équilibre entre les besoins de développement de la commune et les contraintes liées aux risques naturels, aux nuisances agricoles et aux capacités des réseaux.

Ainsi, les incidences du projet sur les risques et les nuisances sont jugées faibles. Les choix de zonage permettent de limiter l'exposition de nouvelles constructions aux secteurs les plus sensibles tout en assurant un développement cohérent avec les caractéristiques du territoire communal.

6.5. Consommation d’espaces NAF

Le projet de carte communale n'entraîne **aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.** Les besoins identifiés à l'horizon du projet sont intégralement satisfaits par la mobilisation des capacités foncières situées au sein du tissu urbain existant. Cette organisation permet de respecter les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience tout en répondant aux besoins de développement de la commune.

Le projet privilégie le **renouvellement urbain** et la **mobilisation prioritaire des dents creuses** identifiées. Les possibilités de construction demeurent limitées au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en continuité immédiate de celle-ci, **sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.**

Les choix retenus traduisent **une consommation foncière nulle** sur la période de mise en œuvre de la carte communale. Ils sont **pleinement compatibles** avec les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols et participent à la **préservation durable des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Les capacités foncières identifiées permettent de répondre aux besoins en logements retenus par le projet **sans recourir à une extension de l'urbanisation.** Le dimensionnement de la carte communale apparaît ainsi **cohérent avec les perspectives démographiques** retenues et avec les objectifs de **gestion économe de l'espace** définis par le Code de l'urbanisme.

L'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers contribue également à **limiter les incidences du projet** sur les continuités écologiques, les paysages, les terres agricoles et les fonctions écologiques des sols. **Les effets indirects du projet sur l'environnement demeurent ainsi très limités** au regard de l'absence d'ouverture à l'urbanisation.

7. Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux

7.1. Rappel réglementaire

Article L131-4 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La carte communale de Chalaux :
- **N'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale** ;
- N'est pas couverte par un schéma de mise en valeur de la mer ;
- N'est pas couverte par un plan de mobilité ;
- N'est pas couverte par un plan local de l'habitat.

Article L131-5 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214 -13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

La carte communale de Chalaux :
- N'est pas couverte par le plan climat air énergie territoriale ;
- N'est pas couverte par un plan local de mobilité.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.
Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

La carte communale de Chalaux :
- N'est pas concernée par les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne ;
- **Est concernée par le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté ;**
- N'est pas concernée par le SDRIF ;
- N'est pas concernée par le SAR de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion ;
- N'est pas concernée par PADD de Corse ;
- **Est concernée par la charte du parc régional du Morvan ;**
- N'est pas concernée par les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux ;
- **Est concernée par le SDAGE du bassin de Seine-Normandie de 2022-2027 ;**
- N'est pas concernée par un SAGE ;
- **Est concernée par le PGRI du bassin de Seine-Normandie de 2022-2027 ;**
- N'est pas concernée par les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- **Est concernée par le schéma départemental des carrières de la Nièvre ;**
- N'est pas concernée par les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime ;
- N'est pas concernée par le schéma départemental d'orientation minière en Guyane ;
- **Est concernée par le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne qui est désormais annexé au SRADDET de Bourgogne Franche-Comté ;**
- N'est pas concernée par un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- N'est pas concernée par le plan de mobilité d'Île-de-France ;
- N'est pas concernée par les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des documents de rang supérieur applicables au territoire communal, aucune incompatibilité n'a été identifiée. Le projet de carte communale respecte les objectifs de sobriété foncière, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de protection des continuités écologiques et de prévention des risques. Les choix de zonage retenus apparaissent compatibles avec les orientations des documents supra-communaux applicables.

7.2. Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté

Chapitres thématiques	Règles	Compatibilité
Chapitre thématique 1-Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique	**Règle n°1 :** Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue identifiée par le SRCE. Le projet porté par la carte communale n'a pas d'impact sur les communes voisines.
	Règle n°2 : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET.	Le rapport de présentation traite du contexte territorial dans lequel s'insère la commune. Les données statistiques du diagnostic territorial font la comparaison des dynamiques de la commune avec celles de la communauté de communes et du département.
	Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	La carte communale ne traite pas de ces thématiques.
Chapitre thématique 2-Gestion économie de l'espace et habitat	**Règle n°4 :** Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	La carte communale ne prévoit pas de nouvelle consommation d'espace agricole et naturel. À l'inverse elle favorise la densification en n'ayant recours qu'aux dents creuses afin de subvenir au besoin en nouveaux logements. Un potentiel de 6 logements réalisables en densification a notamment été identifié, pour un besoin total de 4 logements à l'horizon 2035.

	Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisants : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développements définis comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	La carte communale favorise la réduction de l'étalement urbain en ne prévoyant l'implantation de nouvelles constructions qu'en densification. Ce faisant, cela pourra favoriser le développement de la mutualisation des modes de transport.
	Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Le rapport de présentation identifie les équipements recevant du public. Bien que la carte communale ne possède pas d'outils spécifiques pour renforcer les ERP, l'absence de zones d'extensions favorise néanmoins la concentration des constructions à proximité de l'ERP identifié qu'est la mairie.
	Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	La carte communale ne possède pas d'outils pour réglementer cette thématique.
	Règle n°8 : Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zones dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	Le rapport de présentation analyse les dynamiques économiques sur la commune. Aucun besoin nécessitant l'implantation d'un secteur réservé à l'implantation d'activité n'a été recensé.
Chapitre thématique 3- Intermodalité et développement des transports	**Règle n°9 :** La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDU doit, par rapport à l'état précédent, être : -supérieure à périmètre constant ; -neutre a minima, à périmètre évoluant.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. La commune n'étant pas soumise à un PDU. Néanmoins la concentration des constructions dans l'existant vise dans une certaine mesure la réduction de l'autosolisme en favorisant la mutualisation des moyens de transport. Mais cela reste marginal aux vues du contexte rural et des outils de la carte communale.
	Règle n°10 :	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.

	Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.	
	Règle n°11 : Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règles n°12 : Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règle n°13 : Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règle n°14 : En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règle n°15 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La commune n'est pas située à proximité d'un pôle d'échanges stratégique.
	Règle n°16 : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La commune ne comporte pas de route identifiée au titre du RRIR.
	Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	La carte communale n'est pas concernée par ce risque.
	Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en	La carte communale de Chalaux intègre la question de l'eau potable dans son développement urbain en localisant des nouvelles constructions en dents creuses, à proximité des réseaux d'approvisionnement et en ne prévoyant pas d'extension. De plus aucun problème d'adéquation entre la ressource et les

Chapitre thématique 4-Climat-Air-Energie	compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	besoins n'a été soulevé et le plan des réseaux sera annexé à la carte communale.
	Règle n°19 : Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. La commune n'est pas concernée par un PCAET.
	Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	En matière d'énergie, la carte encourage implicitement la maîtrise en favorisant également un développement urbain compact, limitant ainsi les besoins en termes de déplacements. Toutefois, contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne peut exiger une production d'énergie renouvelable. De plus la commune n'est pas concernée par un PCAET.
	Règle n°21 : En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et de récupération, les PCAET : -déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ; -proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus forts potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ; -poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. La commune n'est pas concernée par un PCAET.
	Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Le rapport de présentation comporte un volet concernant l'agriculture sur la commune, réalisé notamment à partir d'un atelier agricole. Un périmètre de 100 m a été érigé autour des exploitations agricoles excluant les secteurs ouverts à la construction.
	Règle n°23 :	Le rapport de présentation analyse la présence de la trame verte et bleue identifiée par le SRCE sur la commune. Le

Chapitre thématique 5-Biodiversité	Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	règlement prend en compte les éléments identifiés à ce titre afin de les prémunir de toute nouvelle artificialisation. Seuls les espaces actuellement urbanisés, déjà constructibles au RNU, pourront accueillir de nouvelles constructions principales. En parallèle, certaines constructions isolées, en secteur non ouvert à la construction, pourront néanmoins réaliser des annexes à la construction principale. Ceci pouvant entraîner un impact faible sur les éléments identifiés au SRCE.
	Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; -Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Le règlement de la carte communale limite l'impact du document d'urbanisme sur les continuités écologiques identifiées en limitant leur présence en zone constructible aux espaces déjà urbanisés. En parallèle, certaines constructions isolées, en secteur non ouvert à la construction, pourront néanmoins réaliser des annexes à la construction principale. Ceci pouvant entraîner un impact faible sur les éléments identifiés au SRCE.
	Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	La carte communale traite la question de la pollution lumineuse dans le rapport de présentation. La commune se situe dans une des zones les moins affectées par la pollution lumineuse en France, ce qui réduit considérablement les impacts sur la trame noir.
	Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	Le rapport de présentation identifie les zones humides et potentiellement humides. Certaines sont présentes sur des parcelles déjà bâties en secteur ouvert à la construction, n'ayant de fait pas de vocation à être bâtie davantage. Néanmoins la carte communale ne prévoit pas de d'extension urbaine en privilégiant la densification. Prévoyant ainsi de ne pas construire sur de nouvelle zone potentiellement humide.
	Règle n°27 :	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

Chapitre thématique 6-Déchets et économie circulaire	Les trois axes du Plan régional d'Actions Économie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.	
	Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Le diagnostic fait état du fonctionnement de la gestion des déchets au niveau du territoire communal et intercommunal. De plus, la carte communale ne prévoit pas de secteur en extension, limitant une implantation de constructions à distance des dispositifs existants de gestion des déchets.
	Règle n°29 : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité : - En premier lieu par épandage ; - En second lieu par compostage.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°30 : Dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, la répartition des centres de tri sur le territoire régional pourrait être la suivante : (cf. tableau de l'équipement de gestion des déchets page 83 du fascicule des règles)	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°31 : Les projets d'installation de prétraitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°32 : Concernant le parc de déchèteries, il est attendu : - L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières à Responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément...) ; - La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°33 : Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement, tout projet d'unité d'incinération doit obligatoirement être	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

	une Unité de Valorisation Energétique (UVE) et être dimensionné aux besoins du territoire concerné. Cela s'applique à la création ou à la reconstruction d'une unité.	
	Règle n°34 : Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante (cf. tableau page 89 du fascicule des règles). Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règles n°35 : La capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°36 : Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au préfet.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°37 : Pour la gestion et le stockage temporaires des déchets de ; situation exceptionnelle, il est recommandé de s'appuyer en priorité sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) accueillant en fonctionnement normal des déchets : - Déchèteries ; - Stations de transit ; -Centre de tri. En parallèle, l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est préconisée.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

	Règle n°38 : Les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets doivent fournir aux services de l'État compétents les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°39 : Pour la planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés, il est recommandé : - le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers et des donneurs d'ordre ; - la réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture ; - le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ; - le développement de collectes ponctuelles mais régulières sur les déchèteries publiques ; - la création de plates-formes de massification-regroupement de l'amiante ; - la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°40 : Pour la planification de la collecte et du traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), il est recommandé : - de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ; - de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHU en leur possession ; - de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

	maillage homogène sur la région. Le réseau est à renforcer en particulier : -dans le département de la Nièvre ; -dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'Or ; -dans l'Est de l'Yonne. - de renforcer les actions pour l'identification et la régularisation des sites illégaux.	

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté fixe pour le territoire du Nivernais-Morvan un objectif de réduction de la consommation foncière de 7,9 %. Le projet de carte communale **s'inscrit pleinement dans cette trajectoire** en ne prévoyant **aucune ouverture à l'urbanisation en extension** et en privilégiant la **mobilisation des capacités foncières** identifiées au sein du tissu urbain existant.

Les capacités constructibles retenues apparaissent proportionnées aux besoins identifiés à l'horizon 2040. Elles résultent de l'analyse des besoins démographiques, des capacités de densification et des contraintes environnementales présentées dans le rapport de présentation. Elles sont compatibles avec les objectifs régionaux de limitation de l'artificialisation des sols et de gestion économe de l'espace.

Au regard de l'analyse de compatibilité présentée ci-dessus, le projet de carte communale est compatible avec les objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté. Les orientations retenues contribuent aux objectifs régionaux de sobriété foncière, de réduction de l'artificialisation des sols, de préservation des continuités écologiques, de maintien des espaces agricoles et forestiers ainsi que d'adaptation au changement climatique. Elles permettent de répondre aux besoins de la commune tout en assurant un développement mesuré et cohérent avec les capacités du territoire.

7.3. Charte du parc naturel régional du Morvan

Mesures	Comptabilité dans le document d'urbanisme
Mesure 9 : Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes	Le rapport de présentation traite de la trame verte et bleue portée par le SRCE et la manière dont elle se décline sur la commune. Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant de favoriser la préservation des continuités écologiques, le projet de la carte communale reste sobre, limitant l'impact de l'urbanisation sur celles-ci aux parties actuellement urbanisées de la commune et des quelques constructions en secteur non ouvert à la construction qui pourront réaliser des annexes.
Mesure 10 : Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique	L'état initial de l'environnement traite de la présence des zones naturelles d'importances (ZNIEFF, zone Natura 2000) sur la commune et des enjeux de préservations y étant liés. Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires pour favoriser la préservation de ces espaces, le zonage de la carte communale ne projette pas d'extension témoignant une volonté forte de ne pas porter davantage atteinte aux sites à haute valeur écologique.
Mesure 11 : Maintenir l'excellence du Morvan, tête de bassins versants, dans la gestion des ressources en eau	La carte communale n'inclut pas en zone constructible d'espace en eau permettant ainsi de limiter leur artificialisation. De plus, aucun périmètre d'aire d'alimentation de captage n'est présent sur la commune. De ce fait le projet de la carte communale n'entraîne aucun impact sur la préservation de la ressource en eau. De faibles espaces de milieux humides sont présents en secteur ouvert à la construction mais sur des parcelles déjà bâties ou n'ayant pas été identifiées dans le potentiel de densification.
Mesure 12 : Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan	Le rapport de présentation traite des continuités écologiques liées aux prairies identifiées sur la commune. Néanmoins la carte ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques concernant cette thématique.
Mesure 13 : Agir pour des paysages vivants de qualité	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques pour la préservation des paysages sur la commune. Néanmoins, en ne prévoyant aucune extension et une implantation de logements seulement en densification, la carte communale favorise un développement ne portant pas atteinte à la qualité des paysages et au contraire participe au renforcement de la qualité des trames urbaines existantes.
Mesure 14 : Sauvegarder, transmettre et valoriser le patrimoine rural	Le rapport de présentation traite du patrimoine bâti sur la commune. Bien que la carte communale ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques. Néanmoins, en axant uniquement le développement de la commune en densification, la carte communale favorise la réappropriation du bâti ancien et ainsi sa préservation.
Mesure 17 : Conforter les sites d'exception	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

Les orientations retenues par la carte communale s'inscrivent dans les objectifs de préservation des paysages, du patrimoine et des milieux naturels portés par la Charte du Parc naturel et régional du Morvan.

7.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de Seine-Normandie 2022-2027

Orientations	Dispositions	Compatibilité
Orientation 1.1-Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	**Disposition 1.1.1**-Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage vise à réduire l'impact de la carte communale sur ces espaces en ne prévoyant pas de secteur d'extension, limitant leur présence en secteur ouvert à la construction aux seuls espaces déjà urbanisés ou la construction était possible au RNU. Le seul impact supplémentaire prévu est la possibilité pour les constructions en secteur non ouvert à la construction de réaliser des annexes.
	Disposition 1.1.2-Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage vise à réduire l'impact de la carte communale sur ces espaces en ne prévoyant pas de secteur d'extension, limitant leur présence en secteur ouvert à la construction aux seuls espaces déjà urbanisés ou la construction était possible au RNU. Le seul impact supplémentaire prévu est la possibilité pour les constructions en secteur non ouvert à la construction de réaliser des annexes.
	Disposition 1.1.3-Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Cependant, le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage vise à réduire l'impact de la carte communale sur ces espaces en ne prévoyant pas de secteur d'extension, limitant leur présence en secteur ouvert à la construction aux seuls espaces déjà urbanisés ou la construction était possible au RNU. Le seul impact supplémentaire prévu est la possibilité pour les constructions en secteur non ouvert à la construction de réaliser des annexes.
Orientation 1.2-Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état des crues	**Disposition 1.2.1** – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Le rapport de présentation traite la question du réseau hydrographique de la commune. Bien que ne disposant pas d'outils réglementaires spécifiques pour traiter cette thématique, le zonage de la carte communale n'inclut néanmoins pas de cours d'eau en secteur constructible, limitant ainsi les possibilités d'artificialisation de leurs abords.

pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	**Disposition 1.2.2** - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Le rapport de présentation analyse la trame verte et bleue. Bien que ne disposant pas d'outils réglementaires spécifiques pour traiter cette thématique, le zonage de la carte communale n'inclut néanmoins pas les cours d'eau en zone constructible, permettant de limiter l'impact des constructions sur ceux-ci.
Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	**Disposition 2.1.2** - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires supplémentaires permettant de préserver les captages.
	Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	**Disposition 2.4.2** - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	**Disposition 3.2.1** - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant d'encadrer cette thématique. Néanmoins la carte communale favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols en ne prévoyant aucune extension. Portant ainsi un projet communal vertueux entièrement axé sur la densification des espaces actuellement urbanisés.
	Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant d'encadrer cette thématique.

	Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	**Disposition 4.1.1** - Adapter la ville aux canicules	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Aucune problématique concernant la ressource en eau n'a été relevée. Néanmoins les constructions prévues par la carte communale ne seront réalisées qu'en densification, soit à proximité des réseaux. De plus, le plan des réseaux sera annexé à la carte communale.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	**Disposition 4.2.3** - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	**Disposition 4.7.3** - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	**Disposition 5.4.3** – Restaurer le bon état des estuaires	La commune ne comporte pas d'estuaire.

7.5. Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin de Seine-Normandie 2022-2027

Objectifs	Dispositions	Compatibilité du document d'urbanisme
1-AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ		
1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	**1.A.1.**Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?	Le rapport de présentation étudie les secteurs soumis à un risque d'inondation par remontée de nappe. Peu de constructions sont concernées par le risque d'inondation de cave dans le zonage.
	1.A.2. Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.A.3.intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre	Le rapport de présentation étudie les secteurs soumis à un risque d'inondation par remontée de nappe. Peu de constructions sont concernées par le risque d'inondation de cave dans le zonage.
	1.A.4. Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations	La commune n'est pas identifiée comme TRI
	1.A.5.Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.A.6.Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain	Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant de promouvoir des constructions adaptées au risque d'inondation de caves par remontée de nappes, elle n'entraîne néanmoins pas de nouvelle vulnérabilité car elle ne prévoit pas de zones d'extensions. L'ensemble des constructions venant à être réalisées le sera en densification. De plus, peu de dents creuses identifiées sont situées en zones de risques d'inondation de cave par remontée de nappes (1 sur les 6 dents

		creuses). À cela, l'identification des zones soumises au risque d'inondation par remontée de nappe présente dans le rapport de présentation permettra d'informer le porteur de projet afin qu'il adapte son projet à l'aléa.
1.B. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	**1.B.1.**Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiment set activités économiques)	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.2.Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.3.Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations	La commune n'est pas concernée par un aléa fort ou très fort d'inondations.
	1.B.4.Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI	La commune n'est pas concernée par un aléa fort ou très fort d'inondation.
	1.B.5.Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.6. Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA	La commune n'est pas concernée par un PPRI.
	1.B.7. Favoriser l'efficience des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.8. Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux	Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant de promouvoir des constructions adaptées au risque d'inondation de caves par remontée de nappes, elle n'entraîne néanmoins pas de nouvelle vulnérabilité car elle ne prévoit pas de zones d'extensions. L'ensemble des constructions venant à être réalisées le sera en densification. De plus, peu de dents creuses identifiées sont situées

		en zones de risques d'inondation de cave par remontée de nappes (1 sur les 6 dents creuses). À cela, l'identification des zones soumises au risque d'inondation par remontée de nappe présente dans le rapport de présentation permettra d'informer le porteur de projet afin qu'il adapte son projet à l'aléa.
1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	**1.C.1.**Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Le rapport de présentation identifie les zones humides et potentiellement humides sur la commune. Le zonage préserve ces espaces en ne prévoyant pas d'extensions pouvant impacter d'espaces au caractère humide. Cela limitant les risques d'artificialisation de ces espaces. Néanmoins, certains secteurs identifiés comme humides sont présents dans les parties actuellement urbanisées.
	1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable	Aucune extension n'est prévue en zone d'inondation de caves. Certains espaces soumis à ce risque sont présents en secteur constructible. L'identification des secteurs à risque d'inondation de caves dans le rapport de présentation permettra aux porteurs de projets de mettre en place les solutions techniques afin de se prémunir.
	1.C.3. Encourager en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire	Il n'a pas été jugé que le risque d'inondation de caves nécessitait une recomposition spatiale du territoire. Néanmoins, peu d'espaces dans le secteur constructible y sont sujets.
	1.C.4.Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité	La commune ne comporte pas de trait de côte.
	1.C.5. Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.C.6. Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation	La commune ne comporte pas de port.
	1.D.1.Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	La carte communale ne prévoit pas d'implantation de projet dans le lit majeur d'un cours d'eau.

1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	**1.D.2.**Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés	La commune ne comporte pas et ne prévoit pas l'installation de projets soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.241-1 du Code de l'environnement.
1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	**1.E.1.**Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible	La carte communale ne possède pas d'outils visant à réglementer la gestion des eaux pluviales.
	1.E.2.Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La carte communale ne possède pas d'outils visant à réglementer cette thématique.
	1.E.3.Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
2-AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES		
2.A. Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	**2.A.1.**Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements	La carte communale ne possède pas d'outils permettant de réglementer et mettre en place des techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements.
	2.A.2.Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée	La carte communale ne prévoit pas d'implantation d'ouvrage de protection hydraulique.
2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	**2.B.1.**Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux permettant de ralentir les écoulements. Néanmoins elle n'entraîne pas de nouveaux impacts majeurs sur l'environnement par rapport au RNU du fait de l'absence d'extension.
	2.B.2. Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires permettant l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues. Néanmoins elle n'entraîne pas de nouveaux impacts majeurs sur l'environnement par rapport au RNU du fait de l'absence d'extension.
	2.B.3. Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques	La carte communale ne possède pas d'outils permettant de gérer l'entretien des ouvrages hydrauliques.
2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au	**2.C.1.**Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	2.C.2.Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et	La commune ne comporte pas de ZEC.

ralentissement de l'écoulements d'eau	les milieux humides concourant à la régulation des crues	
	2.C.3. Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	La commune ne comporte pas de ZEC.
2.D. Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	**2.D.1.**Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
	2.D.2.Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
	2.D.3. Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	**2.E.1.**Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par ruissellement et la procédure d'élaboration de carte communale n'encadre pas
	2.E.2.Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par ruissellement.
3-AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE		
3.A. Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles	**3.A.1.**Poursuivre l'amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployée par l'État et ses établissements publics	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.A.2.Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé 11 par l'État	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.A.3.Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs	Aucun littoral n'est recensé sur la commune.

en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines	
	3.A.4.Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires	La procédure d'élaboration de carte communale n'encadre pas l'élaboration de cartes de zones d'inondation potentielle. La commune ne disposant pas de carte de ce type, le rapport de présentation de la carte communale n'en contient donc pas.
3.B. Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	**3.B.1.**Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.2.Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) et des plans intercommunaux de sauvegarde opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.3. Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.3.Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.4.Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensable à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.5.Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.6. Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.1. Procéder à des relevés de laisses de crues ou de mer	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.2. Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

3.C. Tirer profit de l'expérience	**3.C.3.**Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.4. Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4-MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE		
4.A. Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	**4.A.1**.Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau	La commune n'est pas soumise à l'aléa de débordement de cours d'eau
	4.A.2. Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux	Aucun littoral n'est recensé sur la commune
	4.A.3.Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement	La commune n'est pas soumise à l'aléa ruissellement
	4.A.4. Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes	Le rapport de présentation étudie les secteurs soumis à un risque d'inondation de caves par remontée de nappe.
	4.A.5. Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation	La procédure de carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.B. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	**4.B.1.**Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations	Le rapport de présentation identifie les secteurs pouvant être impactés par les remontées de nappes. Cette étude a été effectuée par un croisement entre les données transmises par les services de l'état ainsi que celles issues de Géorisques.
	4.B.2. Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures	Le rapport de présentation identifie les secteurs pouvant être impactés par les remontées de nappes, néanmoins la commune n'est pas couverte par un PPRI ni concernée par des aléas d'inondations par débordement fréquent, moyen ou extrême.
4.C. Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	**4.C.1.**Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.C.2. Connaître et suivre les aménagements hydrauliques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.D. Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	**4.D.1.**Partager les informations sur les risques d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	**4.E.1.**Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

	4.E.2.Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire	La commune n'est pas concernée par une SLGRI.
4.F. Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	**4.F.1.**Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.F.2. Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI	La commune ne fait pas partie des TRI.
	4.F.3. Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.F.4.Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.F.5. Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.G. Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	**4.G.1.**Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.G.1. Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.H. Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	**4.H.1.**Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)	La commune n'est pas identifiée en tant que TRI.
	4.H.2. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	La carte communale n'est pas compétence sur cette thématique.
	4.H.3.Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.H.4. Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou	La carte communale ne réglemente ni ne prévoit de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues.

	d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC)	
	4.H.5. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.I. Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	**4.I.1.**Associer les CLE en matière de prévention des inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.I.2.Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux	La commune n'est pas couverte par un SAGE. Néanmoins elle est compatible avec le SDAGE
DISPOSITIONS QUI S'ADRESSENT NOTAMMENT AUX STRUCTURES PORTEUSES DE STRATEGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SLGRI) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE		
3.B.7.Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation		La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires favorisant la mise en sécurité du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation.
4.D.1 Partager les informations sur les risques d'inondation		Le rapport de présentation se constitue comme un support d'information consultable par l'ensemble du public traitant des risques présents sur la commune, dont le risque d'inondation de caves par remontée de nappes.
4.E.2 Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux		La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.F.3 Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public		Le rapport de présentation se constitue comme un support d'information consultable par l'ensemble du public traitant des risques présents sur la commune, dont le risque d'inondation de caves par remontée de nappes.
4.H.1 Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)		La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.I.2 Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux		Le rapport de présentation peut servir de support d'information pouvant être mutualisé/compléter dans le cadre de réalisation d'autres supports locaux de prévention du risque.

7.6. Schéma départemental des carrières de la Nièvre

Orientations	Compatibilité du document d'urbanisme		
PRENDRE EN COMPTE LA DIMENSION PAYSAGÈRE DU PROJET FINAL ET ÉVITER TOUT PHÉNOMÈNE DE « MITAGE » DU PAYSAGE	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	***CHERCHER DES RÉAMÉNAGEMENTS POUVANT PERMETTRE UN RETOUR À UNE VOCATION AGRICOLE***	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
TENIR COMPTE DES CONDITIONS LOCALES ET DES ATTENTES DES PARTENAIRES	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	***RÉALISER DES DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX EN COURS ET EN FIN D'EXPLOITATION AFIN D'OPTIMISER LE RÉAMÉNAGEMENT.***	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
RECHERCHER DES IMPLANTATIONS ET DES MODES D'EXPLOITATION RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT, INTEGRANT LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS ET HUMAINS ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	***RECHERCHER OU MAINTENIR DES IMPLANTATIONS DE NATURE À LIMITER LES EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ;***	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
ASSURER LA NON DÉGRADATION DES RESSOURCES EN EAUX ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	***VEILLER À DES RÉAMÉNAGEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LES SITES ET LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ;***	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
OPTIMISER L'EMPLOI DES GISEMENTS TOUT EN PROMOUVANT LE RECYCLAGE ET UNE UTILISATION RATIONNELLE DE LA RESSOURCE ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	***GARANTIR LA CONTINUITÉ DES FLUX EXISTANTS DE MATERIAUX RELATIFS A DES BESOINS NATIONAUX ;***	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
FAVORISER UNE VOCATION COHÉRENTE ET ÉVITER L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE CERTAINES ACTIVITÉS ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.		

7.7. Objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Prise en compte dans le PLU	
Axe 1 : Accompagner les transitions	
Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	Afin de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette, la carte communale fait preuve d'exemplarité en termes de réduction de l'artificialisation des sols en ne prévoyant aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles. L'ensemble des nouvelles constructions sera réalisé en densification.
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources	Afin de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette, la carte communale vise à une exemplarité en termes de réduction de l'artificialisation des sols en ne prévoyant aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles. L'ensemble des nouvelles constructions sera réalisé en densification. Ce faisant, l'absence de nouvelles extensions à l'urbanisation permet de restreindre l'impact de la carte communale sur l'environnement, l'implantation des nouvelles constructions étant exclusivement en milieux déjà urbanisés. Les zones humides cartographiées n'ont pas été incluses dans la zone constructible. Plus largement, bien que certains éléments identifiés à la trame verte et bleue soient présents dans la zone constructible, cela se limite aux parties actuellement urbanisées de la commune, n'entraînant donc pas d'impacts supplémentaires.
Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens	Bien que la procédure de carte communale ne prévoie pas de modalité de concertation, il a été réalisé un atelier agricole afin de faire participer les exploitants dans l'objectif d'affiner le diagnostic sur l'état de l'agriculture et d'adapter au mieux le projet de la carte communale aux réalités des activités des exploitations agricoles sur la commune. Notamment par le recensement de l'ensemble des bâtiments d'exploitations.
Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale	Afin de préserver la biodiversité du territoire, la carte communale préserve la majorité du territoire en zone non constructible. Plus largement la carte communale n'entraîne pas de nouvelles dégradations sur l'environnement du fait de l'absence d'extension à l'urbanisation.
Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région	
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils afin de favoriser l'implantation d'équipements sur la commune ou plus largement l'accès à ceux déjà implantés, elle permet par une mobilisation exclusive de la densification comme moyen de production de logement de favoriser une concentration des habitations à venir à proximité des équipements présents et par la même occasion permettra de desservir davantage de logements en cas d'implantation de nouveaux équipements.
Orientation 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils afin de favoriser la complémentarité entre les territoires, le rapport de présentation analyse le contexte territorial dans lequel s'implante la commune et mobilise les dynamiques économiques, démographiques et sur l'habitat au niveau intercommunal et départemental afin de mettre en perspective celles sur la commune. De plus, la sobriété du projet portée par la communale ne prévoit pas d'extension pouvant contraindre le développement des communes alentour.
Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur	

Orientation 7 : Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional	La carte communale ne se situe pas à une interface du territoire régionale. De plus, elle ne comporte pas d'outils favorisant les interactions avec d'autres régions.
Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils favorisant les connexions nationales et internationales, elle intègre dans le rapport de présentation l'étude de la trame verte et bleue issue du SRCE. L'absence d'extension à l'urbanisation permet la préservation des continuités écologiques.

8. Synthèse du bilan foncier et justification du projet

L'analyse des capacités foncières et des besoins de développement met en évidence que **les besoins de la commune peuvent être satisfaits sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation**. Le projet de carte communale s'appuie sur une évaluation des dynamiques démographiques, des perspectives économiques, des capacités de densification et des contraintes environnementales afin de dimensionner les possibilités de construction de manière proportionnée aux besoins identifiés.

Le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers montre **une absence de consommation foncière au cours de la période de référence**, traduisant un développement historiquement limité. En cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière, le projet privilégie ainsi **la mobilisation des capacités foncières situées au sein du tissu urbain existant**, sans recourir à l'extension de l'urbanisation.

L'étude des capacités de densification a permis d'identifier un potentiel mobilisable d'environ **0,6 hectare**, représentant une capacité d'accueil estimée à **six logements**, supérieure aux besoins projetés de la commune, évalués à **quatre logements à l'horizon 2040**. Les autres leviers de production de logements (vacance, mutation et friches) n'ont pas mis en évidence de potentiel complémentaire significatif.

Les choix retenus permettent ainsi de répondre aux besoins communaux tout en limitant strictement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils s'inscrivent dans une logique de renouvellement urbain, de gestion économe de l'espace et de préservation des ressources environnementales, agricoles et paysagères.

Enfin, l'analyse de compatibilité avec les documents de planification et de gestion applicables (SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, Charte du Parc naturel régional du Morvan, SDAGE Seine-Normandie, PGRI et autres documents concernés) montre que **le projet de carte communale est compatible avec les orientations qui lui sont opposables ou qu'il doit prendre en compte**. Les choix retenus contribuent notamment aux objectifs de **sobriété foncière, de préservation des continuités écologiques, de protection des ressources naturelles, de réduction de l'artificialisation des sols et d'adaptation aux enjeux environnementaux**.

Le projet communal présente ainsi un développement mesuré, cohérent avec les besoins identifiés, les capacités du territoire et les objectifs de planification définis aux différentes échelles.

9. CONCLUSION GENERALE

Le présent rapport de présentation a permis d'établir un diagnostic complet du territoire communal, d'analyser son état initial de l'environnement, d'évaluer les perspectives de développement démographique et économique, de justifier les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement. L'ensemble de ces analyses a permis de définir un projet de développement cohérent avec les caractéristiques, les besoins et les capacités d'accueil de la commune.

Le projet de carte communale repose sur une approche équilibrée conciliant les besoins de développement de la commune avec les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les différents diagnostics réalisés ont mis en évidence un territoire rural présentant de fortes qualités paysagères et environnementales, mais également des contraintes liées aux milieux naturels, aux ressources en eau et aux risques naturels. Ces éléments ont été pleinement intégrés dans la définition du projet afin d'assurer un développement maîtrisé et compatible avec les sensibilités du territoire.

Le bilan foncier réalisé démontre que les capacités constructibles identifiées au sein de l'enveloppe urbaine existante sont suffisantes pour répondre aux besoins estimés à l'horizon 2040. Le projet privilégie ainsi exclusivement la mobilisation des capacités foncières existantes, la valorisation du bâti et la densification des espaces déjà urbanisés, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Cette démarche permet de répondre aux besoins de la commune tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément aux objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols.

L'analyse des incidences sur l'environnement met en évidence que les choix retenus permettent de préserver les principaux réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides, les paysages, les espaces agricoles ainsi que les principales composantes du patrimoine naturel communal. Les secteurs exposés aux risques naturels ont également été pris en compte dans la définition du projet afin de limiter l'exposition des personnes et des biens et de garantir un développement adapté aux contraintes du territoire.

Enfin, l'analyse de compatibilité réalisée montre que le projet de carte communale s'inscrit dans les orientations des documents de planification applicables, notamment celles du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, de la Charte du Parc naturel régional du Morvan, du SDAGE Seine-Normandie, du PGRI et des autres documents de rang supérieur. Le projet participe ainsi aux objectifs de sobriété foncière, de préservation des continuités écologiques, de protection des ressources naturelles et de développement durable du territoire.

La carte communale constitue ainsi un document d'urbanisme adapté aux besoins de Chalaux. Elle offre un cadre clair pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, tout en traduisant un projet de territoire réaliste, proportionné et respectueux des qualités paysagères, agricoles et environnementales de la commune. Elle assure la mise en œuvre des objectifs communaux dans le respect des principes du Code de l'urbanisme et des exigences des documents de planification applicables.